

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°38-2017-027

ISÈRE

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2017

Sommaire

| 3 | 8_DDARS_Délégation départementale de l?Agence régionale de santé l'Isère | |
|----|--|---------|
| | 38-2017-03-24-033 - ARRETE 2017-0950 fixant le tableau de la garde départementale | |
| | assurant la permanence du transport sanitaire du 1er au 30 avril 2017 (10 pages) | Page 5 |
| | 38-2017-02-20-013 - ARRETE N 2017 0603 portant modification de l'agrément pour | |
| | effectuer des transports sanitaires terrestres OXYGENE AMBULANCE 57 rue Léon Blum | |
| | 38100 GRENOBLE (2 pages) | Page 16 |
| | 38-2017-02-20-014 - ARRETE N 2017 0606 portant modification de l'agrément pour | |
| | effectuer des transports sanitaires terrestres AMBULANCES SECOURS 38 47 chemin du | |
| | vieux chêne 38240 MEYLAN (1 page) | Page 19 |
| | 38-2017-02-20-012 - ARRETE N 2017 0949 portant modification de l'agrément pour | |
| | effectuer des transports sanitaires terrestres AMBULANCE DE LA SURE ZI des | |
| | Blanchisseries, 9022 rue du Marais 38500 VOIRON (2 pages) | Page 21 |
| | 38-2017-03-22-005 - ARRETE N 2017 0960 portant modification de l'agrément pour | |
| | effectuer des transports sanitaires terrestres AMBULANCES SAINT MICHEL 36 rue Pré | |
| | Tillon 38300 BOURGOIN JALLIEU (2 pages) | Page 24 |
| | 38-2017-03-22-006 - ARRETE N 2017 0961 portant modification de l'agrément pour | |
| | effectuer des transports sanitaires terrestres AMBULANCES ALPHA 38 6 impasse des | |
| | Buissières 38300 BOURGOIN JALLIEU (2 pages) | Page 27 |
| | 38-2017-03-30-015 - Arrêté TROD autoris compl CAARUD AIDES (3 pages) | Page 30 |
| 3 | 8_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de | |
| la | concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère | |
| | 38-2017-03-29-006 - 2017 Arrêté portant AGREMENT d'un organisme de services aux | |
| | personnes SARL FREE DOM'LA MURE (3 pages) | Page 34 |
| | 38-2017-03-29-005 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services | |
| | Aux Personnes SARL FREE DOM'LA MURE (4 pages) | Page 38 |
| | 38-2017-03-30-008 - ARRETE ESUS ENERG'Y CITOYENNES - 14 avenue Benoît | |
| | Frachon 38400 ST MARTIN D'HERES, pour inscription sur la liste nationale ministérielle | |
| | (1 page) | Page 43 |
| | 38-2017-03-29-004 - ARRETE ESUS L'ATELIER PAYSAN - ZA des Papeteries 38140 | |
| | RENAGE - pour inscription sur la liste nationale ministérielle (1 page) | Page 45 |
| | 38-2017-03-30-005 - ARRETE ESUS PREFELECTRIQUE - Z.A. 38112 | |
| | AUTRANS-MEAUDRE, pour inscription sur la liste nationale ministérielle (1 page) | Page 47 |
| 8 | 4_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement | |
| d | ?Auvergne-Rhône-Alpes | |
| | 38-2017-03-17-008 - AP portant décision d'approbation de la convention n° 13160 | |
| | d'occupation temporaire du domaine concédé à la CNR, non constitutive de droits réels, | |
| | conclue avec la communauté d'agglomération du pays viennois VIENNAGGLO (2 pages) | Page 49 |
| | | |

| 38-2017-03-28-008 - AP portant déclaration d'inutilité, déclassement et remise à la | |
|---|------------|
| direction départementale des finances publiques du département de l'Isère de biens | |
| immeubles du domaine public hydroélectrique de la concession de Monteynard sur le cou | ırs |
| d'eau du Drac (3 pages) | Page 52 |
| Direction départementale de la protection des populations de l?Isère | C |
| 38-2017-03-28-009 - Arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-03-09 SARL BRET-DREVO | N |
| autorisation d'exploiter un centre de tri et de valorisation de déchets / agrément pour une | |
| installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage Agrément n' |) |
| PR 38 00048 D (41 pages) | Page 56 |
| Direction départementale des finances publiques de l'Isère | |
| 38-2017-03-29-007 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux | |
| fiscal en faveur des agents du Pôle Recouvrement Spécialisé de l'Isère, à compter du 29 | |
| mars 2017. (3 pages) | Page 98 |
| 38-2017-04-03-004 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de | |
| signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour la direction départementale | |
| des finances publiques de l'Isère, à compter du 3 avril 2017. (3 pages) | Page 102 |
| Direction départementale des territoires de l'Isère | 1 450 102 |
| 38-2017-03-13-005 - Arrêté portant règlement d'office du budget primitif de l'ASDI pour | |
| 2017 (4 pages) | Page 106 |
| 38-2017-04-03-002 - Arrêté portant sur la création de l'agrément de Madame Dalila | 1 480 100 |
| TAISSE exploitante de l'AUTO ECOLE BELMONT « LA GRIVE » (2 pages) | Page 111 |
| 38-2017-03-31-007 - Arrêté portant sur le changement de local de Monsieur Saïd | 1 480 111 |
| CHERCHARI exploitant de AUTO ECOLE DE PONT DE CLAIX (2 pages) | Page 114 |
| 38-2017-03-30-006 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de | 6 |
| Madame Marie-Françoise MARTINON née AVARGUEZ exploitante de l'AUTO | |
| ECOLE LES LILATTESà Bourgoin Jallieu (2 pages) | Page 117 |
| 38-2017-04-03-001 - Manifestation nautique 18e circuit des Roselières (6 pages) | Page 120 |
| 38-2017-04-03-003 - Manifestation nautique Lac de Paladru Le 9 avril 2017 (5 pages) | Page 127 |
| 38-2017-03-30-009 - Programme d'action territorial 2017 Territoire hors délégation de | 1 0.50 127 |
| compétence (37 pages) | Page 133 |
| Préfecture de l'Isère | 65 |
| 38-2017-03-31-006 - Autorisation épreuve sportive motorisée 12ème ronde historique du | |
| Trièves le 30 avril 2017 (4 pages) | Page 171 |
| 38-2017-03-31-005 - changement de gestionnaire du circuit de karting intérieur | 1 480 171 |
| indoor-commune d'Echirolles (2 pages) | Page 176 |
| 38-2017-03-30-007 - Habilitation funéraire pour 1 an SAS Pompes Funèbres ANI - | 1 450 170 |
| établissement secondaire Pont -de- Chéruy (2 pages) | Page 179 |
| 38-2017-03-31-004 - Habilitation pour un an gestion et utilisation d'une chambre funérair | • |
| SAS B.VITALONI M. Benoit ROUX BERNARD-VINAY (2 pages) | Page 182 |
| 38-2017-03-31-008 - Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal de la route | 1 420 102 |
| forestière de Bramefarine (2 pages) | Page 185 |
| Totoshoto de Diamotarme (2 pages) | 1 age 103 |

| 38-2017-03-31-001 - Arrêté préfectoral portant dissolution de la régie de recettes créée | |
|--|--|
| auprès de la police municipale de Grenoble (4 pages) | Page 188 |
| 38-2017-03-31-003 - Arrêté préfectoral portant dissolution de la régie de recettes créée | |
| auprès de la police municipale des Avenières Veyrins-Thuellin (4 pages) | Page 193 |
| 38-2017-03-31-002 - Arrêté préfectoral portant nomination du régisseur titulaire de la | |
| police municipale d'Autrans-Méaudre en Vercors (4 pages) | Page 198 |
| 38-2017-03-31-009 - Arrêté préfectoral portant transfert de la compétence à la carte | |
| "gestion des lieux d'accueil enfant-parents" et modification des contributions communales. | |
| (6 pages) | Page 203 |
| 38-2017-03-30-003 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour | |
| l'établissement L'Orange Bleue situé 22 avenue de l'Ile Brune à Saint Egrève (3 pages) | Page 210 |
| 38-2017-03-30-002 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le | |
| supermarché Carrefour Market situé Parc Victor Hugo à Parc Victor Hugo à Echirolles (3 | |
| pages) | Page 214 |
| 38-2017-03-30-001 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de | |
| vidéoprotection pour la boulangerie Le Fournil de Champagne située 21 avenue des | |
| Maquis du Grésivaudan à La Tronche (3 pages) | Page 218 |
| 38-2017-03-30-004 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de | |
| vidéoprotection pour le supermarché Carrefour ZI des Blanchisseries à Voiron (3 pages) | Page 222 |
| ous préfecture de La Tour du Pin | |
| 38-2017-03-20-029 - AP MODIF STATUTS CC BIEVRE EST (3 pages) | Page 226 |
| | 38-2017-03-31-003 - Arrêté préfectoral portant dissolution de la régie de recettes créée auprès de la police municipale des Avenières Veyrins-Thuellin (4 pages) 38-2017-03-31-002 - Arrêté préfectoral portant nomination du régisseur titulaire de la police municipale d'Autrans-Méaudre en Vercors (4 pages) 38-2017-03-31-009 - Arrêté préfectoral portant transfert de la compétence à la carte "gestion des lieux d'accueil enfant-parents" et modification des contributions communales. (6 pages) 38-2017-03-30-003 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement L'Orange Bleue situé 22 avenue de l'Ile Brune à Saint Egrève (3 pages) 38-2017-03-30-002 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le supermarché Carrefour Market situé Parc Victor Hugo à Parc Victor Hugo à Echirolles (3 pages) 38-2017-03-30-001 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie Le Fournil de Champagne située 21 avenue des Maquis du Grésivaudan à La Tronche (3 pages) 38-2017-03-30-004 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le supermarché Carrefour ZI des Blanchisseries à Voiron (3 pages) ous préfecture de La Tour du Pin |

38_DDARS_Délégation départementale de l?Agence régionale de santé l'Isère

38-2017-03-24-033

ARRETE 2017-0950 fixant le tableau de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du 1er au 30 avril 2017



Arrêté n° 2017-0950 fixant le tableau de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du 1^{er} au 30 avril 2017

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6312.1 à L.6312.5 et R.6312.16 à R.6312.23 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence préhospitalière ;

VU l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la convention locale d'expérimentation prévue par l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 en date du 30 septembre 2016 ;

VU l'avis de l'association des transports sanitaires d'urgence de l'Isère ;

Considérant que les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des transports sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

ARRETE

Article 1 er : Le tableau de garde par secteur couvrant la période du 1 er au 30 avril 2017 est agréé sous le n°38.2017.04.

Article 2 : Du 1^{er} décembre 2016 au 30 avril 2017, le secteur 9bis Vercors dispose d'un véhicule dédié à la garde de 20 h à minuit et le secteur 13 Oisans dispose de deux véhicules dédiés à la garde de 20 h à minuit.

Article 3: La modification du tableau de garde au titre du remplacement entre entreprises doit être effectuée conformément aux dispositions prévues la convention locale d'expérimentation prévue par l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 du 30 septembre 2016.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

<u>Article 5</u>: Le délégué départemental de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 mars 2017

Le directeur général, Pour le directeur général et par délégation, Pour le délégué départemental de l'Isère et par délégation, L'inspectrice principale,

signé

Gisèle COLOMBANI

Siège 241 rue Garibaldi 69 418 Lyon Cedex 03 Tél. : 04 72 34 74 00

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES SECTEUR 1/2/3 "Charvieu, La Tour du Pin, Bourgoin-Jallieu"

4/2017

| | | | | 4/2017 | | | |
|----------|----------|------------------|------------------|---|---|--------------------------|-------------------------|
| Jour | Date | Garde 20h-8h (1) | Garde 20h-8h (2) | Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1) | Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2) | Garde Semaine 8h-20h (1) | Garde Semaine 8h-20h (2 |
| Samedi | 1/4/2017 | ALPHA38 | BERJALLIENNES | | | ALPHA38 | BERJALLIENNES |
| Dimanche | 2/4/17 | ALPHA38 | BERJALLIENNES | ALPHA38 | BERJALLIENNES | | |
| Lundi | 3/4/17 | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES | | | ALPHA38 | BERJALLIENNES |
| Mardi | 4/4/17 | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES | | | ALPHA38 | BERJALLIENNES |
| Mercredi | 5/4/17 | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES | | | ALPHA38 | CROIX BLEUE |
| Jeudi | 6/4/17 | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES | | | ALPHA38 | CROIX BLEUE |
| Vendredi | 7/4/17 | ALPHA38 | BERJALLIENNES | | | ALPHA38 | CROIX BLEUE |
| Samedi | 8/4/17 | ALPHA38 | BERJALLIENNES | | | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES |
| Dimanche | 9/4/17 | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES | | |
| Lundi | 10/4/17 | ALPHA38 | BERJALLIENNES | | | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES |
| Mardi | 11/4/17 | ALPHA38 | BERJALLIENNES | | | ALPHA38 | BERJALLIENNES |
| Mercredi | 12/4/17 | ALPHA38 | BERJALLIENNES | | | ALPHA38 | CROIX BLEUE |
| Jeudi | 13/4/17 | ALPHA38 | BERJALLIENNES | | | ALPHA38 | CROIX BLEUE |
| Vendredi | 14/4/17 | ALPHA38 | BERJALLIENNES | | | ALPHA38 | CROIX BLEUE |
| Samedi | 15/4/17 | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES | | | ALPHA38 | BERJALLIENNES |
| Dimanche | 16/4/17 | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES | | |
| Lundl | 17/4/17 | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES | | | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES |
| Mardi | 18/4/17 | ST MICHEL | BERJALLIENNES | | | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES |
| Mercredi | 19/4/17 | ST MICHEL | CROIX BLEUE | | | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES |
| Jeudi | 20/4/17 | ST MICHEL | CROIX BLEUE | | | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES |
| Vendredi | 21/4/17 | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES | | | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES |
| Samedi | 22/4/17 | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES | | | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES |
| Dimanche | 23/4/17 | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES | CROIX BLEUE | BERJALLIENNES | | |
| Lundi | 24/4/17 | ALPHA38 | BERJALLIENNES | | | ALPHA38 | BERJALLIENNES |
| Mardi | 25/4/17 | ALPHA38 | BERJALLIENNES | | | ALPHA38 | BERJALLIENNES |
| Mercredi | 26/4/17 | ALPHA38 | BERJALLIENNES | | | ALPHA38 | CROIX BLEUE |
| Jeudi | 27/4/17 | ALPHA38 | BERJALLIENNES | | | ALPHA38 | CROIX BLEUE |
| Vendredi | 28/4/17 | ALPHA38 | BERJALLIENNES | | | ALPHA38 | CROIX BLEUE |
| Samedi | 29/4/17 | ALPHA38 | BERJALLIENNES | | | ALPHA38 | BERJALLIENNES |
| Dimanche | 30/4/17 | ALPHA38 | BERJALLIENNES | ALPHA38 | BERJALLIENNES | | |

Signature des entreprises

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES SECTEUR 4/5 "Vienne, Beaurepaire

4/2017

| Jour | Date | Garde 20h-8h | Garde 20h-0h | Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1) | Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2) | Garde Semaine 8h-20l |
|----------|----------|----------------|----------------|---|---|----------------------|
| Samedi | 1/4/2017 | LA VALLEE | JARDIN AMB | | | VIENNE AMB |
| Dimanche | 2/4/17 | HEYRIEUX AMB | SN AMB | ROUSSILLON AMB | SCR AMB | |
| Lundi | 3/4/17 | JARDIN AMB | CAV | | | LA VALLEE |
| Mardi | 4/4/17 | JARDIN AMB | VIENNE AMB | | | CAV |
| Mercredi | 5/4/17 | SN AMB | ROUSSILLON AMB | | | AL AMB |
| Jeudi | 6/4/17 | LA VALLEE | CAV | | | LA VALLEE |
| Vendredi | 7/4/17 | HEYRIEUX AMB | VIENNE AMB | | | CAV |
| Samedi | 8/4/17 | SN AMB | ROUSSILLON AMB | | | AL AMB |
| Dimanche | 9/4/17 | SCR AMB | CAV | SCR AMB | JARDIN AMB | |
| Lundi | 10/4/17 | VIENNE AMB | HEYRIEUX AMB | | | SN AMB |
| Mardi | 11/4/17 | ROUSSILLON AMB | AL AMB | | | SCR AMB |
| Mercredi | 12/4/17 | HEYRIEUX AMB | LA VALLEE | | | LA VALLEE |
| Jeudi | 13/4/17 | VIENNE AMB | HEYRIEUX AMB | | , | SN AMB |
| Vendredi | 14/4/17 | ROUSSILLON AMB | AL AMB | | | SCR AMB |
| Samedi | 15/4/17 | JARDIN AMB | LA VALLEE | | | JARDIN AMB |
| Dimanche | 16/4/17 | VIENNE AMB | JARDIN AMB | SN AMB | ROUSSILLON AMB | |
| Lundi | 17/4/17 | LA VALLEE | SCR AMB | VIENNE AMB | CAV | |
| Mardi | 18/4/17 | LA VALLEE | HEYRIEUX AMB | | | VIENNE AMB |
| Mercredi | 19/4/17 | HEYRIEUX AMB | SN AMB | | | ROUSSILLON AMB |
| Jeudi | 20/4/17 | AL AMB | SCR AMB | | | CAV |
| Vendredi | 21/4/17 | LA VALLEE | JARDIN AMB | | | VIENNE AMB |
| Samedi | 22/4/17 | HEYRIEUX AMB | SN AMB | | | ROUSSILLON AMB |
| Dimanche | 23/4/17 | AL AMB | SCR AMB | CAV | SCR AMB | |
| Lundi | 24/4/17 | JARDIN AMB | VIENNE AMB | | | CAV |
| Mardi | 25/4/17 | SN AMB | ROUSSILLON AMB | | | AL AMB |
| Mercredi | 26/4/17 | SCR AMB | HEYRIEUX AMB | | | LA VALLEE |
| Jeudi | 27/4/17 | JARDIN AMB | VIENNE AMB | | Service Management | CAV |
| Vendredi | 28/4/17 | SN AMB | ROUSSILLON AMB | | | AL AMB |
| Samedi | 29/4/17 | SCR AMB | HEYRIEUX AMB | | | LA VALLEE |
| Dimanche | 30/4/17 | JARDIN AMB | VIENNE AMB | HEYRIEUX AMB | SN AMB | |

#REF!

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

SECTEUR 6/7 "La Côte Saint-André/Voiron"

| Jour | Date | Garde 20h-8h | Garde 20h-0h | Garde Str-20h Dimanche / Jours fériés (1) | Garde 8h-20h Dimanche / Jours fériés (2) | Garde Semaine 8h-20h |
|----------|----------|---|-----------------------|--|---|-------------------------|
| Samedi | 1/4/2017 | AMBULANCES VOIRONNAISES | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES DE LA SURE |
| Dimanche | 2/4/17 | AMBULANCES VOIRONNAISES | AMBULANCES CUMIN | AMBULANCES CUMIN | AMBULANCES VOIRONNAISES | |
| Lundi | 3/4/17 | AMBULANCES ABC | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES GUILLERMIN |
| Mardi | 4/4/17 | AMBULANCES ABC | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES DE LA SURE |
| Mercred | 5/4/17 | AMBULANCES ABC | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES CUMIN |
| Jendi | 6/4/17 | AMBULANCES ABC | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES ABC |
| Vendredi | 714/17 | AMBULANCES DE LA SURE | AMBULANCES GUILLERMIN | The Party Party | | AMBULANCES VOIRONNAISES |
| Samedi | 8/4/17 | AMBULANCES DE LA SURE | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES GUILLERMIN |
| Dimanche | 9/4/17 | AMBULANCES DE LA SURE | AMBULANCES CUMIN | AMBULANCES DE LA SURE | AMBULANCES CUMIN | |
| Lundi | 10/4/17 | AMBULANCES GUILLERMIN | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES CUMIN |
| Mardi | 11/4/17 | AMBULANCES GUILLERMIN | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES DE LA SURE |
| Mercredi | 12/4/17 | AMBULANCES GUILLERMIN | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES CUMIN |
| Jendi | 13/4/17 | AMBULANCES GUILLERMIN | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES ABC |
| Vendredi | 14/4/17 | AMBULANCES DE LA SURE | AMBULANCES ABC | | | AMBULANCES GUILLERMIN |
| Samedi | 15/4/17 | AMBULANCES DE LA SURE | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES CUMIN |
| Vimanche | 16/4/17 | AMBULANCES DE LA SURE | AMBULANCES CUMIN | AMBULANCES CUMIN | AMBULANCES DE LA SURE | |
| Lundi | 17/4/17 | AMBULANCES ABC | AMBULANCES CUMIN | AMBULANCES VOIRONNAISES | AMBULANCES CUMIN | |
| Mardi | 18/4/17 | AMBULANCES ABC | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES DE LA SURE |
| Mercredi | 19/4/17 | AMBULANCES ABC | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES CUMIN |
| Jendi | 20/4/17 | AMBULANCES ABC | AMBULANCES CUMIN | The same of the sa | | AMBULANCES ABC |
| Vendredi | 21/4/17 | AMBULANCES VOIRONNAISES AMBULANCES GUILLERMIN | AMBULANCES GUILLERMIN | | | AMBULANCES CUMIN |
| Samedi | 22/4/17 | AMBULANCES VOIRONNAISES | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES VOIRONNAISES |
| Jimanche | 23/4/17 | AMBULANCES VOIRONNAISES | AMBULANCES CUMIN | AMBULANCES VOIRONNAISES | AMBULANCES CUMIN | |
| Lundi | 24/4/17 | AMBULANCES GUILLERMIN | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES GUILLERMIN |
| Mardi | 25/4/17 | AMBULANCES GUILLERMIN | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES DE LA SURE |
| Mercredi | 26/4/17 | AMBULANCES GUILLERMIN | AMBULANCES CUMIN | | | AMBULANCES CUMIN |
| Jeudi | 27/4/17 | AMBULANCES GUILLERMIN | AMBULANCES CUMIN | THE PARTY OF | | AMBULANCES ABC |
| Vendredi | 28/4/17 | AMBULANCES VOIRONNAISES | AMBULANCES ABC | | | AMBULANCES VOIRONNAISES |
| Samedi | 29/4/17 | AMBULANCES VOIRONNAISES | AMBULANCES CUMIN | THE PERSON NAMED IN | | AMBULANCES GUILLERMIN |
| imanche | 30/4/17 | AMBULANCES VOIRONNAISES | AMBULANCES CUMIN | AMBULANCES CUMIN | AMBULANCES VOIRONNAISES | |

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES SECTEUR 8/9 "Grenoble Grésivaudan"

avril 2017

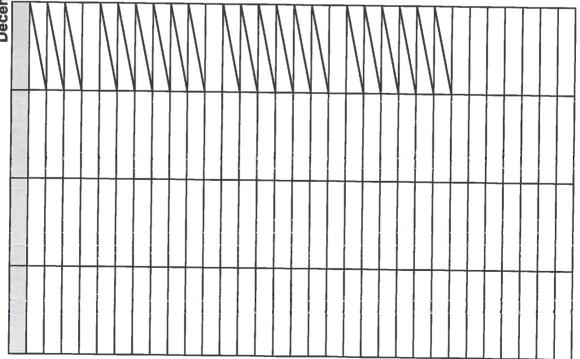
| - | | | | | Garde 8h-20h | Carde Bh 90h | Calide bill-coll | | | |
|---|-------------|------------------|------------|------------------|------------------|------------------|------------------|-------------------|---|-------------------|
| Date Garde 20h-8h (1) Garde 20h-8h (2) | | Garde 20h-8h (2) | | Garde 20h-0h (3) | Dimanche / jours | Dimanche / jours | Dimanche / jours | Garde Semaine 8h- | Garde Semaine 8h- | Garde Semaine 8h- |
| 1/4/17 BELLEDONNE SAVOIE ISERE | | SAVOIE ISERE | | ADA | Terres (T) | teries (Z) | (6) 891101 | AI DES DATES | ZOII (Z.) | 14n |
| 2/4/17 AMBU 123 VBT | | VBT | L | MEDIK | MEYLAN | LETOLIVET | SECO. DE SE | ALLES DAUPHINE | CEDRES | ada |
| 3/4/17 MEYLAN PEPIN SA | PEPIN | | Ś | SAVOIE ISERE | | | | AUA | AP NEW | |
| MEYLAN AMBU 38 | AMBU 38 | | SA | SAVOIE ISERE | | | | AI PES DALIPHINE | MEDIK | VBT |
| MEYLAN MEDIK | MEDIK | | SAV | SAVOIE ISERE | | | | PELINIES | INEDIA | 1.040 |
| MEYLAN MEDIK | MEDIK | | ŏ | OXYGENE | | | | ADA | SENE | VBI |
| MEYLAN LE TOUVET | LE TOUVET | | SAVO | SAVOIE ISERE | | | | ALPES DALIPHINE | MEVIAN | 7640 |
| BELLEDONNE ISERE | ISERE | | ME | MEDIK | | | | PEPIN | 7640 | SEISIO I IIZIV |
| CEDRE | VBT | | EYB | ENS | MEYLAN | GRENOBLOISE | 7640 | | | VIELECISES |
| ISERE | MEDIK | | SAVOIE | ISERE | | | | ADA | 7640 | VRT |
| | VBT | | SAVOIE | SERE | | | | ALPES DAUPHINE | 7840 | FdV |
| ISERE | MEDIK | | SAVOIE | SERE | | | | REUNIES | MFYLAN | Fav |
| GRENOBLOISE | AMBU 38 | | OXYGE | N. | | | | ALPES DAUPHINE | 7640 | TOV |
| - | LE TOUVET | | SAVOIE IS | SERE | | | | OXYGENE | MEVI AN | Tay |
| 15/4/17 GRENOBLOISE AMBU 123 MEDIK | AMBU 123 | | MEDIK | | | | | BEI I EDONNE | CENDER | I GI |
| 16/4/17 DRAC SECOURS 38 CEDRES | SECOURS 38 | | CEDRE | S | LE TOUVET | EYBENS | ALPES | | CEDAES | VIZILLOISES |
| 17/4/17 BELLEDONNE GRENOBLOISE REUNIES | GRENOBLOISE | H | REUNIE | 8 | AMBU 38 | MEYLAN | AGG | | | |
| BELLEDONNE VBT SA | VBT | | SAVOIE ISE | HE. | | | | AUA | 7040 | |
| 19/4/17 BELLEDONNE AMBU123 SAVOIE ISERE | AMBU123 | | SAVOIE IS | ER. | | | | REINIES | Para Para Para Para Para Para Para Para | VBI |
| BELLEDONNE AMBU123 | AMBU123 | | SAVOIE | SERE | | | | ALPES DAUPHINE | 7640 | VBI |
| 21/4/17 ISERE AMBU123 SAVOIE ISERE | AMBU123 | | SAVOIE | ISERE | | | | ADA | MEVIAN | Tax |
| SECOURS 38 AMBU123 | AMBU123 | | MEC |)K | | | | REI I EDONNE | 7840 | I GIO |
| 23/4/17 CEDRE VBT BELLEDONNE | VBT | | BELLED | ONNE | OXYGENE | REUNIES | 7640 | | | VIZILLOISES |
| 24/4/17 MEYLAN ISERE SAVOIE ISERE | ISERE | | SAVOIE | SERE | | | | ADA | MEDIA | Annual V |
| 25/4/17 MEYLAN AMBU 38 SAVOIE ISERE | AMBU 38 | | SAVOIE | SERE | | | | 202 | MEDIK | VBT |
| MEYLAN ISEBE | SERE | | SAVOIE | FDE | | | | ALPES DAUPHINE | MEYLAN | 7640 |
| MEYI AN MEDIK | MEDIK | | TION OF | 1 1 | | | | LE TOUVET | ISERE | VBT |
| MELIZIA MEDIK | MEDIN | + | SAVOIE | SAVOIE ISERE | | | | REUNIES | ADA | 7640 |
| ALDES DATIBILING | 7640 | + | SAVOIE | SERE | | | | AGG | MEYLAN | VBT |
| ALPES DAUPHINE 7640 | 7640 | \parallel | MEC | ž | | | | EYBENS | DRAC | VIZILLOISES |
| 30/4/17 BELLEDONNE AMBU 38 SECOURS 38 | AMBU 38 | | SECON | RS 38 | BELLEDONNE | BELLEDONNE | GRENOBLOISE | | | |

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

SECTEUR Vercors

Décembre 2016 Janvier 2017

| Jour | Data | Garde 20h-Minuit | Garde 8h 20h |
|----------|---------|--------------------|--------------------|
| Samedi | 1/4/17 | Vercors Ambulances | |
| Dimanche | 2/4/17 | Vercors Ambulances | Vercors Ambulances |
| Lundi | 3/4/17 | Vercors Ambulances | |
| Mardi | 4/4/17 | Vercors Ambulances | |
| Mercredi | 5/4/17 | Vercors Ambulances | |
| Jendi | 6/4/17 | Vercors Ambulances | |
| Vendredi | 7/4/17 | Vercors Ambulances | |
| Samedi | 8/4/17 | Vercors Ambulances | |
| Dimanche | 9/4/17 | Vercors Ambulances | Vercors Ambulances |
| Lundi | 10/4/17 | Vercors Ambulances | |
| Mardi | 11/4/17 | Vercors Ambulances | |
| Mercredi | 12/4/17 | Vercors Ambulances | |
| Jendi | 13/4/17 | Vercors Ambulances | |
| Vendredi | 14/4/17 | Vercors Ambulances | |
| Samedi | 15/4/17 | Vercors Ambulances | |
| Dimanche | 16/4/17 | Vercors Ambulances | Vercors Ambulances |
| Lundi | 17/4/17 | Vercors Ambulances | Vercors Ambulances |
| Mardi | 18/4/17 | Vercors Ambulances | |
| Mercredi | 19/4/17 | Vercors Ambulances | |
| Jendi | 20/4/17 | Vercors Ambulances | |
| Vendredi | 21/4/17 | Vercors Ambulances | |
| Samedi | 22/4/17 | Vercors Ambulances | |
| Dimanche | 23/4/17 | Vercors Ambulances | Vercors Ambulances |
| Lundi | 24/4/17 | Vercors Ambulances | |
| Mardi | 25/4/17 | Vercors Ambulances | |
| Mercredi | 26/4/17 | Vercors Ambulances | |
| Jendi | 27/4/17 | Vercors Ambulances | |
| Vendredi | 28/4/17 | Vercors Ambulances | |
| Samedi | 29/4/17 | Vercors Ambulances | |
| Dimanche | 30/4/17 | Vercors Ambulances | Vercors Ambulances |
| | | | |



GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES SECTEUR ISERE DROME Saint Marcellin, Romans, Saint Jean en Royans

| Jour | Date | Garde 20h-8h (1) | Garde 20h-8h (2) | Garde 8h-20h Dimanche / Jours féride (1) | Garde 8h-20h Dimenche / Jours feries (2) | Garde Semaine 8h-20h |
|----------|----------|------------------|------------------|---|---|----------------------|
| Samedi | 1/4/2017 | FERLIN | ALPHA | | | ALPHA |
| Dimanche | 2/4/17 | FERLIN | ALPHA | FERLIN | ALPHA | |
| Lundi | 3/4/17 | FERLIN | ALPHA | | | EOLE |
| Mardi | 4/4/17 | FERLIN | ALPHA | | | EOLE |
| Mercredi | 5/4/17 | FERLIN | EOLE | | | EOLE |
| Jeudi | 6/4/17 | FERLIN | EOLE | | | EOLE |
| Vendredi | 714/17 | FERLIN | EOLE | | | FERLIN |
| Samedi | 8/4/17 | FERLIN | EOLE | | | EBLIN |
| Dimanche | 9/4/17 | FERLIN | EOLE | FERLIN | EOLE | |
| Lundi | 10/4/17 | ASM | ALPHA | | | ALPHA |
| Mardi | 11/4/17 | ASM | ALPHA | | | ALPHA |
| Mercredi | 12/4/17 | ASM | ALPHA | | | ALPHA |
| Jeudi | 13/4/17 | ASM | ALPHA | | | ALPHA |
| Vendredi | 14/4/17 | ASM | ALPHA | | | ALPHA |
| Samedi | 15/4/17 | ASM | ALPHA | | | АГРНА |
| Dimenche | 16/4/17 | ASM | ALPHA | ASM | ALPHA | |
| Lundi | 17/4/17 | FERLIN | ALPHA | FERLIN | ALPHA | |
| Mardi | 18/4/17 | FERLIN | ALPHA | | | ALPHA |
| Mercredi | 19/4/17 | FERLIN | ALPHA | | | ALPHA |
| Jeudl | 20/4/17 | FERLIN | ALPHA | | | ALPHA |
| Vendredi | 21/4/17 | FERLIN | ALPHA | | | ALPHA |
| Samedi | 22/4/17 | FERLIN | ALPHA | | | ALPHA |
| Dimanche | 23/4/17 | FERLIN | ALPHA | FERLIN | ALPHA | |
| Lundi | 24/4/17 | FERLIN | ALPHA | | | ALPHA |
| Mardi | 25/4/17 | FERLIN | ALPHA | | | АГРНА |
| Mercredi | 26/4/17 | FERLIN | ALPHA | | | ALPHA |
| Jendi | 27/4/17 | FERLIN | ALPHA | | | АГРНА |
| Vendredi | 28/4/17 | FERLIN | ALPHA | | | ALPHA |
| Samedi | 29/4/17 | FERLIN | ALPHA | | | ALPHA |
| Dimanche | 30/4/17 | FERLIN | ALPHA | FERLIN | ALPHA | |

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE T SECTEUR Trièves

| Jour | Date | Garde 20h-8h | Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés |
|----------|----------|-----------------------|---|
| Samedi | 1/4/2017 | AMBULANCES DU TRIEVES | |
| Dimanche | 2/4/17 | AMBULANCES DU TRIEVES | AMBULANCES DU TRIEVES |
| Lundi | 3/4/17 | AMBULANCE DUBOURDEAUX | |
| Mardi | 4/4/17 | AMBULANCE DUBOURDEAUX | |
| Mercredi | 5/4/17 | AMBULANCE DUBOURDEAUX | |
| Jeudi | 6/4/17 | AMBULANCE DUBOURDEAUX | |
| Vendredi | 7/4/17 | AMBULANCE DUBOURDEAUX | |
| Samedi | 8/4/17 | AMBULANCE DUBOURDEAUX | |
| Dimanche | 9/4/17 | AMBULANCE DUBOURDEAUX | AMBULANCE DUBOURDEAUX |
| Lundi | 10/4/17 | AMBULANCES DU TRIEVES | |
| Mardi | 11/4/17 | AMBULANCES DU TRIEVES | |
| Mercredi | 12/4/17 | AMBULANCES DU TRIEVES | |
| Jeudi | 13/4/17 | AMBULANCES DU TRIEVES | |
| Vendredi | 14/4/17 | AMBULANCES DU TRIEVES | |
| Samedi | 15/4/17 | AMBULANCES DU TRIEVES | |
| Dimanche | 16/4/17 | AMBULANCES DU TRIEVES | AMBULANCES DU TRIEVES |
| Lundi | 17/4/17 | AMBULANCE DUBOURDEAUX | AMBULANCE DUBOURDEAUX |
| Mardi | 18/4/17 | AMBULANCE DUBOURDEAUX | |
| Mercredi | 19/4/17 | AMBULANCE DUBOURDEAUX | |
| Jeudi | 20/4/17 | AMBULANCE DUBOURDEAUX | |
| Vendredi | 21/4/17 | AMBULANCE DUBOURDEAUX | |
| Samedi | 22/4/17 | AMBULANCE DUBOURDEAUX | |
| Dimanche | 23/4/17 | AMBULANCE DUBOURDEAUX | AMBULANCE DUBOURDEAUX |
| Lundi | 24/4/17 | AMBULANCES DU TRIEVES | |
| Mardi | 25/4/17 | AMBULANCES DU TRIEVES | |
| Mercredi | 26/4/17 | AMBULANCES DU TRIEVES | |
| Jeudi | 27/4/17 | AMBULANCES DU TRIEVES | |
| Vendredi | 28/4/17 | AMBULANCES DU TRIEVES | |
| Samedi | 29/4/17 | AMBULANCES DU TRIEVES | |
| Dimanche | 30/4/17 | AMBULANCES DU TRIEVES | AMBULANCES DU TRIEVES |



GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DI SECTEUR Valmontais

| Jour | Date | Garde 20h-8h | Garde 8h-20h Dimanche / |
|----------|----------|--------------------|-------------------------|
| Samedi | 1/4/2017 | LA MURE AMBULANCES | |
| Dimanche | 2/4/17 | LA MURE AMBULANCES | LA MURE AMBULANCES |
| Lundi | 3/4/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Mardi | 4/4/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Mercredi | 5/4/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Jeudi | 6/4/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Vendredi | 7/4/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Samedi | 8/4/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Dimanche | 9/4/17 | LA MURE AMBULANCES | LA MURE AMBULANCES |
| Lundi | 10/4/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Mardi | 11/4/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Mercredi | 12/4/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Jeudi | 13/4/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Vendredi | 14/4/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Samedi | 15/4/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Dimanche | 16/4/17 | LA MURE AMBULANCES | LA MURE AMBULANCES |
| Lundi | 17/4/17 | LA MURE AMBULANCES | LA MURE AMBULANCES |
| Mardi | 18/4/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Mercredi | 19/4/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Jeudi | 20/4/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Vendredi | 21/4/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Samedi | 22/4/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Dimanche | 23/4/17 | LA MURE AMBULANCES | LA MURE AMBULANCES |
| Lundi | 24/4/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Mardi | 25/4/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Mercredi | 26/4/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Jeudi | 27/4/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Vendredi | 28/4/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Samedi | 29/4/17 | LA MURE AMBULANCES | |
| Dimanche | 30/4/17 | LA MURE AMBULANCES | LA MURE AMBULANCES |



GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TEF SECTEUR Oisans

| | | | | | Undried and |
|----------|----------|--------------------|-------------------|---|---------------------------------------|
| Jour | Date | Garde NUIT 20h-00h | Garde NUIT 20h-8h | Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés | Garde 8h-20h Dimanche jours fériés |
| Samedi | 1/4/2017 | ECRINS AMB | DEUX ALPES AMB | MEIJE AMB | |
| Dimanche | 2/4/17 | ALPES AMB SECOURS | MEIJE AMB | ECRINS AMB | DEUX ALPES AMB |
| Lundi | 3/4/17 | DEUX ALPES AMB | ECRINS AMB | ALPES AMB SECOURS | |
| Mardi | 4/4/17 | MEIJE AMB | ALPES AMB SECOURS | DEUX ALPES AMB | |
| Mercredi | 5/4/17 | ECRINS AMB | DEUX ALPES AMB | MEIJE AMB | |
| Jeudi | 6/4/17 | ALPES AMB SECOURS | MEIJE AMB | ECRINS AMB | |
| Vendredi | 7/4/17 | DEUX ALPES AMB | ECRINS AMB | ALPES AMB SECOURS | |
| Samedi | 8/4/17 | MEIJE AMB | ALPES AMB SECOURS | DEUX ALPES AMB | |
| Dimanche | 9/4/17 | ECRINS AMB | DEUX ALPES AMB | MEIJE AMB | ALPES AMB SECOURS |
| Lundi | 10/4/17 | ALPES AMB SECOURS | MEIJE AMB | ECRINS AMB | |
| Mardi | 11/4/17 | DEUX ALPES AMB | ECRINS AMB | ALPES AMB SECOURS | |
| Mercredi | 12/4/17 | MEIJE AMB | ALPES AMB SECOURS | DEUX ALPES AMB | |
| Jeudi | 13/4/17 | ECRINS AMB | DEUX ALPES AMB | MEIJE AMB | |
| Vendredi | 14/4/17 | ALPES AMB SECOURS | MEIJE AMB | ECRINS AMB | |
| Samedi | 15/4/17 | DEUX ALPES AMB | ECRINS AMB | ALPES AMB SECOURS | |
| Dimanche | 16/4/17 | MEIJE AMB | ALPES AMB SECOURS | DEUX ALPES AMB | ECRINS AMB |
| Lundi | 17/4/17 | ECRINS AMB | DEUX ALPES AMB | MEIJE AMB | ALPES AMB SECOURS |
| Mardi | 18/4/17 | ALPES AMB SECOURS | MEIJE AMB | ECRINS AMB | |
| Mercredi | 19/4/17 | DEUX ALPES AMB | ECRINS AMB | ALPES AMB SECOURS | |
| Jeudi | 20/4/17 | MEIJE AMB | ALPES AMB SECOURS | DEUX ALPES AMB | |
| Vendredi | 21/4/17 | ECRINS AMB | DEUX ALPES AMB | MEIJE AMB | |
| Samedi | 22/4/17 | ALPES AMB SECOURS | MEIJE AMB | ECRINS AMB | |
| Dimanche | 23/4/17 | DEUX ALPES AMB | ECRINS AMB | ALPES AMB SECOURS | MEIJE AMB |
| Lundi | 24/4/17 | MEIJE AMB | ALPES AMB SECOURS | DEUX ALPES AMB | |
| Mardi | 25/4/17 | ECRINS AMB | DEUX ALPES AMB | MEIJE AMB | |
| Mercredi | 26/4/17 | ALPES AMB SECOURS | MEIJE AMB | ECRINS AMB | |
| Jeudi | 27/4/17 | DEUX ALPES AMB | ECRINS AMB | ALPES AMB SECOURS | |
| Vendredi | 28/4/17 | MEIJE AMB | ALPES AMB SECOURS | DEUX ALPES AMB | |
| Samedi | 29/4/17 | ECRINS AMB | DEUX ALPES AMB | MEIJE AMB | |
| Dimanche | 30/4/17 | ALPES AMB SECOURS | MEIJE AMB | ECRINS AMB | DEUX ALPES AMB |

38_DDARS_Délégation départementale de 1?Agence régionale de santé l'Isère

38-2017-02-20-013

ARRETE N 2017 0603 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres OXYGENE AMBULANCE 57 rue Léon Blum 38100 GRENOBLE



Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, Arrêté n° 2017-0603 Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6;

VU l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires :

VU l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté DGARS n°2011-2674 en date du 21 juillet 2011 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société ambulances des OXYGENE AMBULANCES;

VU l'arrêté n° 2016-5279 en date du 28 octobre 2016 fixant la liste des bénéficiaires d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres dans le département de l'Isère et accordant la mise en service d'un véhicule type véhicule sanitaire léger à la société OXYGENE AMBULANCES sur le secteur 9 (Grenoble) ;

Considérant le procès-verbal de la société OXYGENE AMBULANCE en date du 28 décembre 2016 désignant Mme CUSTOT Nathalie en qualité de gérante de la société ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté DGARS n°2011-2674 en date du 21 juillet 2011 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société

OXYGENE AMBULANCES - **Gérante : Nathalie CUSTOT**Sise 57 rue Léon Blum – 38100 GRENOBLE
sous le numéro 38.2011.203

est modifié en ce qui concerne le nom du gérant et en ce qui concerne le nombre de véhicules mis en circulation.

Article 2 : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 3 véhicules sanitaires type ambulance
- 2 véhicules sanitaires type véhicule sanitaire léger

Siège

241 rue Garibaldi 69 418 Lyon Cedex 03 Tél.: 04 72 34 74 00 <u>ARTICLE 3</u> : L'organisme titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entrainer une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

<u>ARTICLE 5</u> : Le délégué départemental de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 20 février 2017

Le directeur général, Pour le directeur général et par délégation, Pour le délégué départemental de l'Isère et par délégation, L'inspectrice principale,

signé

Gisèle COLOMBANI

Siège 241 rue Garibaldi 69 418 Lyon Cedex 03 Tél.: 04 72 34 74 00

38_DDARS_Délégation départementale de 1?Agence régionale de santé l'Isère

38-2017-02-20-014

ARRETE N 2017 0606 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres AMBULANCES SECOURS 38 47 chemin du vieux chêne 38240 MEYLAN



Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, Arrêté n° 2017-0606 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6;

VU l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires :

VU l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté DGARS n°2011-4208 en date du 27 octobre 2011 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société AMBULANCES SECOURS 38 :

VU l'arrêté n° 2016-5279 en date du 28 octobre 2016 fixant la liste des bénéficiaires d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres dans le département de l'Isère et accordant la mise en service d'un véhicule type véhicule sanitaire léger à la société AMBULANCES SECOURS 38 sur le secteur 9 (Grenoble) ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u> : L'arrêté DGARS n°2011-4208 en date du 27 octobre 2011 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société

AMBULANCES SECOURS 38 – Gérants MM. BIANCO et LATREILLE Sise 47 chemin du Vieux Chêne – 38240 MEYLAN sous le numéro 38.2011.211

est modifié comme suit en ce qui concerne le nombre de véhicules mis en circulation.

Article 2 : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 2 véhicules sanitaires de catégorie C Type A (ambulance)
- 1 véhicule sanitaire léger type D

<u>ARTICLE 3</u> : L'organisme titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel.
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entrainer une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

<u>ARTICLE 5</u> : Le délégué départemental de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 20 février 2017

Le directeur général, Pour le directeur général et par délégation, Pour le délégué départemental de l'Isère et par délégation, L'inspectrice principale,

signé

Gisèle COLOMBANI

Siège

241 rue Garibaldi 69 418 Lyon Cedex 03 Tél.: 04 72 34 74 00

38_DDARS_Délégation départementale de 1?Agence régionale de santé l'Isère

38-2017-02-20-012

ARRETE N 2017 0949 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres AMBULANCE DE LA SURE ZI des Blanchisseries, 9022 rue du Marais 38500 VOIRON



Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes,

Arrêté n° 2017-0949 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6;

VU l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté DGARS n°2011-2675 en date du 21 juillet 2011 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société AMBULANCE DE LA SURE ;

VU l'arrêté n° 2016-5279 en date du 28 octobre 2016 fixant la liste des bénéficiaires d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres dans le département de l'Isère et accordant la mise en service d'un véhicule type véhicule ambulance à la société AMBULANCE DE LA SURE sur le secteur 7 (voironnais) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté DGARS n°2011-2675 en date du 21 juillet 2011 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société :

AMBULANCE DE LA SURE - Gérants : MM. BAFFERT et TRINQUIER ZI des Blanchisseries, 9022 rue du Marais 38500 VOIRON sous le numéro 38.2011.204

est modifié en ce qui concerne le nombre de véhicules mis en circulation.

Article 2 : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 6 véhicules sanitaires de catégorie C Type A (ambulance)
- 4 véhicules sanitaires légers type D

Siège

241 rue Garibaldi 69 418 Lyon Cedex 03 Tél.: 04 72 34 74 00 <u>ARTICLE 3</u> : L'organisme titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entrainer une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

<u>ARTICLE 5</u>: Le directeur départemental de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 20 février 2017

Le directeur général, Pour le directeur général et par délégation, Pour le directeur départemental de l'Isère et par délégation, L'inspectrice principale,

signé

Gisèle COLOMBANI

Siège 241 rue Garibaldi 69 418 Lyon Cedex 03 Tél.: 04 72 34 74 00

38_DDARS_Délégation départementale de 1?Agence régionale de santé l'Isère

38-2017-03-22-005

ARRETE N 2017 0960 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres AMBULANCES SAINT MICHEL 36 rue Pré Tillon 38300 BOURGOIN JALLIEU



Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, Arrêté n° 2017-0960 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6;

VU l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires :

VU l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-5532 en date du 18 décembre 1987 modifié portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société AMBULANCES SAINT-MICHEL;

Considérant le procès-verbal de la société AMBULANCES SAINT MICHEL en date du 4 décembre 2015 prenant acte du changement de gérant et nommant M. Gilles ZARATZIAN et M. Romain MEDER en qualité de co-gérants ;

Considérant l'acte de cession entre la société ALPHA 38 AMBULANCES (vendeuse) sise 6 impasse des Buissières à 38300 BOURGOIN JALLIEU et la société AMBULANCE ST MICHEL (acheteuse) sise 36 rue Pré Tillon à 38300 BOURGOIN JALLIEU en date du 20 mars 2017 concernant la vente d'une autorisation de circuler d'un véhicule sanitaire léger ;

Considérant que ces deux sociétés sont situées sur le même secteur (secteur 3);

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u> : L'arrêté préfectoral n°87-5532 en date du 18 décembre 1987 modifié portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société AMBULANCES SAINT-MICHEL

AMBULANCES SAINT MICHEL - **Gérants : M. Gilles ZARATZIAN** et **M. Romain MEDER** 36, rue Pré Tillon - ZAC Champfleuri – 38300 BOURGOIN-JALLIEU sous le numéro 38.77.36

est modifié en ce qui concerne les noms des gérants et en ce qui concerne le nombre de véhicules mis en circulation.

<u>Article 2</u>: L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 2 véhicules sanitaires de catégorie C Type A (ambulance)
- 4 véhicules sanitaires légers type D

Siège

241 rue Garibaldi 69 418 Lyon Cedex 03 Tél.: 04 72 34 74 00 <u>ARTICLE 3</u> : L'organisme titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entrainer une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

<u>ARTICLE 5</u> : Le délégué départemental de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 22 mars 2017

Le directeur général, Pour le directeur général et par délégation, Pour le délégué départemental de l'Isère et par délégation, L'inspectrice principale,

signé

Gisèle COLOMBANI

Siège 241 rue Garibaldi 69 418 Lyon Cedex 03 Tél.: 04 72 34 74 00

38_DDARS_Délégation départementale de 1?Agence régionale de santé l'Isère

38-2017-03-22-006

ARRETE N 2017 0961 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres AMBULANCES ALPHA 38 6 impasse des Buissières 38300 BOURGOIN JALLIEU



Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, Arrêté n° 2017-0961portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6;

VU l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté DGARS n°2011-1064 en date du 16 avril 2011 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société AMBULANCES ALPHA 38 ;

Considérant l'acte de cession entre la société ALPHA 38 AMBULANCES (vendeuse) sise 6 impasse des Buissières à 38300 BOURGOIN JALLIEU et la société AMBULANCE ST MICHEL (acheteuse) sise 36 rue Pré Tillon à 38300 BOURGOIN JALLIEU en date du 20 mars 2017 concernant la vente d'une autorisation de circuler d'un véhicule sanitaire léger ;

Considérant que ces deux sociétés sont situées sur le même secteur (secteur 3) ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u> : L'arrêté DGARS n°2011-1064 en date du 16 avril 2011 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société :

AMBULANCES ALPHA 38 - M. AIT ZAI 6 impasse des buissières – 38300 BOURGOIN-JALLIEU sous le numéro 38.2011.205

est modifié en ce qui concerne le nombre de véhicules mis en circulation.

Article 2 : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 2 véhicules sanitaires de catégorie C Type A (ambulance)
- 2 véhicules sanitaires légers type D

Siège

241 rue Garibaldi 69 418 Lyon Cedex 03 Tél.: 04 72 34 74 00 <u>ARTICLE 3</u> : L'organisme titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entrainer une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

<u>ARTICLE 5</u>: Le délégué départemental de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 22 mars 2017

Le directeur général, Pour le directeur général et par délégation, Pour le délégué départemental de l'Isère et par délégation, L'inspectrice principale,

signé

Gisèle COLOMBANI

Siège 241 rue Garibaldi 69 418 Lyon Cedex 03 Tél.: 04 72 34 74 00

38_DDARS_Délégation départementale de l?Agence régionale de santé l'Isère

38-2017-03-30-015

Arrêté TROD autoris compl CAARUD AIDES



Arrêté n° 2017-0876

<u>Objet</u>: Autorisation complémentaire délivrée au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) de GRENOBLE géré par l'association AIDES de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère n° 2006-11674 en date du 19 décembre 2006 portant création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association AIDES à Grenoble ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-0884 du 25 avril 2014 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association AIDES, 8 rue Sergent Bobillot – 38000 GRENOBLE ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée le 2 décembre 2016 par l'association AIDES à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC);

.../...

ARS Auvergne-Rhône-Alpes 241 rue Garibaldi CS 93383 69418 Lyon Cedex 03 © 04 72 34 74 00 Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Commandant l'Herminier 38032 GRENOBLE cedex 1 Tél.: 04.72.34.74.00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Arrête

<u>Article 1^{er}</u>: L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) est accordée au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) AIDES de GRENOBLE (n° FINESS Etablissement : 38 000 835 9).

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) AIDES de GRENOBLE soit jusqu'au 18 décembre 2024.

<u>Article 2</u> : Ces tests seront réalisés par les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sur les sites suivants :

- AIDES 8 rue Sergent Bobillot 38000 GRENOBLE (fixe) ;
- Bus Itinérant Prévention Sida (BIPS) Parc Philippeville 38000 GRENOBLE (mobile);
- Maraude au centre-ville de GRENOBLE (38000) (mobile) ;
- Accueil de jour Point d'eau 31 rue Blanche Monier 38000 GRENOBLE (fixe);
- Maison d'arrêt de Grenoble-Varces 38760 VARCES-ALLIERES-ET-RISSET (fixe) ;
- Belle électrique 12 esplanade Andry Farcy 38000 GRENOBLE (fixe) ;
- Ampérage 163 cours Berriat 38000 GRENOBLE (fixe) ;
- Squats agglomération de Grenoble (mobile).

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé.

Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

<u>Article 3</u>: Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38000 GRENOBLE.

<u>Article 5</u>: Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 30 mars 2017

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la santé publique,
signé
Dr Anne-Marie DURAND



Annexe de l'arrêté n° 2017-0876

Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) AIDES de GRENOBLE (n° FINESS Etablissement : 38 000 835 9).

Les personnes dont le nom figure dans la liste ci-dessous sont autorisées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) :

| NOM - Prénom | Qualité | Organisme de formation | Date de l'attestation de formation |
|--------------------------|-----------------------|------------------------|--|
| BURTIN Gérald | Salarié | AIDES | 22/09/2016 |
| CREPIN Lisa | Salariée | AIDES | 22/09/2016 |
| DEVAUX Steven | Volontaire (bénévole) | AIDES | 22/09/2016 |
| DEVEZ Paul-Emmanuel | Salarié | AIDES | 22/09/2016 |
| FAYOLLE Pauline | Volontaire (bénévole) | AIDES | 22/09/2016 |
| LEMONNIER Eric-Yann | Salarié | AIDES | 22/09/2016 |
| LECRONT Thibaut | Volontaire (bénévole) | AIDES | 22/09/2016 |
| LE HIR André | Volontaire (bénévole) | AIDES | 23/10/2016 |
| QUARD Jonathan | Volontaire (bénévole) | AIDES | 22/09/2016 |
| SANTOS DELGADO Rachel | Salariée | AIDES | 22/09/2016 |
| SPITTLER Didier | Volontaire (bénévole) | AIDES | 22/09/2016 |
| VIAL Damien | Volontaire (bénévole) | AIDES | 22/09/2016 |
| VIOSSAT Anita | Salariée | AIDES | 22/09/2016 |
| VISSUZAINE Pierre | Salarié | AIDES | 22/09/2016 |

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-03-29-006

2017 Arrêté portant AGREMENT d'un organisme de services aux personnes SARL FREE DOM'LA MURE

PREFECTURE DE.L'ISERE.

Réf. Unité Territoriale de L'Isère.

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

ARRETE

PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE

Numéro d'agrément : SAP 820426831

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005 prévu au ler alinéa de l'article R 3232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes n° 2016-006-14-007 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental PMI en date du 29 février 2017,

Vu la demande d' « Agrément» et conformément à la **LOI ASV** n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 mise en application à/c **du 30 décembre 2015** reçue par Madame Brigitte BARTOLI BOULY le 10 février 2017, en qualité de Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes, pour la :

SARL «FREE DOM' LA MURE» 20, avenue Chion Ducollet 38350 LA MURE

n° SIRET: 820 426 831 00013

Sur proposition de la responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1:

L'agrément de la SARL **«FREE DOM' LA MURE»**, dont le siège social est situé – 20, avenue Chion Ducollet – 38350 LA MURE est agréé pour une durée de cinq ans à compter du **29 mars 2017.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2:

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile.
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), (*)
- *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 3:

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- PRESTATAIRE sur le département de l'Isère

Article 4:

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5:

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6:

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7:

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier,

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 8:

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Isère. ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble, ce recours doit être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros.

Article 9:

La Directrice de l'Unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 29 mars 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation, P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes, La Directrice Adjointe à l'Emploi,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-03-29-005

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes SÁRL FREE DOM'LA MURE



Réf. Unité Départementale de l'Isère

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE Nº 2017

Enregistré sous le N° SAP 820426831 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

SARL «FREE DOM' LA MURE»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-020 du 9 février 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande d'agrément d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 27 décembre 2016 par la:

SARL «FREE DOM' LA MURE» 20, avenue Chion Ducollet 38350 LA MURE

n° SIRET: 820 426 831 00013

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE:

Article 1:

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 820 426 831 à compter du 08/02/2017 au nom de :

SARL «JD SERVICES PLUS»

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration</u>, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2:

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Garde d'enfants de plus de 3 ans

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) *

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de course à domicile *

Collecte et livraison à domicile de linge repassé *

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Conduite du véhicule personnel des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

B) La structure exerce son activité sur le département de *l'Isère* selon le mode :

PRESTATAIRE

Ainsi que pour les activités suivantes de l'agrément , à l'exclusion de toute autre $a/c du 1^{er} avril 2017$:

Garde d'enfants de moins de 3 ans

Accompagnement d'enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) *

C) La structure exerce son activité sur le département de *l'Isère* selon le mode :

PRESTATAIRE

Ainsi que les activités de l'autorisation du Conseil départemental conformément à la LOI ASV n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 mise en application à/c du 30 décembre 2015 :

- Assistance aux personnes âgées, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Assistance aux personnes handicapées, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour des démarches administratives,
- Accompagnement des PA/PH, en dehors de leur domicile

*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3:

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4:

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 mars 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation, P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-03-30-008

ARRETE ESUS ENERG'Y CITOYENNES - 14 avenue

Agricult Fraction 38400 STUNIAR TIN D'HERES, pour inscription sur la liste nationale ministérielle



PREFET de l'ISERE

Arrêté n°UD38ESUSN17032017ENER

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu l'arrêté du 05 Août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « ESUS ».

Vu l'arrêté DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes 2017/23 du 15 Mars 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère, à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande complète présentée à la Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère le 17 Mars 2017 par la société ENERG'Y CITOYENNES située 14 avenue Benoît Frachon 38400 ST MARTIN D'HERES (Isère) en vue d'obtenir son agrément «ESUS»,

Considérant que la société ENERG'Y CITOYENNES remplit les conditions légales pour bénéficier de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »

ARRETE

Article 1 : la société ENERGY CITOYENNES située 14 avenue Benoît Frachon 38400 ST MARTIN D'HERES est agréée « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » pour une durée de 2 ans à compter du 17 Mars 2017 et est inscrite sur la liste nationale ministérielle du Ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice de l'unité départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 Mars 2017

Pour Le Préfet de l'Isère et par délégation L'attachée principale d'administration

Chantal LUCCHINO

Voies de Recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

- recours hiérarchique devant le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue Social-Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75015 PARIS
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2, place de Verdun 38022 Grenoble Cedex

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-03-29-004

ARRETE ESUS L'ATELIER PAYSAN - ZA des Papeteries 1814 SRENAGE - pour la liste nationale ministérielle



PREFET de l'ISERE

Arrêté n°UD38ESUSR03042015ATEL

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu l'arrêté du 05 Août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « ESUS ».

Vu l'arrêté DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes 2017/23 du 15 Mars 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère, à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, directrice de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande complète présentée à la Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère le 03 avril 2015 par L'ATELIER PAYSAN situé Z.A. des Papeteries 38140 RENAGE (Isère) en vue d'obtenir son agrément «ESUS»,

Considérant que L'ATELIER PAYSAN remplit les conditions légales pour bénéficier de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »

ARRETE

Article 1 : L'ATELIER PAYSAN situé Z.A. des Papeteries 38140 RENAGE est agréé « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » pour une durée de 2 ans à compter du 03 juillet 2015 et est inscrit sur la liste nationale ministérielle du Ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice de l'unité départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 Mars 2017

Pour Le Préfet de l'Isère et par délégation L'attachée principale d'administration

Chantal LUCCHINO

Voies de Recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

- recours hiérarchique devant le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue Social-Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75015 PARIS

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2, place de Verdun 38022 Grenoble Cedex

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-03-30-005

ARRETE ESUS PREFELECTRIQUE - Z.A. 38112

ANOTE ANS EMERICATORE, inscription surfailiste mationale ministérielle

nationale ministérielle



PREFET de l'ISERE

Arrêté n°UD38ESUSR10032017PREF

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale ».

Vu l'arrêté du 05 Août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « ESUS ».

Vu l'arrêté DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes 2017/23 du 15 Mars 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère, à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes.

Vu la demande complète présentée à la Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère le 10 mars 2017 par la SCOP SA PREFELECTRIQUE située Zone Artisanale 38112 AUTRANS-MEAUDRE en VERCORS (Isère) en vue d'obtenir son agrément «ESUS»,

Considérant que la SCOP SA PREFELECTRIQUE remplit les conditions légales pour bénéficier de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »

ARRETE

Article 1 : la SCOP SA PREFELECTRIQUE située Zone Artisanale 38112 AUTRANS-MEAUDRE en VERCORS est agréée « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » pour une durée de 5 ans à compter du 10 mars 2017 et est inscrite sur la liste nationale ministérielle du Ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice de l'unité départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 Mars 2017

Pour Le Préfet de l'Isère et par délégation L'attachée principale d'administration

Chantal LUCCHINO

Voies de Recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

- recours hiérarchique devant le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue Social-Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75015 PARIS

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2, place de Verdun 38022 Grenoble Cedex

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-03-17-008

AP portant décision d'approbation de la convention n° 13160 d'occupation temporaire du domaine concédé à la CNR, non constitutive de droits réels, conclue avec la communauté d'agglomération du pays viennois VIENNAGGLO



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant décision d'approbation de la convention n° 13160 d'occupation temporaire du domaine concédé à la Compagnie Nationale du Rhône, non constitutive de droits réels, conclue avec la communauté d'agglomération du pays viennois VIENNAGGLO

Le préfet de l'Isère,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-6 et suivants ;

Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

Vu le décret du 1 octobre 1972 relatif à l'aménagement de la chute de Péage-de-Roussillon, sur le Rhône et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 modifié relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État portant application de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1984 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passée le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône et modifiant le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État ;

Vu le cahier des charges général de la concession CNR modifié, notamment son article 48;

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine concédé non constitutive de droits réels n° 13160 à VIENNAGGLO pour des ouvrages d'assainissement et réseaux d'alimentation annexes (eau potable et télécommunication) ;

Vu l'avis favorable de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06 Standard : 04 26 28 60 00 - www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr **Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1er:

La convention d'occupation temporaire du domaine concédé non constitutive de droits réels n° 13160 à VIENNAGGLO pour des ouvrages d'assainissement et réseaux d'alimentation annexes (eau potable, télécommunication) est approuvée.

Article 2:

Le présent arrêté est notifié par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur le directeur général de la Compagnie Nationale du Rhône - 2 rue André Bonin - 69 316 LYON Cedex 4.

La Compagnie Nationale du Rhône adresse une ampliation du présent arrêté à la communauté d'agglomération du pays viennois VIENNAGGLO.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 17 mars 2017 Le préfet, Pour le Préfet, par délégation la Secrétaire Générale

Signé

Violaine DEMARET

 $A dresse\ postale: 69453\ LYON\ CEDEX\ 06$ $Standard: 04\ 26\ 28\ 60\ 00\ -\ www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr$

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-03-28-008

AP portant déclaration d'inutilité, déclassement et remise à la direction départementale des finances publiques du département de l'Isère de biens immeubles du domaine public hydroélectrique de la concession de Monteynard sur le cours d'eau du Drac



PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° PORTANT DÉCLARATION D'INUTILITÉ, DÉCLASSEMENT ET REMISE À LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE DE BIENS IMMEUBLES DU DOMAINE PUBLIC HYDROÉLECTRIQUE DE LA CONCESSION DE MONTEYNARD SUR LE COURS D'EAU DU DRAC

Le Préfet de l'Isère Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2141-1;

VU le code de l'énergie et notamment son livre V et l'article R. 521-1 ;

- **VU** le décret du 9 avril 1960 concédant à Électricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Monteynard, sur le Drac, dans le département de l'Isère, et résiliant la concession de la chute de Pont-de-Brion, sur l'Ebron, dans le département de l'Isère ;
- VU l'acte administratif DOM 13018 de reconnaissance de propriété au profit de l'État des 24 septembre 2015 et 11 janvier 2016 relatif à des biens immeubles de la concession de Monteynard;
- VU la note de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 15 mars 2017, relative au déclassement de biens immeubles (terrains+habitations) du domaine public hydroélectrique de la concession de Monteynard, sur la commune de Sinard;
- **CONSIDÉRANT** que les parcelles objet du présent acte ont été acquises par Électricité de France au nom de l'État pour être affectées au fonctionnement de la concession ;

CONSIDÉRANT qu'elles ne présentent plus d'utilité pour la concession hydroélectrique ;

CONSIDÉRANT que des tiers souhaitent se porter acquéreurs de ces biens immeubles ;

CONSIDÉRANT que le déclassement de ces biens immeubles doit être effectué préalablement à leur cession.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Sont nommément déclarés inutiles pour l'usage énergétique dont les services du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer ont la charge, les terrains et immeubles suivants, situés dans le périmètre de la concession hydroélectique de Monteynard, sur la commune de SINARD :

• Cité de la route d'Avignonet, au lieu-dit « Pre Cailla »

| Biens | Section | N° de parcelle | Superficie en m² |
|--|---------|-------------------|------------------|
| Terrain + maison d'habitation (logement n°1) | | 900 | 2357 |
| | | 901 | 2089 |
| Towning I mains and the hitetian (lease ment n°2) | = | 904 | 51 |
| Terrain + maison d'habitation (logement n°2) | | 906 | 41 |
| | | 909 | 95 |
| Townin I maior d'habitation mitavanna (la coment n°2) | | 902 | 1216 |
| Terrain + maison d'habitation mitoyenne (logement n°3) | | 910 | 311 |
| | | 903 | 1237 |
| Terrain + maison d'habitation mitoyenne (logement n°4) | | 905 | 528 |
| | | 907 | 87 |
| Voirie | | 908 | 65 |

• Cité de la Versanne, au lieu-dit « Pre Megne »

| Bien | Section | N° de parcelle | Superficie en m² |
|---|---------|-------------------|------------------|
| Terrain + maison d'habitation mitoyenne (logement n°15) | | 895 | 1003 |
| Terrain + maison d'habitation mitoyenne (logement n°16) | | 896 | 804 |
| Terrain + maison d'habitation mitoyenne (logement n°17) | | 897 | 768 |
| Terrain + maison d'habitation mitoyenne (logement n°18) | | 898 | 865 |
| Torrein I mais an d'habitation mitayanna (la comant nº40) | | 1047 | 997 |
| Terrain + maison d'habitation mitoyenne (logement n°19) | | 1048 | 186 |
| Torrain I mais an d'habitation mitayanna (la comant nº20) | | 1045 | 859 |
| Terrain + maison d'habitation mitoyenne (logement n°20) | | 1046 | 97 |
| Voirie | С | 1044 | 3171 |
| Voirie | | 1049 | 9 |
| Voirie | | 1050 | 38 |
| Voirie | | 1051 | 31 |
| Voirie | | 1052 | 84 |
| Voirie | | 1053 | 35 |
| Voirie | | 1054 | 1 |
| Champ | | 892 | 4855 |

ARTICLE 2:

Les biens mentionnés à l'article 1^{er} sont déclassés du domaine public de l'État et remis à la direction départementale des finances publiques du département de l'Isère.

ARTICLE 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'énergie. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 4:

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental des finances publiques du département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Grenoble, le 28 mars 2017

Le Préfet

SIGNÉ

Lionel BEFFRE

Direction départementale de la protection des populations de l?Isère

38-2017-03-28-009

Arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-03-09 SARL BRET-DREVON autorisation d'exploiter un centre

de tri ét dé valorisation de déchets autorisant la SARL BRET-DREVON à exploiter un centre de tri et de valorisation de déchets sur / la gróment vpourruno sinstaliation et dens tock a goua dépoil intionnet installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage - Agrément n° PR 38 démontage de véhicules hors d'usage Agrément n° PR 38 00048 D

Direction départementale de la protection des populations

GRENOBLE, LE 28 MARS 2017

Service installations classées

Téléphone: 04 56 59 49 99 Mél: ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL Téléphone : 04 56 59 49 68 Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-03-09

autorisant la SARL BRET-DREVON
à exploiter un centre de tri et de valorisation de déchets
sur la commune de VOREPPE, dans la zone industrielle Centr'Alp 1

et

portant agrément pour une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

Agrément n° PR 38 00048 D

Le Préfet de l'Isère Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et le livre II, titre l^{er} (eau et milieux aquatiques et marins) ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre IV (déchets) et l'article L.541-22 relatif aux installations de traitement des déchets et les articles R.543-153 à R.543-171 dont les articles R.543-156 à R.543-165 relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU) ;

VU les articles L.516-1 et L.516-2 et les articles R.516-1 à R.516-6 du code de l'environnement, relatifs à la constitution de garanties financières ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 :

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage (VHU) ;

Direction départementale de la protection des populations - 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 GRENOBLE CEDEX 1

VU la demande d'autorisation, ainsi que l'étude d'impact et les plans des lieux, présentés le 6 août 2014, et complétés les 12 mai 2015 et 16 juin 2015, par la SARL BRET-DREVON en vue d'exploiter un centre de tri automatisé et de valorisation de déchets sur la commune de VOREPPE, sur l'extension Sud de la zone industrielle Centr'Alp 1;

VU l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 7 juillet 2015, précisant que le dossier peut être mis à l'enquête publique ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 4 septembre 2015 ;

VU les compléments transmis le 10 février 2016 par la SARL BRET-DREVON ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique N°DDPP-ENV-2016-03-10 du 21 mars 2016 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 25 avril 2016 et close le 25 mai 2016 en mairie de VOREPPE, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions établis le 25 juin 2016 par Monsieur Louis-Dominique AUSSEDAT, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Grenoble, transmis le 30 juin 2016 au préfet de l'Isère ;

VU les avis des conseils municipaux de :

- SAINT-JEAN-DE-MOIRANS du 10 mai 2016,
- VEUREY-VOROIZE du 23 mai 2016,
- VOREPPE du 26 mai 2016;

VU l'avis de la déléguée départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 7 août 2015 ;

VU les avis de la directrice départementale des territoires de l'Isère, du 10 août 2015 et du 23 mars 2016 ;

VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, du 30 mars 2016, précisant que le dossier ne donne lieu à aucune prescription d'archéologie préventive ;

VU l'avis du directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 1^{er} avril 2016;

VU l'avis de la directrice de l'unité départementale Isère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 avril 2016 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, du 26 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDPP-ENV-2016-09-20 du 29 septembre 2016, prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

VU les compléments transmis le 7 février 2017 par la communauté d'agglomération du pays voironnais (CAPV) à l'inspection des installations classées de la DREAL, concernant l'expertise faune / flore ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, du 10 février 2017 ;

VU la lettre du 13 février 2017, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Co.D.E.R.S.T. du 23 février 2017;

VU la lettre du 20 mars 2017, complétée le 24 mars 2017, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la lettre de l'exploitant du 27 mars 2017 précisant que le projet d'arrêté n'appelle pas d'observation de sa part ;

CONSIDERANT que le site est répertorié dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

- 2713-1 : Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m² (5058 m²) : autorisation ;
- **2714-2**: Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (**590 m**³) : **déclaration** ;
- 2717: Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793. La quantité des substances dangereuses ou mélanges dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges (4 t): autorisation;
- 2718-1: Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t (20 t): autorisation;
- **2791-2**: Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j (**0,3 t/j**): **déclaration**;

CONSIDERANT que le site actuel de la société BRET-DREVON, implanté au 1520 chemin des Marguerites sur la commune de VOREPPE, n'est plus adapté à l'accroissement des activités de la société et que le nouveau site, implanté dans la zone industrielle Centr'Alp 1 sur la commune de VOREPPE, sur un terrain industriel plus adapté à ces activités de tri et de valorisation de déchets, lui permettra de répondre à l'augmentation des activités déchets sur le département de l'Isère avec la mise en place de nouvelles machines (ligne de tri automatisée et mécanisée) suite au transfert de la totalité de son activité sur ce nouveau site ;

CONSIDERANT que les activités de la SARL BRET-DREVON sur le nouveau site implanté dans la zone industrielle Centr'Alp 1 sur la commune de VOREPPE sont compatibles avec le plan local d'urbanisme de la commune de VOREPPE ;

CONSIDERANT que les activités de la SARL BRET-DREVON ne généreront aucun rejet d'eau industrielle, l'impact sur l'air sera limité compte-tenu de la nature des activités et de l'environnement immédiat (aucune habitation privée dans le voisinage immédiat), l'impact sonore sera limité compte-tenu de l'implantation du centre de tri au sein d'un environnement industriel et que l'examen des scénarios étudiés suite à l'analyse des risques, concernant tous l'incendie, confirme l'absence de scénarios inacceptables au vu des exigences réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que le projet se situe en partie en zones humides mais que la SARL BRET-DREVON prévoit une surface de compensation au double des zones détruites, mesures de compensations imposées par l'article 2.1.2 des prescriptions techniques ci-annexées ;

CONSIDERANT que le projet nécessite le défrichement de bois sur une superficie de 7578 m² mais que ce défrichement a été autorisé par arrêté préfectoral n°38-2016-012-DDTSE01 du 12 janvier 2016 et qu'il impose des mesures de compensations à la SARL BRET-DREVON ;

CONSIDERANT que les compléments transmis le 10 février 2016 et le 7 février 2017, concernant l'étude faune/flore sur les 4 saisons, permettent de conclure que le projet aura un impact limité sur la faune et la flore ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation présenté par la SARL BRET-DREVON et les prescriptions techniques, ci-jointes, sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, la SARL BRET-DREVON n'est pas soumise à l'obligation de constitution de garanties financières pour son nouveau site de VOREPPE, puisque le montant des garanties financières calculé est inférieur à 100 000 euros ;

CONSIDERANT que la SARL BRET-DREVON exploitera sur son nouveau site de VOREPPE une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU) dont la surface de l'installation est inférieure au seuil de classement fixé à « *supérieure ou égale à 100 m²* » au titre de la rubrique n°2712-1;

CONSIDERANT toutefois que l'article R.543-162 du code de l'environnement dispose que « *tout* exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit être agréé à cet effet » et que cet agrément est délivré par le préfet du département dans lequel est exploitée l'installation (article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé) auquel est annexé un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient de délivrer à la SARL BRET-DREVON, par le présent arrêté, l'agrément pour exploiter une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT que l'alinéa 2 de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée prévoit, d'une part, que les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre ler du livre II ou du chapitre II du titre ler du livre V du code de l'environnement, régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée, et, d'autre part, qu'après leur délivrance, le régime prévu au 1er alinéa de l'article 15 de cette même ordonnance leur est applicable ;

CONSIDERANT par conséquent, que la présente autorisation sera, après sa délivrance, considérée comme une autorisation environnementale relevant du chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement et que les dispositions de ce chapitre lui seront dès lors applicables ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u> – La SARL BRET-DREVON (<u>siège social</u> : 1520 chemin des Marguerites – 38340 VOREPPE) est autorisée à exploiter un centre de tri et de valorisation de déchets, dans la zone industrielle Centr'Alp 1, sur la commune de VOREPPE.

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé et sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 - La SARL BRET-DREVON est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site implanté dans la zone industrielle Centr'Alp 1 sur la commune de VOREPPE.

L'agrément n° PR 38 00048 D est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La SARL BRET-DREVON est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées au titre 8 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté et dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

<u>ARTICLE 5</u> - L'installation devra être mise en service dans le délai de trois années à partir de la notification de la présente décision. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

<u>ARTICLE 6</u> - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 7 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 9 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

<u>ARTICLE 10</u> - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de VOREPPE et publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimum d'un mois .

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1°. par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de <u>deux mois</u> à compter du jour où la décision lui a été notifiée,
- 2°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de <u>quatre mois</u> à compter de :
 - * l'affichage en mairie,
 - * la publication sur le site internet des services de l'Etat en Isère,
 - * la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère,
 - * la parution de l'avis dans la presse,

effectués dans les conditions prévues à l'article 10 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

<u>ARTICLE 13</u> – La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de VOREPPE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL BRET-DREVON.

Fait à Grenoble, le 28 mars 2017

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale

Signé Violaine DEMARET

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N° DDPP-IC-2017-03-09

En date du 28 mars 2017

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale

Signé Violaine DEMARET

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

à

Ia SARL BRET DREVON

Zone industrielle Centr'Alp 1

38340 VOREPPE

| TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES | 5 |
|--|-----------------|
| CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation | |
| Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation. | |
| Article 1.1.2. AGREMENT DES INSTALLATIONS | <u>5</u> |
| CHAPITRE 1.2 Nature des installations. | |
| Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées | 5 |
| Article 1.2.2. Situation de l'établissement. | 7 |
| Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées. | 7 |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION | <u></u> 8 |
| CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION | 8 |
| Article 1.4.1. Durée de l'autorisation. | 8 |
| CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT | <u>8</u> |
| Article 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE | 8 |
| CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ | |
| Article 1.6.1. Porter à connaissance | <u>8</u> |
| Article 1.6.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers | <u>8</u> |
| Article 1.6.3. Équipements abandonnés | <u>ο</u> Ω |
| Article 1.6.5. Changement d'exploitant | <u></u> 9 |
| Article 1.6.6. Cessation d'activité | |
| CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS | 9 |
| CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES | 10 |
| CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS. | 11 |
| | |
| TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT | <u>1</u> 2 |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS. | 12 |
| Article 2.1.1. Objectifs généraux | |
| Article 2.1.2. Impacts sur les zones humides : mesures de compensation | <u>1</u> 2 |
| Article 2.1.3. Consignes d'exploitation | <u>1</u> 2 |
| CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables | <u>1</u> 2 |
| Article 2.2.1. Réserves de produits | |
| CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE | |
| Article 2.3.1. Propreté | <u>1</u> 2 |
| Article 2.3.2. Esthétique CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS | 12 |
| CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS | 12 |
| CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents | |
| CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION | <u></u> 3 |
| | |
| TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE | <u>1</u> 4 |
| CHAPITRE 3.1 Conception des installations. | 14 |
| Article 3.1.1. Dispositions générales. | 14 |
| Article 3.1.2. Pollutions accidentelles | <u>1</u> 4 |
| Article 3.1.3. Odeurs | |
| Article 3.1.4. Voies de circulation | <u>1</u> 4 |
| Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières | <u>1</u> 4 |
| TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES | 15 |
| | |
| CHAPITRE 4.1 PréLèvements et consommations d'eau. | |
| Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau | 15 |
| CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides | |
| Article 4.2.1. Dispositions générales. | |
| Article 4.2.2. Plan des réseaux | |
| Article 4.2.3. Entretien et surveillance | 15 |
| Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement | <u>1</u> 5 |
| CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au mil | <u>lieu 1</u> 6 |
| Article 4.3.1. Identification des effluents | <u>1</u> 6 |
| Article 4.3.2. Collecte des effluents. | <u>1</u> 6 |
| Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement | |
| Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement | |
| Article 4.3.5. Localisation des points de rejet | 1 17 |
| Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets | |
| | |

| Article 4.3.8. | Gestion des eaux pluviales et des eaux résiduaires internes à l'établissement | <u>1</u> 8 |
|------------------------|---|-------------------|
| | Valeurs limites d'émission des eaux domestiques. | |
| <u> Article 4.3.10</u> | . Eaux pluviales susceptibles d'être polluées | <u>1</u> 8 |
| TITRE 5 - DÉCI | IETS | 19 |
| | | |
| CHAPITRE 5. | PRINCIPES DE GESTION | <u>1</u> 9 |
| Article 5.1.1. | Limitation de la production de déchets | <u>1</u> 9 |
| Article 5.1.2. | Séparation des déchets | <u>1</u> 9 |
| Article 5.1.3. | Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement | <u> 1</u> 9 10 |
| Article 5.1.4. | Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement. | <u> 1</u> 3 |
| Article 5 1 6 | Transport | 20 |
| Article 5.1.7. | Déchets produits par l'établissement | 20 |
| Article 5.1.8. | Emballages industriels. | <u></u> 20 |
| TITDE (DDÉN | ENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS | 21 |
| IIIRE O PREV | ENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS | <u></u> 21 |
| CHAPITRE 6.1 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 21 |
| | Aménagements | |
| Article 6.1.2. | Véhicules et engins | <u></u> 21 |
| | Appareils de communication | |
| CHAPITRE 6.2 | Niveaux acoustiques | <u></u> 21 |
| Article 6.2.1. | Valeurs Limites d'émergence | <u></u> 21 |
| <u> Article 6.2.2.</u> | Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation Contrôle tous les 3 ans. (VOIR AM DECLARATION DECHETTERIE ET AUTRES.) | <u></u> 21 |
| <u> Article 6.2.3.</u> | Contrôle tous les 3 ans. (VOIR AM DECLARATION DECHETTERIE ET AUTRES.) | <u></u> 21 |
| CHAPITRE 6.3 | VIBRATIONS. | <u></u> 21 |
| TITRE 7 - PRÉV | TENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES | 22 |
| | | |
| CHAPITRE 7.3 | CARACTÉRISATION DES RISQUES | <u></u> 22 |
| <u> Article 7.1.1.</u> | Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement | <u></u> 22 |
| <u> Article 7.1.2.</u> | Zonages internes à l'établissement | <u></u> 22 |
| | Information préventive sur les effets domino externes | |
| CHAPITRE 7.2 | INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS | <u>2</u> 2 |
| <u> Article 7.2.1.</u> | Accès et circulation dans l'établissement | <u>2</u> 2 |
| <u> Article 7.2.2.</u> | Bâtiments et locaux | <u>2</u> 2 |
| <u>Article 7.2.3.</u> | Installations électriques – mise à la terre. | <u>2</u> 3 |
| | Protection contre la foudre | |
| Article 7.2.5. | Séismes | <u>2</u> 3 |
| | Autres risques naturels | |
| CHAPITRE / | GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS | <u>2</u> 4 |
| | Interdiction de feux | |
| Article 7.3.2. | Formation du personnel. | <u>2</u> 4 21 |
| | Travaux d'entretien et de maintenance. | |
| | substances radioactives. | |
| | PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES. | |
| | Organisation de l'établissement. | |
| Article 7.4.2. | Etiquetage des substances et préparations dangereuses | 26 |
| | Rétentions | |
| Article 7.4.4. | Réservoirs | 26 |
| | Règles de gestion des stockages en rétention | |
| <u> Article 7.4.6.</u> | Stockage sur les lieux d'emploi. | <u>2</u> 7 |
| <u> Article 7.4.7.</u> | Transports - chargements - déchargements | <u>2</u> 7 |
| | Elimination des substances ou préparations dangereuses | |
| | MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS | |
| | Définition générale des moyens | |
| Article 7.5.2. | Entretien des moyens d'intervention | <u>2</u> 7 |
| | Protections individuelles du personnel d'intervention | |
| <u>ARIICIE 7.5.4.</u> | Ressources en eau et mousse | <u>∠</u> / |
| · | - | |
| TITRE 8 - CON | DITIONS PARTICULIERES DE L'ACTIVITE VHU | <u>2</u> 9 |
| CHAPITRE 8.2 | OBLIGATION DE L'ACTIVITE VHU | <u>2</u> 9 |
| | Conformément à l'article R. 543-164 du Code de l'environnement l'exploitant est tenu pour son activité Vi | |
| A-41 1 0 4 0 | O - ((1) (| <u>2</u> 9 |
| | Conformément à l'article R. 543-168 du Code de l'environnement l'exploitant tient à la disposition du pu | |
| <u>ues iritormati</u> | ons sur : | <u></u> उ∪ |

| Article 8.1.3. En société BRET DREVON EST TENUE D'AFFICHER DE FAçon VISIBLE à l'entrée de son i | <u>nstallation le</u> |
|--|-----------------------|
| numéro de son agrément et sa date de fin de validité | <u></u> 30 |
| FITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS | 31 |
| CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance | 31 |
| Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance. | 31 |
| | |
| FITRE 10 - ECHÉANCES | <u></u> 31 |
| FITRE 11 - ANNEXE AGREMENT VHU | <u></u> 32 |
| CHAPITRE 11.1 CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N°PR | 32 |
| Article 11.1.1. Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du v | éhicule hors |
| d'usages: | 32 |
| Article 11.1.2. les éléments suivants sont extraits du véhicule | 32 |
| Article 11.1.3. contrôle des pièces démontées | 32 |
| Article 11.1.4. L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre : | <u>3</u> 2 |
| Article 11.1.5. L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département | <u>t dans lequel</u> |
| l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électror | <u>nique à partir</u> |
| de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement. Cette | e déclaration |
| comprend: | |
| Article 11.1.6. L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels | |
| ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de ré | |
| valorisation des véhicules hors d'usage | <u>3</u> 3 |
| Article 11.1.7. L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157- | |
| l'environnement les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre écond | |
| filière | |
| Article 11.1.8. L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 de | |
| route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du v | |
| d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat | |
| Article 11.1.9. L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de trai | |
| stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes : | |
| Article 11.1.10. En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploita | |
| VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus d | |
| hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de | |
| masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse n | |
| véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ; | |
| Article 11.1.11. En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploita | |
| VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des ma | |
| des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160 du code de l'envir | |
| compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'ass | |
| performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres per | |
| permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement | |
| Article 11.1.12. L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, no | |
| <u>établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de vé</u> | |
| annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres | 1111001010 |
| étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants | |
| Article 11.1.13. L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'ai | |
| 99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du | |
| susvisé | 34 |
| Article 11.1.14. L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la confor | |
| installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité | |
| référentiels suivants : | 34 |

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SARL BRET DREVON dont le siège social est situé au 1520 chemin des Marguerites au sein de la commune de Voreppe est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter au sein de la zone industrielle de Centr'Alp1 sur la commune de Voreppe, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. AGREMENT DES INSTALLATIONS

L'autorisation préfectorale vaut agrément pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usages. L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Dans le cadre de cet agrément l'exploitant est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé de satisfaire à toutes les obligations mentionnées au Titre 8 du présent arrêté et au cahier des charges annexé.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | AS,A ,D,N C | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Volume autorisé |
|----------|-------------------|---|---|--|--|--------------------|
| 2713-1 | A | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. | Tri de métaux ou déchets de métaux | Surface en m² | X ≥ 1000 | 5058 |
| 2718-1 | A | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. | | Quantité de déchets en tonnes | X≥1 | 20 max |
| 2717 | A | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793. | Transit de déchets de pâte à plomb (présent dans les vieilles batteries) | Quantité des substances dangereuses en tonnes | La quantité des substances dangereuses ou mélanges dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges | 4 |

| 2714-2 | D | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. | papiers et de carton | Volume en m³ | 100 ≤ X < 1000 | 590 |
|--------|----|--|--|---|-----------------------------------|--------------|
| 2791-2 | DC | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. | 1 7 5 | Quantité de déchets traités en t/j | X < 10 t/j | 0,3 |
| 2710-2 | NC | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets non dangereux. | Ferraille et métaux non ferreux | Volume de déchets en m ³ | X ≥ 100 | X < 30 |
| 2712-1 | NC | Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Véhicules terrestres hors d'usage. | | Surface de l'installation en m² | X ≥ 100 | 83 |
| 2663-2 | NC | Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Pour les pneumatiques. | · | Volume en m ³ | X ≥ 1000 | 20 |
| 1435 | NC | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. | distribution de gazoil non routier (GNR) | Volume annuel de carburant liquide distribué en m³ | essence ou X > 500 au total | 110 |
| 4331 | NC | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. | Cuves de stockage enterrée de GNR de 10 000 litres | Quantité totale en tonnes | X ≥ 50 | 0,85 maxi |

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les commune, parcelles et lieu-dit suivants :

| Commune | Section | N° | Surfaces en m² | Lieu-dit |
|---------|---------|-----|----------------|-----------------|
| | AC | 178 | 5100 | |
| | | 506 | 2902 | |
| | | 634 | 2149 | |
| | | 635 | 3316 | |
| VODEDDE | | 638 | 2869 | ODUE DE MOIDANO |
| VOREPPE | BN | 735 | 924 | CRUE DE MOIRANS |
| | | 739 | 1499 | |
| | | 744 | 667 | |
| | | 745 | 3587 | |
| | | 752 | 171 | |

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Le projet de centre de tri et de recyclage de déchet se situe sur une parcelle de 23184 m². Il y aura un local de 83 m² pour la récupération des Véhicules Hors d'Usage (V.H.U). Seront également disposés :

A l'extérieur du local V.H.U:

- trois bennes de 30 m³ chacune pour la récupération des pneus, des plastiques et des pare-brises,
- deux bennes de 10 m³ pour la récupération des batteries,
- une cuve double peau enterrée de 10 000 litres pour le GNR,
- un dallage béton extérieur pour les V.H.U à dépolluer.

Dans le local V.H.U:

- 5 fûts de 200 litres pour les huiles usagées,
- 5 fûts de 200 litres pour l'essence.

Pour les Déchets Industriels Banaux (D.I.B) :

- construction d'un bâtiment nécessaire au pré-triage des D.I.B d'une surface de 606 m²,
- construction d'une extension de 1653 m² pour la mise en place de la ligne de tri automatisée.

Au final le hangar aura une surface 2259 m².

Pour les Dépôts de ferrailles :

Aménagement d'une surface de 4435 m² avec :

- 1 casier pour l'entreposage de l'aluminium,
- 1 casier pour l'entreposage de l'Inox,
- 6 casiers pour l'entreposage de la ferraille.

Pour les métaux non ferreux :

- un hangar de 1000 m².

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'installation est située à plus de 200 mètres d'une habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers et d'établissements recevant du public. L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à déclaration dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du « déclarant ».

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

La notification prévue par le préfet indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1°. par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de <u>deux mois</u> à compter du jour où la décision lui a été notifiée,
- 2°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de <u>quatre mois</u> à compter de :
 - * l'affichage en mairie,
 - * la publication sur le site internet des services de l'Etat en Isère,
 - * la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère,
 - * la parution de l'avis dans la presse.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Textes

Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées

Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation

Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Décret du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs

Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets

Arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage

Arrêté du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées

Arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux

Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement)

Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes

Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux "

Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions COV, résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations services

Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées

Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines

Circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables.

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif à l'exploitation des Véhicules Hors d'Usages (VHU).

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LES ZONES HUMIDES: MESURES DE COMPENSATION

Les compensations de zones humides porteront sur :

- 10 769 m² de reliquat sur les zones humides de Mauvernay déjà créées,
- 20 187 m² de compensation disponible concernant le projet d'agrandissement de la zone humide entre le nouvel échangeur d'accès, l'autoroute et la RD 121 à Mauvernay.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

C'est le réseau d'eau potable de la ville qui alimentera les bureaux, les sanitaires et l'aire de rinçage des camions.

La quantité maximale prélevée est de 600 m³ par an.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'un séparateur déshuileur. Cette protection permettra d'assurer une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Une vanne manuelle de sectionnement permettra de retenir les eaux polluées de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales (de toiture et de ruissellement),
- les eaux vannes (ou domestiques),
- les eaux des aires de lavages des camions (eau de rinçage sans adjonction de détergent).

Il n'y a aucun rejet industriel autorisé.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES: CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

- les eaux vannes seront éliminées sur le réseau d'assainissement de la zone industrielle pour être traitées par la station d'épuration Aquantis. Le point de raccordement au réseau des eaux usées de la zone industrielle se situe au Nord du site.
- les eaux de toiture non polluées seront ré-infiltrées dans le sol au moyen de gouttières,
- les eaux de ruissellement de l'ensemble de la plate-forme seront collectées par les caniveaux fentes pour être dirigées de façon gravitaire vers un collecteur béton principal et une noue d'infiltration après passage vers un séparateur d'hydrocarbures.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH: compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,50°C s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent la convention à signer avec l'exploitant du réseau public d'assainissement.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures puis une noue d'infiltration.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales de toitures et les réseaux de collecte des effluents susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités définies au paragraphe 1.2.1.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

| Type de déchets | Codes des déchets | Nature des déchets | Capacité de stockage maximale instantanée en tonnes |
|-----------------------|-------------------------|--|--|
| | 14 04 11 | Câble de protection du cuivre | 100 |
| | 17 01 03 19 12 04 | Plastique non souillés de chantier | 308 |
| | 17 04 05 | Métaux ferreux, platine, inox | 7080 |
| D. L. | 19 12 04 | Granulés plastiques provenant du broyage des câbles. | 20 |
| Déchets non dangereux | 15 01 03 | | |
| dangereux | 15 01 01 | Carton papiers bois | 2663 |
| | 19 12 01 | | |
| | 17 01 01 | | |
| | 17 01 02 | Gravats | 915 |
| | 17 01 03 | Gravato | |
| | 17 01 07 | | |
| | 17 04 02 | | 350 |
| Déchets dangereux | 17 04 04 | Métaux non ferreux (aluminium, | |
| | 17 04 02 | zinc, plomb, cuivre) | |
| | 17 04 01 | | |
| | 13 00 00 | Huiles usagées | 1 |
| | 16 06 01 | Batteries non traitées | 20 |
| | 19 12 12 | Déchets ultimes | 2626 |

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatifs, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans | Émergence admissible pour la période | Émergence admissible pour la | | |
|---|---|---------------------------------------|--|--|
| les zones à émergence réglementée (incluant | allant | période allant de 22h à 7h, ainsi que | | |
| le bruit de l'établissement) | de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | les dimanches et jours fériés | | |
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6dB(A) | 4dB(A) | | |
| Ou (à préciser, selon le cas) | | | | |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) | | |

Il n'y a pas de zone à émergence réglementée dans un rayon de 200 mètres autour de l'établissement.

ARTICLE 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les valeurs limites en limites de propriété doivent :

- garantir le respect des valeurs d'émergence dans les ZER.
- être inférieure à 70 dB(A) pour la période jour, 60 dB(A) pour la période nuit.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Pour les établissements relevant de l'arrêté du 10 mai 2000, le résultat de ce recensement est communiqué à Monsieur le Préfet avant le 2 janvier puis tous les 3 ans.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre: 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité El 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan de ces zones est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. SÉISMES

La commune de Voreppe se situe en zone de sismicité 4 (Sismicité moyenne) impliquant d'appliquer les règles parasismiques selon l'Eurocode 8 pour tout bâtiment neuf de catégorie d'importance IV. Le mouvement du sol peut être amplifié localement (par rapport à un sol de type rocheux), en raison de la construction géologique du soussol : il s'agit d'effets de site lithologiques. Ces effets sont pris en compte en intégrant la classe de sol sous le bâtiment. Le contrôle technique sera obligatoire et le maître d'ouvrage devra fournir une attestation de prise en compte des règles parasismiques établies par le contrôleur technique à la demande de permis de construire et à la déclaration d'achèvement des travaux. L'installation respectera donc les dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.2.6. AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations sont protégées contre les conséquences d'inondation et sismiques.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) :
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre.
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,

- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 7.3.5.1. Equipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux, ou de terres polluées.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Article 7.3.5.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactives

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 µSv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, *rappel éventuel des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...*).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Etablissements Répertoriés. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.5.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit horaire minimal de 120 m³/h. Ce débit sera disponible, sans interruption, pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux d'incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique) avec un minimum de 60 m³/h par prise d'eau.

Ces appareils d'incendie de DN 100 ou DN 150 sont judicieusement répartis, dont un implanté à 100 mètres au plus du risque.

Ils sont éloignés de 150 mètres au maximum, les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours.

En cas d'insuffisance du réseau d'eau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels ou artificiels pourra être admise, sous réserve d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art.

Nonobstant, la configuration du dispositif hydraulique choisi, le tiers au moins des besoins en eau d'incendie doit être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable.

La réalisation effective des moyens de défense extérieure contre l'incendie sollicité pour le risque particulier à défendre et leur pérennité (nature des prises d'eau, diamètre des canalisations, maillage, capacité du réservoir, ...) est à convenir avec le maire de la commune de Voreppe.

En cas d'extension il conviendra de ré-évaluer préalablement le dimensionnement des besoins en eau.

De plus l'exploitant disposera :

- d'une capacité de rétention des eaux éventuelles d'incendie de 240 m³,
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme sur une société de surveillance, de- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Le bassin de confinement ne permet pas à lui seul de retenir les 240 m³ d'eau prévues pour l'extinction d'un incendie. Les aires bétonnées doivent absorber le surplus.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel.
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES DE L'ACTIVITE DE DEPOLLUTION ET DE DEMONTAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE (VHU)

ARTICLE 8.1.1.

Conformément à l'article R.543-164 du code de l'environnement l'exploitant est tenu :

- 1°. De procéder au traitement des véhicules pris en charge dans un ordre déterminé, en commençant par la dépollution ;
- 2°. D'extraire certains matériaux et composants ;
- 3°. De contrôler l'état des composants démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible ;
- 4°. De ne remettre :
 - a) les véhicules hors d'usage traités qu'aux broyeurs agréés ou, sous leur responsabilité, à d'autres centres VHU agréés;
 - b) les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R.543-161 du code de l'environnement;
- 5°. De communiquer au ministre chargé de l'environnement :
 - a) des informations sur les modalités juridiques et financières de prise en charge des véhicules hors d'usage ainsi que sur les conditions techniques, juridiques, économiques et financières dans lesquelles il exerce ses activités :
 - b) le nombre et le tonnage de véhicules pris en charge ;
 - c) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, aux broyeurs agréés ;
 - d) le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
 - e) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints par l'opérateur ;
- 6°. De tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage ;
- 7°. De tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R.543-157-1 du code de l'environnement les données comptables et financières lui permettant d'évaluer l'équilibre économique de la filière ;
- 8°. De se conformer, lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, aux prescriptions de l'article R.322-9 du code de la route ;
- 9°. De délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction dans les conditions prévues à l'article R.322-9 du code de la route ;
- 10°. De se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules ;
- 11°. De justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimal et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimal des véhicules hors d'usage ;
- 12°. De se conformer aux prescriptions définies en vue de l'atteinte des objectifs fixés à l'article R.543-160 du code de l'environnement, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques ;
- 13°. De se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage.

ARTICLE 8.1.2.

Conformément à l'article R.543-168 du code de l'environnement l'exploitant tient à la disposition du public des informations sur :

- 1. le traitement des véhicules hors d'usage, notamment en ce qui concerne leur dépollution et leur démontage :
- 2. le développement et l'optimisation des méthodes de « réutilisation », de recyclage et de valorisation des composants et matériaux des véhicules hors d'usage ;
- 3. les progrès réalisés dans la réduction des quantités de déchets à éliminer et l'augmentation du taux de « réutilisation » et de valorisation ;
- 4. les méthodes de traçabilité des composants « réutilisés ».

ARTICLE 8.1.3.

La société BRET DREVON est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Cette surveillance est réalisée sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

TITRE 10 - ECHÉANCES

| Articles | Types de mesure à prendre | Date d'échéance |
|---|--|-----------------|
| Article 18 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 modifié | Contrôle des installations électriques | Tous les ans |
| Article 6.2 du présent arrêté | Contrôle du niveau sonore | Tous les 3 ans |
| Article 4.3.4 du présent arrêté | Nettoyage du séparateur d'hydrocarbures | Tous les ans |
| Article 20 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 modifié | Contrôle du fonctionnement des extincteurs | Tous les ans |
| Article 5.1 de l'arrêté ministériel du | Contrôle de l'étanchéité du réservoir à carburant | Tous les ans |
| 22/12/08 modifié | Contrôle du bon fonctionnement de l'alarme du réservoir à carburant | Tous les ans |

ANNEXE AGREMENT VHU

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 38 00048 D

1°. Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usages :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2°. Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.
- 3°. L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

la vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4°. L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets :
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R.543-161 du code de l'environnement.

- **5°.** L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R.543-164 du code de l'environnement. cette déclaration comprend :
 - a) les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
 - b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
 - c) l'âge moyen des véhicules pris en charge ;
 - d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
 - e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
 - f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
 - g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
 - h) les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
 - i) le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164 du code de l'environnement pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164 du code de l'environnement.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

- **6°.** L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.
- **7°.** L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R.543-157-1 du code de l'environnement les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.
- **8°** L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.
- 9° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :
 - les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir;
 - les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs;
 - les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas euxmêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre ler du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.
- 10°. En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;
- 11°. En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R.543-160 du code de l'environnement, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R.543-160 du code de l'environnement.
- 12°. L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe iii du présent arrêté). un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.
- **13°.** L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du code de l'environnement. cette attestation est de catégorie v conformément à l'annexe i de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.
- 14°. L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
 - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001;
 - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT;
 - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-03-29-007

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Pôle Recouvrement Spécialisé de l'Isère, à compter du 29 mars 2017.

DELEGATION DE SIGNATURE

- EN MATIERE DE CONTENTIEUX FISCAL
 EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL
- EN MATIERE DE RECOUVREMENT

Le comptable, Hervé SARLIN, responsable du POLE RECOUVREMENT SPECIALISE DE L'ISERE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er:

Délégation de signature est donnée à M. HEGI Patrick, Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable du POLE RECOUVREMENT SPECIALISE DE L'ISERE, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de montant mais dans la limite de 18 mois (avec constitution de garantie au-delà de 6 mois);
 - b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, les propositions d'admission en non valeur et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2:

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux frais de poursuites et aux intérêts moratoires, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement (avec constitution de garantie au-delà de 6 mois), dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-----------------------------|--|---|---|
| HEGI Patrick | INSPECTEUR DIVISIONNAIRE | 15 000 € pour les particuliers 60 000 € pour les professionnels | 18 mois | Aucune limitation |
| COUDRET Pascal | NSPECTEUR | 15 000 € pour les particuliers 60 000 € pour les professionnels | 18 mois | 150 000 € |
| FONDACCI Patricia | INSPECTRICE | 15 000 € pour les particuliers | 18 mois | 150 000 € |
| FOUGEROUSE Isabelle | INSPECTRICE | 15 000 € pour les particuliers 60 000 € pour les professionnels | 18 mois | 150 000 € |
| GILLET Xavier | INSPECTEUR | 15 000 € pour les particuliers 60 000 € pour les professionnels | 18 mois | 150 000 € |
| MAHIER Stéphane | INSPECTEUR | 60 000 € pour les professionnels | 18 mois | 150 000 € |
| AKKIOUI Alaa | CONTROLEUR | 3 000 € pour les particuliers | 12 mois | 30 000 € |
| BESSON Christine | CONTROLEUR | 10 000 € pour les professionnels | 12 mois | 30 000 € |
| BEGARD Sylvie | CONTROLEUR | 3 000 € pour les particuliers 10 000 € pour les professionnels | 12 mois | 30 000 € |
| FERNANDES Christelle | CONTROLEUR | 10 000 € pour les professionnels | 12 mois | 30 000 € |
| FROMENT Daniel | CONTROLEUR | 10 000 € pour les professionnels | 12 mois | 30 000 € |
| LAURENT Sophie | CONTROLEUR | 3 000 € pour les particuliers 10 000 € pour les professionnels | 12 mois | 30 000 € |

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------|---------------------------------------|---|---|
| MAUGERI Karine | CONTROLEUR | 10 000 € pour les professionnels | 12 mois | 30 000 € |
| NIZZARDO Christine | CONTROLEUR | 10 000 € pour les professionnels | 12 mois | 30 000 € |
| ORIOL Séverine | CONTROLEUR | 10 000 € pour les professionnels | 12 mois | 30 000 € |

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 27 février 2017 (38-2017-02-27-002) Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ISERE.

A Grenoble, le 29 mars 2017

Le comptable, responsable du Pôle Recouvrement Spécialisé de l'ISERE,

H. SARLIN

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-04-03-004

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 3 avril 2017.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE

8, rue de Belgrade

38022 GRENOBLE CEDEX

GRENOBLE, le 3 avril 2017

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

| Nom - Prénom | Responsables des services | | | |
|---|--|--|--|--|
| · | | | | |
| Services des Impôts des entreprises : | | | | |
| VARREY Jean-Pierre | Bourgoin-Jallieu | | | |
| PAGE Patricia | Grenoble Belledonne Vercors | | | |
| RAYMOND Annie | Grenoble Chartreuse | | | |
| ROUSSET Philippe | Grenoble Grésivaudan | | | |
| DELHOUSTAL Jacques | Grenoble Oisans/Drac | | | |
| GAILLARD Yvette | La Côte Saint-André | | | |
| LETONDOT Jean-Pierre | La Tour du Pin | | | |
| VASSEUR Cécile | L'Isle d'Abeau | | | |
| PROMPSAUD Michel | Vienne | | | |
| THELY Élisabeth | Voiron | | | |
| Services des Impôts des particuliers : | | | | |
| ESQUIBET Aubert | Bourgoin-Jallieu | | | |
| FARNAUD Marie-Josèphe | Grenoble Belledonne Vercors | | | |
| CROUZET Arlette | Grenoble Chartreuse | | | |
| ARTHOZOUL Jacques | Grenoble Oisans/Drac | | | |
| JOUBERT Régine | Grenoble Grésivaudan | | | |
| RAHALI Philippe | La Côte Saint-André | | | |
| GRAND Gérard | La Mure | | | |
| COLIN Serge | L'Isle d'Abeau | | | |
| LARDON Pascal | Vienne | | | |
| CLAUDEPIERRE Marie-Claire | Voiron | | | |
| CLAUDEI IEINE Marie-Glaire | Volidii | | | |
| Service des Impôts des particuliers et Centre des Impôts fonciers | | | | |
| ALAMERCERY Sylvie | La Tour du Pin | | | |
| Convigen des langêts des | Particuliare et entreprises : | | | |
| ALLAIN Françoise | Particuliers et entreprises : Saint-Marcellin | | | |



1

| Nom - Prénom | Responsables des services | | | |
|--|--|--|--|--|
| Sarviaca da na | ublicité foncière: | | | |
| TURLOTTE Olivier | Bourgoin-Jallieu | | | |
| MARQUET François | Grenoble 1 | | | |
| DUMAS Jean-Claude | Grenoble 2 | | | |
| SCARATO Daniel | Grenoble 3 | | | |
| PIERA Josiane | Saint-Marcellin | | | |
| OUROUX Jean-Pierre | Vienne | | | |
| Prigados de | Várification : | | | |
| HASSELBACH Élisabeth | e vérification : 2ème BDV | | | |
| BENOIT Frédéric | 3ème BDV | | | |
| GONNET Anne-Laure | 4ème BDV | | | |
| GOIRAND Judith | 5ème BDV | | | |
| FAOU Gaëlle | Brigade de Contrôle et de Recherches et Missions | | | |
| 77.00 000110 | particulières | | | |
| | ľ | | | |
| | ôle Expertise : | | | |
| BOUIMA Youssef | Bourgoin-Jallieu : Bourgoin-Jallieu, Vienne, L'Isle | | | |
| EDEVOLIET V | d'Abeau | | | |
| FREYCHET Yves LEBLANC Jean-Luc | Grenoble 1 : Chartreuse, Grésivaudan, Vercors | | | |
| JUGUELIN Murielle | Grenoble 2 : Oisans, Drac, Belledonne, La Mure | | | |
| JOGOELIN Mullelle | Voiron : Voiron, La Tour du Pin, la Côte Saint-André, Saint-Marcellin | | | |
| | Saint Warodiin | | | |
| Pôles de contrôle | revenus patrimoine : | | | |
| LADOUSSE Marie-Christine | Pôle de contrôle revenus patrimoine - Brigade | | | |
| CHOIGNARD Pascale | Pôle de contrôle revenus patrimoine Sud Isère | | | |
| VIAL Nathalie | Pôle de contrôle revenus patrimoine Nord Isère | | | |
| Pôle de recouvrement spécialisé : | | | | |
| SARLIN Hervé | Pôle de recouvrement spécialisé | | | |
| | | | | |
| Centre des impôts fonciers : | | | | |
| ROUVIERE Richard (Intérim) | CDIF Bourgoin-Jallieu | | | |
| CHOIGNARD Eric (Intérim) | CDIF Grenoble CDIF Saint-Marcellin | | | |
| DUCHEMIN Patricia (Intérim) | CDIF Saint-Marcellin CDIF Vienne | | | |
| SANCHEZ-CANETE Véronique CHOIGNARD Eric (Intérim) | Pôle topographique et de gestion cadastrale Sud Isère | | | |
| CHOIGNARD Eric (Interim) | Pôle d'Évaluation des Locaux Professionnels | | | |
| ROUVIERE Richard | Pôle topographique et de gestion cadastrale Nord Isère | | | |
| NOUVILINE MICHAIU | Ti die ropographique et de gestion cadastrale NOID ISER | | | |

| Nom - Prénom | Responsables des services | | | |
|------------------------|-------------------------------|--|--|--|
| | | | | |
| Trésoreries : | | | | |
| BRUN Jean-Philippe | Allevard | | | |
| MARCHAND Didier | Beaurepaire | | | |
| OSTERMANN Catherine | Bourg d'Oisans | | | |
| ROSTAIN Didier | Crémieu – Trept | | | |
| DUBOIS Patricia | Domène | | | |
| VALERIANI Yvette | Echirolles | | | |
| BOUEZ François | Fontaine | | | |
| LEPARQUOIS Jean Claude | Le Grand Lemps | | | |
| LE COZ Eliette | Le Touvet | | | |
| DA RIF Bernadette | Les Abrets | | | |
| REY Agnès | Mens | | | |
| TOUCHE Claudine | Moirans - Voreppe | | | |
| BOTTIER Hervé | Morestel - Montalieu | | | |
| VIDOU Gilles | Pont de Beauvoisin | | | |
| VERNIER Éric | Pont de Chéruy | | | |
| EYMAR Monique | Rives | | | |
| GRAND Robert | Roussillonnais | | | |
| MARCONE SCHULZ Annie | Saint-Egrève | | | |
| COTTE Maud | Saint-Étienne de Saint-Geoirs | | | |
| RABHI Annie | Saint-Laurent du Pont | | | |
| VASSEUR Philippe | Saint-Martin d'Hères | | | |
| VITTET Monique | Tullins | | | |
| LETELLIER Sophie | Vif | | | |
| RESTOUEIX Laurent | Villard de Lans | | | |
| CHALON Jacques | Vinay | | | |
| CALPENA Nathalie | Vizille | | | |
| | | | | |

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2017-01-02-001 du 2 Janvier 2017.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de l'Isère

Philippe LERAY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-03-13-005

Arrêté portant règlement d'office du budget primitif de l'ASDI pour 2017



ARRETE n° 38-2017-03-13-005 portant règlement d'office du budget 2017 de l'Association Syndicale Drac Isère

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

 ${
m VU}$ l'ordonnance n°2004-632 en date du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,

VU le décret n°2006-504 en date du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2016-12-16-004 du 16 décembre 2016 par lequel le Préfet se substitue dans tous leurs actes aux organes de l'ASDI;

VU le programme de travaux 2017 élaboré par l'ASDI;

Considérant en particulier un excédent de fonctionnement reporté de 2016 sur 2017 de 1873 262 €; le remboursement de l'appel de fonds complémentaire 2015 par l'Union des Associations syndicales de l'Isère, du Drac, et de la Romanche à l'ASDI de 160 000 €; la mise en œuvre de l'appel de rôle 2016 retardé sur les premiers jours de l'exercice 2017; l'augmentation des créances à admettre en non-valeurs et des créances éteintes; le paiement des contingents non payés à l'Union précitée pour les deux derniers trimestres de 2016 en plus des contingents de 2017; la participation aux études complémentaires sur les quais Allobroges – Charpenay à Grenoble et La Tronche et la plage de dépôt du Sonnant à Gières;

ARRETE

ARTICLE 1:

Le budget primitif 2017 de l'ASDI est réglé comme précisé ci-après :

| | Section de fonctionnement | Section d'investissement |
|----------|---------------------------|--------------------------|
| Recettes | 2 204 462 € | 214 073 € |
| Dépenses | 2 204 462 € | 214 073 € |

Ce budget annuel est arrêté pour 2017 en équilibre en recettes et en dépenses dans les deux sections. Le détail est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2:

Cet arrêté sera affiché au siège de l'association pendant une durée de quinze jours. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

ARTICLE 3:

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d' un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la date de publication.

ARTICLE 4:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. Une copie de l'arrêté sera adressé au Trésorier de Grenoble municipale, comptable public de l'Association syndicale de l'Isère (ASDI).

GRENOBLE, le 13 mars 2017

Le Préfet.

BUDGET PRIMITIF DE L'ASDI 2017

* recettes * dépenses

| SECTION DE FONCTIONNEMENT : | |
|-----------------------------|-----------|
| * recettes | 2 204 462 |
| * dépenses | 2 204 462 |

| FONCTIONNEMENT | | | |
|---|----------------|--|--|
| Recettes | 2 204 462 | | |
| 002 Excédent de fonctionnement reporté | 1 873 262 | | |
| 013 Atténuation de charges | | | |
| 70 Produits des services du domaine et ventes diverses | 60 000 | | |
| 70685 Redevances syndicales (ASP) | 15 000 | | |
| Rôle complémentaire 2016 | | | |
| 7087 remboursement de frais | 45 000 | | |
| Remboursement des frais d'affranchissement par la Trésorerie Générale | | | |
| 75 Autres produits de gestion courante | 110 000 | | |
| 752 Revenus des immeubles | 110 000 | | |
| Locations de terrains appartenant à l'ASDI | | | |
| 77 Produits exceptionnels | <u>161 200</u> | | |
| 7714 Recouvrement sur créances admises en non-valeur | | | |
| 7718 Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion (en retour de l'Union appel de fonds complétementaire 2015) | 160 000 | | |
| 773 annulation mandat d'office frais de dépens pour l'Union | 1 200 | | |
| 7752 Produits de cessions d'immobilisation (ASA) | | | |

| Dépenses | 2 204 462 |
|---|----------------|
| 011 CHARGES A CARACTERE GENERAL | <u>495 194</u> |
| 60 Achats et variation de stocks | 4 400 |
| 6042 Achats de prestations de services | |
| 6061 Fournitures non stockables (électricité) | 800 |
| 60623 Alimentation | 100 |
| 60628 Autres fournitures non stockées | |
| 60631 Fournitures d'entretien | 500 |
| 60632 Fournitures de petit équipement | 500 |
| 60633 Fournitures de voirie | 1 000 |
| 6064 Fournitures administratives 6068 Autres matières et fournitures | 1 500 |
| 61 Services extérieurs | 308 739 |
| 611 Contrats de prestations de services | 200 |
| Assistance téléphonique avec Asa Info | |
| Traitement des enveloppes PND de l'AG de 2014 (idem en 2016) | 200 |
| 613 Locations | 3 500 |
| Location du photocopieur (648 €), machine à affranchir (700 €) | |
| Location salle pour assemblée de propriétaires | |
| 614 Charges locatives et de copropriété | 2 000 |
| 615228 Entretien et réparations sur bâtiments (dont Vérification périodique électric | 500 |
| 615232 Entretien et réparations sur voies et réseaux (dont relevés topo Vederet 2500 | 160 000 |
| 61551 Matériel roulant | |
| 61558 Entretien et réparations sur autres biens mobiliers | 1 000 |
| 6156 Maintenance | 3 303 |
| Climatisation : (en 2014 : 816 €) | |
| Maintenance informatique SIX 86 | 800 |
| Sicli (extincteurs) | |
| Maintenance photocopieur : 1 400 € + PSV2 800 € | 2 200 |
| Contrat connexion copieur ? | 260 |
| 616 Primes d'assurance | 1 500 |
| Assurance multirisques des bureaux | |
| Assurance responsabilité civile (Groupama auto mission personnels oct dec 2016 : 148) | |
| 617 Etudes et recherches | 136 736 |
| participation quai Charpenay Allobroges | |
| 618 Divers Abonnement au Dauphiné Libéré (358 €) et ASA Info (288 €) | |

SECTION D'INVESTISSEMENT : 214 073 214 073

| INVESTISSEMENT | |
|--|---------------------------------|
| Recettes | 214 0 |
| 001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE | |
| 002 Excédent de fonctionnement reporté | |
| 10 DOTATION, FONDS DIVERS ET RESERVES | |
| 1068 Excédents de fonctionnement capitalisés | 14 0 |
| 21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES | |
| 2138 Autres constructions | |
| TOTAL DES RECETTES REELLES | 14 (|
| 021 VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT | 185 (|
| 040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS | 15 (|
| 2803 Amortissements des frais d'études | |
| 28088 Autres immobilisations incorporelles | |
| 28178 Amortissements d'autres immobilisations corporelles | |
| 28183 Amortissements materiels de bureau et informatique | |
| TOTAL RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT | 200 |
| TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE | 214 |
| | |
| | |
| Dépenses | 214 0 |
| • | |
| • | |
| 001 Déficit d'investissement reporté | |
| 001 Déficit d'investissement reporté 020 Dépenses imprévues d'investissement | |
| 001 Déficit d'investissement reporté 020 Dépenses imprévues d'investissement | |
| 001 Déficit d'investissement reporté 020 Dépenses imprévues d'investissement 158 Autres provisions pour charges 15182 Autres immobilisations pour risques | |
| 001 Déficit d'investissement reporté 020 Dépenses imprévues d'investissement 158 Autres provisions pour charges 15182 Autres immobilisations pour risques | |
| 001 Déficit d'investissement reporté 020 Dépenses imprévues d'investissement 158 Autres provisions pour charges 15182 Autres immobilisations pour risques 20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | 14 |
| 001 Déficit d'investissement reporté 020 Dépenses imprévues d'investissement 158 Autres provisions pour charges 15182 Autres immobilisations pour risques 20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES 2088 Autres immobilisations incorporelles 203 études complémentaires sur le Sonnant | 200 |
| 001 Déficit d'investissement reporté 020 Dépenses imprévues d'investissement 158 Autres provisions pour charges 15182 Autres immobilisations pour risques 20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES 2088 Autres immobilisations incorporelles 203 études complémentaires sur le Sonnant TOTAL DES DEPENSES REELLES | 200 |
| 001 Déficit d'investissement reporté 020 Dépenses imprévues d'investissement 158 Autres provisions pour charges 15182 Autres immobilisations pour risques 20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES 2088 Autres immobilisations incorporelles 203 études complémentaires sur le Sonnant TOTAL DES DEPENSES REELLES | 200 |
| 001 Déficit d'investissement reporté 020 Dépenses imprévues d'investissement 158 Autres provisions pour charges 15182 Autres immobilisations pour risques 20 MMOBILISATIONS INCORPORELLES 2088 Autres immobilisations incorporelles 203 études complémentaires sur le Sonnant TOTAL DES DEPENSES REELLES 21 MMOBILISATIONS CORPORELLES 2118 Autres terrains | 200 |
| 001 Déficit d'investissement reporté 020 Dépenses imprévues d'investissement 158 Autres provisions pour charges 15182 Autres immobilisations pour risques 20 MMOBILISATIONS INCORPORELLES 2088 Autres immobilisations incorporelles 203 études complémentaires sur le Sonnant TOTAL DES DEPENSES REELLES 21 MMOBILISATIONS CORPORELLES 2118 Autres terrains 2135 Installations générales, agencements, aménagements des constructions | 200 |
| 001 Déficit d'investissement reporté 020 Dépenses imprévues d'investissement 188 Autres provisions pour charges 15182 Autres immobilisations pour risques 20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES 2088 Autres immobilisations incorporelles 203 études complémentaires sur le Sonnant TOTAL DES DEPENSES REELLES 211 MMOBILISATIONS CORPORELLES 2118 Autres terrains 2135 Installations générales, agencements, aménagements des constructions 2138 Autres constructions | 200 |
| 001 Déficit d'investissement reporté 020 Dépenses imprévues d'investissement 158 Autres provisions pour charges 15182 Autres immobilisations pour risques 20 MMOBILSATIONS INCORPORELLES 2088 Autres immobilisations incorporelles 203 études complémentaires sur le Sonnant TOTAL DES DEPENSES REELLES 21 MMOBILISATIONS CORPORELLES 2118 Autres terrains 2135 Installations générales, agencements, aménagements des constructions 2138 Autres constructions 2138 Matériel de bureau et informatique | 200 |
| 001 Déficit d'investissement reporté 020 Dépenses imprévues d'investissement 158 Autres provisions pour charges 15182 Autres immobilisations pour risques 20 MMOBILISATIONS INCORPORELLES 2088 Autres immobilisations incorporelles 203 études complémentaires sur le Sonnant TOTAL DES DEPENSES REELLES 21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES 2118 Autres terrains 2135 Installations générales, agencements, aménagements des constructions 2138 Autres constructions 2183 Matériel de bureau et informatique 2184 Mobilier | 200 |
| 001 Déficit d'investissement reporté 020 Dépenses imprévues d'investissement 158 Autres provisions pour charges 15182 Autres immobilisations pour risques 20 MMOBILISATIONS INCORPORELLES 2088 Autres immobilisations incorporelles 203 études complémentaires sur le Sonnant TOTAL DES DEPENSES REELLES 21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES 2118 Autres terrains 2135 Installations générales, agencements, aménagements des constructions 2138 Autres constructions 2148 Matériel de bureau et informatique 2184 Mobilier 2188 Autres immobilisations corporelles | 200 |
| 001 Déficit d'investissement reporté 020 Dépenses imprévues d'investissement 158 Autres provisions pour charges 15182 Autres immobilisations pour risques 20 MMOBILISATIONS INCORPORELLES 2088 Autres immobilisations incorporelles 203 études complémentaires sur le Sonnant TOTAL DES DEPENSES REELLES 21 MMOBILISATIONS CORPORELLES 2118 Autres terrains 2135 Installations générales, agencements, aménagements des constructions 2138 Autres constructions 2148 Matériel de bureau et informatique 2184 Mobilier 2188 Autres immobilisations corporelles 27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES | 200 |
| 001 Déficit d'investissement reporté 020 Dépenses imprévues d'investissement 158 Autres provisions pour charges 15182 Autres immobilisations pour risques 20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES 2088 Autres immobilisations incorporelles 203 études complémentaires sur le Sonnant TOTAL DES DEPENSES REELLES 21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES 2118 Autres terrains 2135 Installations générales, agencements, aménagements des constructions 2138 Autres constructions 21813 Matériel de bureau et informatique 2184 Mobilier 2188 Autres immobilisations corporelles 27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES 275 Dépôts et cautionnements versés | 200 |
| 001 Déficit d'investissement reporté 020 Dépenses imprévues d'investissement 158 Autres provisions pour charges 15182 Autres immobilisations pour risques 20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES 2088 Autres immobilisations incorporelles 203 études complémentaires sur le Sonnant TOTAL DES DEPENSES REELLES 21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES | 214 0 14 0 200 0 214 9 |

| 62 <u>Autres services extérieurs</u> | <u>182 055</u> |
|---|--------------------------|
| 622 - Rémunérations d'intermédiaires et honoraires | 40 757 |
| Huissier de 2016 | 442 |
| Assemblée générale de 2016 : Destruction flyers | 240 |
| enveloppes TIP Imp des dauphins PAY2 EN 2016 | 4 600 |
| Avis de paiement EDOKIAL rejeté en 2016 | 1 699 |
| complément demandé pour relance appel de rôle | 1 524 |
| Assistance SETIS relais Concept Visuel pour rôle | 4 152 |
| Prestation informatique SETIS pour l'établissement du rôle de l'ASDI | 30 000 |
| Relevés topographiques/bathymétriques par Sintégra, Setis ou Agate | 2 700 |
| 623 Publicité, publications, relations publiques Dépliants, rapports d'activités, pose des affiches, publicité pour AG | 5 698 4 656 |
| Publicité du budget primitif | 4 656 |
| Annonces légales pour les marchés publics | 1 000 |
| 625 Déplacements, missions et réceptions | 1 000 |
| 626 Frais postaux et frais de télécommunications | 48 100 |
| Timbrage du rôle/AG 2016 | 47 000 |
| Timbrage da role no 2010 Timbrage machine à affranchir | 100 |
| Communications téléphoniques + internet | 1 000 |
| 627 Services bancaires et assimilés | 500 |
| 6283 - Frais de nettoyage des locaux | 4 000 |
| 6287 Remboursement de frais | |
| 6288 Autres | |
| 635 Autres impôts, taxes et versements assimilés | 83 000 |
| T.F. des bureaux + 1 garage + T.F. | 5 000 |
| Taxe d'habitation garages et parkings | |
| Impôts sur les stés (24 % sur les locations de terrains) | 78 000 |
| 012 CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES | |
| 6218 Autre personnel extérieur | |
| 63 Impôts, taxes et versements assimilés | |
| 64 Charges de personnel | C |
| 6413 Personnel non titulaire | |
| 6450 charges de sécurités sociale et de prévoyance | |
| 022 DEPENSES IMPREVUES DE FONCTIONNEMENT | |
| 65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE | <u>1 404 068</u> |
| 6531 Indemnités | 1 220 |
| Dont notification URSSAF | 19 |
| 6532 Frais de missions | 300,000 |
| 6541 Créances admises en non-valeurs 6542 - Créances éteintes | 300 000 50 000 |
| | 1 049 848 |
| 6554 Contributions aux organismes de regroupement | 1 049 646 |
| Versement à l'Union de l'appel de fonds 2015 (reste à payer 4 è trim. 2015 soit 175 734,75 €) total 2015 : 702 939 € | 364 205 |
| Solde de la participation 2014 à l'Union | 685 643 |
| 6558 Autres contributions obligatoires | 3 000 |
| 6573 Subvention de fonctionnement aux organismes publics | |
| 658 Charges diverses de la gestion courante | |
| 67 Charges exceptionnelles | 22 200 |
| 6711 Intérêts moratoires et pénalités sur marchés | 22 200 |
| • | |
| 6718 Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion | 7 200 |
| Transactions IMSRN et Artelia 673 Titres annulés (sur exercices antérieurs) et réémis | 15 000 |
| | 13 000 |
| 6752 Valeur comptable des immobilisations cédées | |
| 68 Dotations aux amortissements et provisions | <u>0</u> |
| 681 Dotations aux amortissements et aux provisions - charges de fonctionnement coura | |
| TOTAL DES DEPENSES REELLES | <u>2 004 462</u> |
| 023 Virement à la section d'investissement | 185 000 |
| 042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS | 15 000 |
| TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT | 200 000 |
| TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE | 2 204 462 |
| - | |

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-04-03-002

Arrêté portant sur la création de l'agrément de Madame Dalila TAISSE exploitante de l'AUTO ECOLE BELMONT « LA GRIVE



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires Service Sécurité et Risques Bureau Education Routière Agréments des établissements d'enseignement de la conduite automobile

Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO Tél.: 04 38 37 26 54 - Fax : 04 38 37 26 52 Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 38-2017Portant sur la création de l'agrément de Madame Dalila TAISSE exploitante de l'AUTO ECOLE BELMONT « LA GRIVE »

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Dalila TAISSE en date du 20 mars 2017, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

DDT de l'Isère - Centre d'examen du permis de conduire - 17 avenue du Grand Sablon - 38700 LA TRONCHE -

ARRETE

Article 1er – Madame Dalila TAISSE est autorisée à exploiter, sous le n° **E1703800140** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE BELMONT « LA GRIVE »**, situé 144 Route de Lyon à BOURGOIN JALLIEU (38300).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B - AAC - CS - B1 -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

Fait à Grenoble, le 03/04/2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du bureau de l' Education Routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

DDT de l'Isère - Centre d'examen du permis de conduire - 17 avenue du Grand Sablon - 38700 LA TRONCHE -

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-03-31-007

Arrêté portant sur le changement de local de Monsieur Saïd CHERCHARI exploitant de AUTO ECOLE DE PONT DE CLAIX



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires Service Sécurité et Risques Bureau Education Routière Gestion administrative des établissements et enseignants de la conduite automobile et de la sécurité routière Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO

Tél.: 04 38 37 26 54 - Fax : 04 38 37 26 52 Courriel :laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 38-2017portant sur le changement de local de Monsieur Saïd CHERCHARI exploitant de AUTO ECOLE DE PONT DE CLAIX

LE PREFET DE L ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 du 13 octobre 2015 autorisant Monsieur Saïd CHERCHARI à exploiter, sous le n°E1503800250, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DE PONT DE CLAIX, situé 69 Bis Cours St Andre 38800 LE PONT DE CLAIX ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Saïd CHERCHARI, en date du 29 mars 2017, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

DDT de l'Isère - Centre d'examen du permis de conduire - 17 avenue du Grand Sablon - 38700 LA TRONCHE -

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

ARRETE

Article 1er – Monsieur Saïd CHERCHARI est autorisé à exploiter sous le numéro **E1703800130** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE DE PONT DE CLAIX,** situé 69 Cours St Andre 38800 LE PONT DE CLAIX.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

- **Article 3 -** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
- B AAC CS B1 -
- **Article 4 -** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.
- **Article 5 -** En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
- **Article 6 -** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .
- **Article 7 -** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.
- Article 8 L'arrêté préfectoral modifié n°2015 du 13 octobre 2015 est abrogé.
- **Article 9 -** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau des Titres de Conduite.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 31 mars 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

DDT de l'Isère - Centre d'examen du permis de conduire - 17 avenue du Grand Sablon - 38700 LA TRONCHE -

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-03-30-006

Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de Madame Marie-Françoise MARTINON née AVARGUEZ exploitante de l'AUTO ECOLE LES LILATTESà Bourgoin Jallieu



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires Service Sécurité et Risques Bureau Education Routière Gestion administrative des établissements et enseignants de la conduite automobile et de la sécurité routière Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO Tél.: 04 38 37 26 54 - Fax : 04 38 37 26 52 Courriel :laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 38-2017-

portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de Madame Marie-Françoise MARTINON née AVARGUEZ

exploitante de l'AUTO ECOLE LES LILATTES à Bourgoin Jallieu

LE PREFET DE L ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère :

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-10291 du 24 novembre 2006, autorisant Madame Marie-Françoise MARTINON née AVARGUEZ à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE LES LILATTES situé 119 Rue de la Libération 38300 BOURGOIN JALLIEU sous le numéro **E0603807830**;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Madame Marie-Françoise MARTINON née AVARGUEZ en date du 28 mars 2017 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

DDT de l'Isère - Centre d'examen du permis de conduire - 17 avenue du Grand Sablon - 38700 LA TRONCHE -

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

ARRETE

Article 1er – Madame Marie-Françoise MARTINON née AVARGUEZ est autorisée à exploiter, sous le n°**E0603807830**, un établissement d'enseignement , à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE LES LILATTES** situé 119 Rue de la Libération 38300 BOURGOIN JALLIEU

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté . Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes,

- B - AAC - CS - B1 -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, 30 mars 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

DDT de l'Isère - Centre d'examen du permis de conduire - 17 avenue du Grand Sablon - 38700 LA TRONCHE -

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-04-03-001

Manifestation nautique 18e circuit des Roselières

Course d'avirons 18e circuit des Roselières sur l'Isère et la Bourne Le 25/06/2016 Aviron Club Grésivaudan



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires de l'Isère ---Service sécurité et risques

Unité transports-défense

ARRÊTÉ N°38.2017.

portant autorisation de manifestation nautique sur l'Isère et la Bourne 18^e Circuit des Roselières en aviron 25 juin 2017

Le Préfet de l'Isère, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son article L 4241-2;

Vu les décrets n° 20137-25 et 213 du 27/05/2013 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance, aux activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu le code général des collectivités locales, notamment l'article L 2212-1 relatif à la police municipale en matière de sécurité publique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2014157-0026 du 06/06/2014 (Isère) et du 22/08/2014 (Drôme) valant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de St Hilaire du Rosier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2016.07.11.004 du 37 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme la directrice départementale des territoires en matière de navigation intérieure et d'autorisation de manifestations nautiques ;

Vu la demande du 9 février 2017 par l'Aviron du Sud Grésivaudan, représenté par monsieur Alain MENANT et monsieur Serge BOIVIN, co-présidents, en vue d'être autorisé à organiser une randonnée en aviron sur l'Isère et la Bourne ouverte à tout public le dimanche 25 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de la Sône en date du 9 février 2017 ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de St Romans en date du 13 février 2017 ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de St Hilaire du Rosier en date du 10 février 2017 ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de St Just de Claix en date du 9 février 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le maire de St Nazaire en Royans ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le préfet de l'Isère - Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile (SIACEDPC);

Vu l'avis favorable de M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère en date du 10 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 24 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves de Mme la directrice de l'agence régionale de santé en date du 3 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale en date du 3 mars 2017 ;

Vu la convention entre EDF (exploitation des ouvrages hydroélectriques du G4 Bourne Isère : chutes de Pont en Royans, de Bouvande, de Beauvoir et de St Hilaire du Rosier) et l'Aviron Sud Grésivaudan en date du 14 février 2017 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE:

Article 1er: Autorisation

Le club Aviron Du Sud Grésivaudan est autorisé à organiser, le dimanche 25 juin 2017, une randonnée de loisir sur l'Isère et la Bourne intitulée « Circuit des Roselières » au moyen d'embarcations de type yolettes et double canoës.

Cette autorisation est donnée en application de l'article 10 de l'arrêté interpréfectoral n° 2014157-0026 des 06/06/2014 (Isère) et 22/08/2014 (Drôme) valant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de St Hilaire du Rosier.

Article 2 : Lieu de la manifestation

Les embarcations évolueront entre les communes de La Sône (départ et arrivée) et de St Nazaire en Royans (demi-tour).

Une extension du parcours, laissée à l'appréciation des participants, est prévue plus en amont sur la commune de la Sône (rive droite lieu dit « Maudret ») et (rive gauche lieu dit «les Fêtérées ») si les conditions hydrologiques le permettent.

Le parcours se déroulera en circuit aller-retour de 20 km maximum en empruntant les 2 bords des rivières Isère et Bourne à partir de 9 H 30 pour la mise à l'eau (départ à partir de 10 H 00).

Les participants, tous licenciés de la Fédération Française des Sociétés d'Aviron (FFSA), évolueront en yolettes (4 rameurs et 1 barreur) ou en double canoës conformes au cahier des charges de la FFSA.

Le nombre d'équipages attendu est de 30 unités soit 150 participants environ.

Article 3 : Règlement particulier de police de la navigation (RPPN)

D'une manière générale, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014157-0026 du 06/06/2014 (Isère) et du 22/08/2014 (Drôme), portant règlement particulier de police de la navigation (RPPN) de la retenue de St Hilaire du Rosier, demeurent applicables pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente autorisation.

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour toute personne se trouvant à bord d'une embarcation (article 3.6 du RPPN).

L'organisateur devra s'assurer que les gilets de sauvetage mis à disposition de chaque rameur à bord des embarcations sont bien revêtus au départ de la randonnée.

Article 4 : Présence d'autres bateaux

La circulation et le stationnement de bateaux autres que ceux des participants et ceux des chargés de sécurité, sont possibles pendant la durée de la manifestation, les participants devront alors se conformer aux directives des organisateurs pour avoir une navigation conjointe garante de sécurité.

<u>Article 5</u>: <u>Informations sur les conditions météorologiques</u>

L'organisateur doit tenir à la disposition des participants, avant la manifestation,

toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation. Pour cela, il devra consulter les cartes de vigilance météo et de crues sur les sites internet « www.vigimeteo.com » et « www.vigicrues.ecologie.gouv.fr »

En cas d'alerte de crue, de couleur jaune sur <u>« www.vigicrues.ecologie.gouv.fr »</u>, la manifestation devra être annulée.

Article 6 : Mesures de sécurité pour la manifestations

La signalisation et la sécurité, tant sur l'eau que sur la terre ferme, sont à la charge et sous la responsabilité exclusive du club « Aviron du Sud Grésivaudan », notamment :

- L'organisateur devra respecter les décisions du service d'EDF Groupement d'usines de Bourne-Isère basé au barrage de St Egrève, exploitant les barrages conformément à la convention d'information réciproque jointe à sa demande, en particulier un contact avec le service d'EDF sera pris la veille de l'épreuve. L'attention des organisateurs est aussi attirée sur la présence fréquente d'obstacles et de corps flottants sur la Bourne et sur l'Isère à l'amont du barrage;
- Un poste de premier secours (réanimation et évacuation) sera tenu par la FFSS de Grenoble à la base nautique de la Sône avec 3 secouristes agréés pendant toute la manifestation conformément au contrat passé avec l'organisateur de manière à pouvoir intervenir dans des conditions optimales de sécurité et de rapidité;
- Une consigne de sécurité sera affichée au poste de secours et remise aux accompagnants;
- L'organisateur s'assurera que les deux autocollants d'identification de l'équipage soient bien collés de part et d'autre de l'étrave du bateau ;
- Les embarcations de secours (5 au minimum pour 30 embarcations) et le poste de secours devront être en liaison par téléphone ou par dispositif radio. Les moyens d'appel téléphonique (à porter sur la consigne de sécurité) devront tous être recensés et faire l'objet d'un essai préalable avant le début de la manifestation, de même que les liaisons VHF et celle entre les postes de La Sône et St Nazaire en Royans;
- Les moyens pour l'évacuation éventuelle de participants blessés ou victimes d'un malaise devront être prévus (ambulance locale, SMUR, Croix Rouge). Les demandes de secours seront adressées par téléphone en composant le 18
- L'organisateur devra être en mesure de localiser précisément l'emplacement d'une éventuelle victime et de prévoir, le cas échéant, un guidage efficace des services d'urgence qui seraient mobilisés;

• Conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le règlement national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours, l'organisateur devra prévoir un dispositif permettant d'assurer un soutien sanitaire correspondant à l'effectif du public attendu avec au minimum 2 secouristes.

Article 7 : Sécurité sur les berges et les routes

- Le stationnement devra être réglementé et surveillé afin de permettre un libre accès des voies sur berges aux véhicules de secours. L'accès aux bords de l'Isère devra être possible en toutes circonstances;
- Les zones de stationnement seront suffisantes afin de ne pas pénaliser la circulation routière;
- Les zones réservées ou accessibles au public doivent être délimitées ;
- Un nombre suffisant d'organisateurs sera présent aux endroits névralgiques et notamment sur la départementale 1092 au carrefour de St Ferréol, sur la départementale 1532 au carrefour lieu dit « La Croisée » avec la départementale 71 et à St Just de Claix sur la départementale 1532.

Article 8 : Pollution de l'eau

Dès lors qu'il n'est pas exceptionnel de voir des embarcations se retourner, une information écrite préalable devra être donnée par l'organisateur à chaque participant sur les risques sanitaires encourus du fait de la pollution bactériologique des rivières Isère et Bourne et sur les règles d'hygiène élémentaires à respecter (protection des denrées et des boissons contre les projections d'eau, lavage des mains avant les repas).

Article 9: Information des autres usagers

L'organisateur devra avertir des conditions de cette manifestation :

- Les propriétaires des bateaux amarrés à proximité du lieu de déroulement de la compétition;
- Le président des associations de pêche locales ;
- Les présidents des clubs, associations de loisirs nautiques et autres utilisateurs habituels

Article 10 : Droit des riverains

Le droit des personnes autres que les participants directs à la manifestation sont et demeurent expressément préservés et le Président du club Aviron du Sud Grésivaudan sera tenu de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 11 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairies de :

- St Hilaire du Rosier
- La Sône
- St Romans
- St Just de Claix
- St Nazaire en Royans

pendant toute sa validité.

Il sera également affiché à tout accès du public au plan d'eau par la collectivité ou l'organisme propriétaire riverain qui accorde l'accès au public.

Article 12 : Ampliation de l'arrêté

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le préfet de l'Isère service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile (SIACEDPC),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- Mme la directrice régionale de l'agence de santé,
- Mme la directrice départementale des territoires de l'Isère,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
- M. le responsable EDF du groupement d'usines Bourne-Isère au barrage de St Egrève,
- MM. les maires des communes de St Hilaire du Rosier; La Sône; St Romans; St Just de Claix et St Nazaire en Royans

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par M. le chef de l'unité transports/défense du service sécurité et risques de la direction départementale des territoires de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 3 avril 2017

Pour le préfet et par délégation, Pour la directrice départementale des territoires, L'adjoint au chef du service sécurité et risques

Frédéric CHAPTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-04-03-003

Manifestation nautique Lac de Paladru Le 9 avril 2017

Compétition de stand up paddle (manche alpine lake tour) sur le lac de Paladru le 9 avril 2017 Yacht Club Grenoble Charavines



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

Service sécurité et risques
---Unité transports - défense

ARRETE N° 38.2017.

portant autorisation de manifestations nautiques
Stand Up Paddle sur le plan d'eau non domanial du lac de Paladru.

Manche Alpine Lake Tour

Le 9 avril 2017

Le Préfet de l'Isère, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son article L 4241-2;

Vu le décret n° 2013-251 et 253 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014104-0047 du 14 avril 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac de Paladru dans le département de l'Isère ;

Vu le code des collectivités locales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale en matière de sécurité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2016.11.07.004 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme la directrice départementale des territoires de l'Isère en matière de navigation intérieure et d'autorisations de manifestations nautiques ;

Vu la demande du Yacht Club Grenoble Charavines – 3714 route de Bilieu – 38620 Montferrat, représenté par M. Roland PERRIN-COCON, Président, en vue d'être

autorisé à organiser le 9 avril 2017, une compétition de stand up paddle dans le cadre de l'Alpine Lake Tour sur le lac de Paladru ;

Vu l'accord de Mme la gérante de la Société du lac de Paladru en date du 31/01/2017;

Vu l'avis favorable de M. le maire de Charavines en date du 06/02/2017;

Vu l'avis favorable de M. le maire de Le Pin en date du 07/02/2017;

Vu l'avis favorable de M. le maire de Bilieu en date du 01/02/2017 ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de Montferrat en date du 07/02/2017 ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de Paladru en date du 07/02/2017 ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le préfet de l'Isère – Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (SIACEDPC) ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le sous-préfet de La Tour du Pin ;

Vu l'avis favorable de Mme la directrice de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 03/03/2017 ;

Vu l'avis favorable de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale (DDCS) en date du 24/02/2017 ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours (SDIS) en date du 24/03/2017 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves de M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère en date du 01/03/2017;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE:

ARTICLE 1er: AUTORISATION

Le Yacht Club Grenoble Charavines est autorisé à organiser une compétition stand up paddle le 9 avril 2017, sur le lac de Paladru (Isère).

Cette compétition nécessitera la mise en place de bateaux de sécurité et de surveillance dont certains seront équipés de moteurs d'une puissance supérieure à 10 CV.

Cette autorisation est donnée par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2014104-0047 du 14 avril 2014.portant Règlement Particulier de Police de la Navigation (RPPN) ;

Le nombre de participants attendus est d'environ 60 à 100 personnes.

ARTICLE 2: LIEU DE LA MANIFESTATION

Les embarcations évolueront dans la partie sud du lac de Paladru. La zone de compétition s'étalera sur un kilomètre environ.

ARTICLE 3: REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION

La présente autorisation est accordée en application de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2014104-0047 du 14 avril 2014 :

- l'autorisation est limitée dans le temps au 9 AVRIL 2017,
- la circulation et le stationnement de tout bateau autre que ceux des participants aux épreuves et ceux chargés du contrôle et de la sécurité des compétitions sont interdits dans la zone de compétition,
- la circulation de tout bateau est interdite dans les zones de roselières protégées ainsi que dans la bande de rive dans la partie sud du lac affectée à la baignade.

D'une manière générale, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014104-0047 du 14 avril 2014 portant règlement particulier de police de la navigation, demeurent applicables pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 4: INFORMATION PREALABLE DES CONCURRENTS

Les organisateurs doivent tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité des manifestations.

ARTICLE 5: PRECAUTIONS CONTRE LA POLLUTION DE L'EAU

Dès lors qu'il n'est pas exceptionnel de voir des embarcations se retourner, notamment en compétition, l'organisateur devra impérativement consulter, auprès de la commune de Charavines, le jour de l'épreuve, les résultats des dernières analyses de l'eau du lac afin de s'assurer de leur compatibilité avec les normes de baignade. La diffusion de l'information sera effectuée le plus largement possible. Toute pollution étant susceptible d'entraîner l'annulation pure et simple de l'épreuve, la responsabilité de l'organisateur pourrait être mise en cause dans le cas où les mesures élémentaires d'hygiène ne seraient pas respectées.

ARTICLE 6 : SECURITE

La signalisation et la sécurité, tant sur l'eau que sur la terre ferme, sont à la charge et sous la responsabilité exclusive du Yacht Club Grenoble Charavines, notamment :

> il est pris note que la Croix Rouge tiendra le poste de secours,

- > le responsable sécurité sera M. PRUVOT Jérôme (tél 04 76 67 47 13 ; mel : jerome@intranetycgc.org),
- > une consigne de sécurité sera affichée au poste de secours et remise aux accompagnants,
- > il convient d'imposer les gilets de sauvetage aux régatiers,
- > les bateaux de sécurité (au nombre de 1 pour 15 bateaux) auront à leur bord des sauveteurs brevetés MNS ou BNSSA avec le matériel adapté (cordes, bouées, etc.) et seront reliés au poste de secours par radio ou téléphone,
- les moyens d'appel téléphonique (à porter sur la consigne de sécurité ci-dessus) devront être recensés en plusieurs points du lac et faire l'objet d'un essai préalable avant le début de l'épreuve, de même que les liaisons VHF,
- > les moyens pour l'évacuation éventuelle de participants blessés ou victimes d'un malaise devront être prévus (ambulance locale, SMUR, ...).
- > Les zones réservées ou accessibles au public devront être délimitées, signalées et équipées si nécessaire pour parer les risques de chute à l'eau.

Le pétitionnaire devra avertir de ces dispositions :

- les propriétaires des bateaux amarrés à proximité du lieu du déroulement de la compétition,
- le président des associations de pêche,
- les présidents des clubs et associations de loisirs nautiques, utilisateurs habituels du plan d'eau.

Les organisateurs prendront toute mesure utile pour que le public attendu utilise les parkings prévus afin d'éviter les stationnements dangereux et empêcher l'accès des berges aux voitures. Un nombre suffisant d'organisateurs sera présent aux endroits névralgiques et notamment à proximité du site du club à l'Est de la RD 50.

L'accès à la base nautique doit être sécurisé par la présence d'une signalisation adaptée et la mise en place de barrières ou de dispositif anti véhicule bélier.

Les points de fort rassemblement doivent être identifiés afin d'apporter sur place la sécurité nécessaire à l'état d'urgence. La signalisation VIGIPIRATE de prévention doit y être affichée clairement et les consignes appliquées.

En l'absence de convention, la Communauté de Brigades de LE GRAND LEMPS ne peut assurer une présence et n'interviendra qu'en cas de difficultés ou d'incident.

ARTICLE 7: DROIT DES TIERS

Les droits des personnes autres que les participants directs à la manifestation sont et demeurent expressément préservés et le président du Yacht Club Grenoble Charavines

sera tenu de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

ARTICLE 8: AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché en mairies de : Paladru, Bilieu, Montferrat, Le Pin et Charavines pendant toute sa validité.

Il sera également affiché à tout accès du public au plan d'eau par la collectivité ou l'organisme propriétaire riverain qui accorde l'accès au public.

<u>ARTICLE 9: AMPLIATION DE L'ARRETE</u>

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère (SIACEDPC),
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de La Tour du Pin,
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours (SDIS),
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale (DDCS),
- Mme la directrice départementale des territoires de l'Isère (DDT),
- Mme la directrice de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
- Mme la gérante de la Société du Lac de Paladru,
- MM. les maires de : Paladru, Bilieu, Montferrat, Le Pin et Charavines,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par M. le chef de l'unité transports-défense du service sécurité et risques de la direction départementale des territoires de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 3 avril 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
L'adjoint au chef du service sécurité et risques

Frédéric CHAPTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-03-30-009

Programme d'action territorial 2017 Territoire hors délégation de compétence



Département de l'Isère

Programme d'action territorial 2017

Territoire hors délégation de compétence

Sommaire

Préambule

Contexte local

I : Analyse des bilans de l'année 2016

- A: Bilan quantitatif et qualitatif
 - A1 Bilan financier
 - A2 Atteinte des objectifs
 - A3 Bilan qualitatif
- B : Cohérence avec les enjeux poursuivis
 - B1 Les objectifs prioritaires
 - B2 Les interventions hors priorités
- C : Niveaux de subventions octroyés pour ces objectifs
- II: Conclusion du bilan de l'année 2016
- III : Enjeux, orientations et actions pour l'année 2017
- A: Identification des enjeux territoriaux
- B: Orientation et actions

IV : Priorités d'intervention et critères de sélectivité pour l'année 2017

- A: Prise en compte des priorités
- B : Présence d'un ou plusieurs délégataires des aides à la pierre sur le territoire
- C: Les dispositifs programmés
- D: Action dans le diffus
- E: Les partenariats
- F: Conditions d'attribution des aides
 - F1 Conditions d'attribution communes aux propriétaires occupants et bailleurs
 - F2 Propriétaires occupants
 - F3 Propriétaires bailleurs
 - F4 Aides au syndicat
- G: Dispositions prises pour la gestion des stocks
 - G1 Stock global
 - G2 Cas particulier des fins d'opérations programmées

V : Conditions financières maxi de chaque type d'intervention pour l'année 2017

- VI: Loyers conventionnés: conditions de loyers applicables pour l'année 2017
- A: Conventionnement avec travaux
- B: Conventionnement sans travaux
- C : Loyers libres
- VII: Communication pour l'année 2017
- VIII : Politique des contrôles pour l'année 2017
- IX : Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre au cours de l'année 2017
- X : Formations animation prévues pour 2017

Préambule

En application des dispositions des articles R321-10, R321-10-1 et R321-11 du code de la construction et de l'habitation (CCH) , le programme d'action établi par le délégué de l'Agence dans le département est soumis pour avis à la CLAH du territoire concerné.

Ce programme d'action précise les conditions d'attribution des aides de l'Anah dans le respect des orientations générales de l'Agence et des enjeux locaux tels qu'ils ressortent notamment des programmes locaux de l'habitat, du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, du plan départemental de l'habitat, le cas échéant des conventions de délégation des aides à la pierre et de la connaissance du marché local.

Sur la base d'un bilan annuel et de l'évolution de la politique générale de l'agence, le programme d'action fait l'objet d'au moins une adaptation annuelle en début d'année pour tenir compte notamment des moyens financiers alloués, de l'évolution des niveaux de loyer applicable aux logements conventionnés et du niveau des engagements contractuels.

Contexte local

La population de l'Isère, relativement jeune et familiale, continue de croître à un rythme assez élevé (0,9 %/an), se situant légèrement au-dessus de la moyenne de Rhône Alpes, elle-même supérieure à la moyenne française.

Cette croissance est placée sous l'influence d'un solde naturel positif et d'une certaine attractivité résidentielle. L'Isère demeure un département assez familial, la baisse de la taille des ménages demeure relativement modérée.

Le parc ancien des résidences principales construit avant 1975 représente 53% des résidences principales (20 % pour le parc datant d'avant 1948). 50,7 % sont occupés par des propriétaires et 64 % font l'objet d'une location privée.

Ce parc ancien, antérieur à la première réglementation thermique de 1975 est un parc énergivore et émetteur de gaz à effet de serre. 25 % des résidences principales sont chauffées au « tout électrique » individuel, en particulier 30 % des maisons individuelles.

Le parc privé potentiellement indigne est estimé à 12 500 logements soit près de 3 % des logements isérois. Il est très présent dans les secteurs les plus ruraux du département, où les occupants sont souvent âgés, à faibles revenus.

Le département de l'Isère voit également augmenter l'allongement de la durée de vie de sa population qui accroît le nombre de personnes en situation de dépendance ainsi que la prise en compte des besoins des personnes en situation de handicap exigent une adaptation des logements et des politiques publiques

Cette population réside pour près des deux tiers dans un habitat individuel, est propriétaire de son logement (près de 80%) et vit dans un logement de plus de 20 ans (70% des plus de 65 ans). Par ailleurs il a été estimé que près d'un tiers des logements des ménages

âgés était potentiellement énergivore.

I : Analyse des bilans de l'année 2016

Le présent programme d'actions de l'année 2017 s 'appuie sur une analyse de bilan du programme de l'année 2016 que l'on peut synthétiser ainsi qu'il suit.

A: Bilan quantitatif et qualitatif

A1 – Bilan financier

a) Anah

Pour l'année 2016, le montant de la dotation finale Anah allouée au territoire hors délégations de compétence (Isère hors Métro et Pays Voironnais) s'est élevée à 4 148 752 €. (dotation initiale : 3 201 267€).

3 169 163 € ont été consommés, soit un taux de consommation de 76%

Il se décompose en :

- 2 983 921 € pour les subventions travaux
- 185 242 € pour les subventions ingénierie.

Concernant les dossiers Humanisation, 205 060 € ont été consommés.

b) Programme « habiter mieux »

Pour l'année 2016, le montant de la dotation finale au titre du Fart allouée au territoire hors délégations de compétence (Isère hors Métro et Pays Voironnais) s'est élevé à 839 434€. (dotation initiale : 640 123 €).

620 017 € ont été consommés, soit un taux de consommation de 74 %

Il se décompose en :

- 431 116 € pour les subventions travaux
- 188 901 € pour les subventions ingénierie.

A2 – Atteinte des objectifs

| Type d'intervention | Objectifs | Résultats | % |
|--|-----------|-----------|-----|
| Propriétaires occupants | | | |
| Lutte contre l'habitat indigne (LHI) | 28 | 1 | 3,5 |
| et logements très dégradés (TD) | | | |
| Autonomie | 209 | 201 | 96 |

| ■ Gain énergétique > 25% sous total PO | 418 655 | 248 450 | 59 69 |
|--|------------|------------|----------|
| Propriétaires bailleurs | 45 | 28 | 62 |
| Aides aux syndicats de copropriété | 0 | 0 | |
| Total | 700 | 450 | 64 |
| Programme « Habiter Mieux » | 499 | 279 | 56 |

Les objectifs prioritaires relatifs aux propriétaires occupants sont quasiment atteints concernant les travaux d'autonomie avec un taux global de 96 %, ce qui n'est pas le cas des dossiers de travaux Energie avec un taux global de 59 %. On peut signaler que le territoire hors délégation a un meilleur résultat.

Les résultats relatifs aux propriétaires bailleurs ne sont pas atteints, mais cependant positifs, avec un taux global de 62 %.

A3– Bilan qualitatif

Malgré les assouplissements apportés dans le programme d'action et les actions de communication mises en oeuvre, le territoire hors délégations de compétence n'a pu atteindre les objectifs qui lui étaient assignés concernant les PO Energie. Le resserrement des règles au cours de l'année 2014 et 2015 (fermeture aux PO modestes et exigences de gain énergétique et de travaux au-delà des règles nationales) a mis un coup de frein à la dynamique sur l'ensemble du territoire.

Les résultats relatifs aux propriétaires bailleurs ne sont pas atteints mais en nette augmentation par rapport aux années précédentes due à l'assouplissement de la règle de contreparties sociales rétablissant la possibilité de conventionnement en loyer intermédiaire pour les projets de 1 logement (sauf en communes soumise SRU et déficitaire).

Le travail de coordination et d'amélioration de la fluidité d'instruction avec les opérateurs continue.

B : Cohérence avec les enjeux poursuivis

• B1 – Les objectifs prioritaires

Le tableau précité met clairement en avant le décalage entre les enjeux affichés dans le PA de l'année 2016 et les résultats constatés sur les objectifs prioritaires.

Les axes de progrès suivants devront permettre d'améliorer l'atteinte des objectifs :

- Élargir l'éligibilité des PO modestes.
- Assouplir les règles concernant l'obligation d'un maître d'oeuvre pour les dossiers

- Po « Travaux lourds ».
- Communiquer sur les dispositifs en cours et à venir (OPAH et PIG Sortir du Mal Logement).
- Un effort sur la communication grand public et la qualité de service rendu aux usagers sera fait.

• B2 - Les interventions hors priorités

En 2016, aucun logement de propriétaires occupants ne répondant pas aux objectifs prioritaires portés par l'Anah n'a été financé.

C : Niveaux de subventions octroyés pour ces objectifs

Les résultats de l'année 2016 arrêtés à la date du 31/12/2016. sont les suivants :

| Type d'intervention (Subventions de droit commun allouées aux travaux) | | Objectifs de réalisation (en nb de logement) (1) | Nombre de logements subventionnés (2) | Montant des Subventions Anah engagées (hors Fart) (3) | Montant moyen de subvention (4)=(3)/(2) |
|--|--|--|--|--|--|
| t napuccoeiratériporP s s | Lutte contre l'habitat indigne (LHI) et logements très dégradés Autonomie Gain énergétique > 25% sous total PO | 28 209 418 655 | 1 201 248 450 | 25 508 688 816 1 860 460 2 574 784 | 25 508 3 427 7 502 |
| Propriétaires bailleurs | Lutte contre l'habitat indigne (LHI) Logements très dégradés (TD) Travaux d'amélioration (MD, RSD, Indécence, autonomie) Gain énergétique > 35 % sous total PB | 45 | 9 2 17 | 248 381 20 000 62 152 | 27 598 15 000 3 656 |
| Aides aux Syndicats | | | | | |
| | Total | 700 | 478 | 2983921 | |

| Subventions de droit commun allouées à l'ingénierie des programmes | 185242 | |
|--|--------|--|
|--|--------|--|

| Subventions allouées au titre du programme « Habiter Mieux » (fonds d'aide à la rénovation thermique) | Objectif de réalisation | Nombre de logements subventionnés | Montant total de subvention |
|---|-------------------------|---|-----------------------------|
| Propriétaires occupants (ASE) Propriétaires bailleurs (ASE) Aides aux syndicats de copropriété Ingénierie | | 251 28 | 389 116 53 120 |
| Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)Ingénierie des contrats locaux (ING) | | 20 343 | 11 120 177 781 |
| Total | 499 | 279 | 620 017 |

L'essentiel des projets de propriétaires bailleurs relevait de travaux de précarité énergétique d'où un faible montant moyen de subvention pour cette intervention.

II : Conclusion du bilan de l'année 2016

La souplesse apportée au programme d'action au cours de l'année 2016 n'a pas permis d'atteindre les objectifs assignés au territoire hors délégation de compétence. La fin d'année a été marquée toutefois par un rebond positif et une arrivée importante de dossiers.

De nombreuses actions de communication mises en œuvre n'ont pas eu l'effet escompté. De plus, le programme départemental PIG « Sortir du Mal Logement en Isère » est arrivé à terme le 06/12/2016. Une évaluation du dispositif a permis de mettre en évidence les réussites du programme mais a également permis d'identifier des points d'amélioration et des pistes de réflexion. Pour assurer la transition avec le prochain programme et ne pas perdre la dynamique engagée, la prolongation sur les bases actuelles de la convention de partenariat entre l'Anah, le Département, l'ARS, la CAF et l'ADIL a été actée.

III : Enjeux, orientations et actions pour l'année 2017

A : Identification des enjeux territoriaux

Les enjeux territoriaux du territoire Hors délégations de compétence du département de l'Isère sont les suivants :

- la rénovation des centres bourgs et centres anciens
- l'adéquation des projets de propriétaires bailleurs à la demande locative locale

B: Orientation et actions

Suite au bilan décrit ci-dessus la délégation locale de l'Anah orientera sa politique de réhabilitation du logement privé à travers la mise en place en 2017 du nouveau dispositif départemental « Mieux habiter et sortir du Mal Logement en Isère ».

Ce dispositif fait suite au programme d'intérêt général « Sortir du mal logement » lancé en

décembre 2012, qui a pris fin en décembre 2016. Le programme « Sortir du mal logement » se concentrait sur les problématiques d'amélioration thermique des logements (Programme « Habiter mieux » de l'Anah) et sur le suivi, le traitement et l'accompagnement des situations d'insalubrité et de non-décence.

Le dispositif « Mieux habiter et adapter son logement en Isère » intégrera donc deux axes qui feront l'objet de deux PIG distinguant la nécessité de travaux du traitement du mal logement :

- le PIG « Sortir du mal logement » intègre la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité, non-décence) précarité énergétique qui fait référence à la notion de « traitement du mal logement » qui constitue un des principaux objectifs du Plan d'Action pour le Logement et l'Hébergement des personnes Défavorisées en Isère (PALHDI) 2014-2020
- le PIG « Mieux habiter et adapter son logement » permet outre de décliner localement le programme national d'aide à la rénovation thermique de logements privés dénommé « Habiter mieux », de répondre à la question du « maintien à domicile qui constitue un enjeu majeur du schéma de l'autonomie pour adapter les logements au vieillissement. Ce PIG permettra de favoriser l'émergence des doubles dossiers autonomie/FART.

Par ailleurs, il a été décidé de renforcer le traitement de la précarité énergétique en consolidant l'intervention auprès de propriétaires qui sont dans l'incapacité de réaliser des travaux, ou qui ne sont pas éligibles aux aides Anah, mais qui ont besoin d'un accompagnement à la maîtrise des usages. Cette mission fait partie d'un marché réservé à une entreprise d'insertion vers laquelle les ménages signalés auprès du dispositif et relevant de cette problématique seront orientés.

IV : Priorités d'intervention et critères de sélectivité pour l'année 2017

Le présent programme d'actions apporte des précisions au règlement général de l'Anah (RGA) quant aux priorités d'intervention. Il peut faire l'objet d'avenant dans la limite et le respect des règles nationales.

La subvention n'étant pas de droit, l'article 11 du règlement général de l'Anah prévoit que la décision d'attribution est prise sur le territoire de la délégation en application du programme d'actions.

La décision repose sur l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet lui-même évalué en fonction des priorités dans le cadre du programme d'actions.

La décision est prise après avis de la CLAH suivant les dispositions prévues par son règlement intérieur.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide apportée par l'Anah peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

Dans tous les cas, les subventions sont attribuées dans la limite des enveloppes financières effectivement mises à disposition de la délégation locale de l'Anah.

A: Prise en compte des priorités

L'évolution des règles d'intervention de l'Agence vise à prendre en compte l'enjeu thermique, en cohérence avec la nouvelle ressource de l'Anah, et la feuille de route issue de la conférence environnementale.

Ainsi l'articulation entre les objectifs prioritaires fixés à l'Anah et les besoins exprimés par les territoires conduit pour 2017 à poursuivre le recentrage des moyens d'intervention sur les priorités assignées par l'Anah :

- Lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « Habiter Mieux », pour lequel l'État a assigné à l'Anah un objectif de 100 000 ménages à aider en 2017.
- Traitement de l'habitat indigne et dégradé, en cohérence avec les politiques locales menées dans les PDALPD, PLH, et PDH précités. L'action de l'Anah porte sur des aides aux travaux de résorption du parc indigne, dégradé et indécent mais également sur la mise en œuvre d'actions foncières renforcées (RHI, THIRORI) conduites par les collectivités territoriales.
- Redressement des copropriétés en difficulté et prévention de la dégradation des copropriétés fragiles, notamment en articulation avec les actions menées dans le cadre de programmes de rénovation urbaine. L'intervention sur les copropriétés en difficulté est par ailleurs, en centres anciens, l'un des éléments essentiels d'une politique de lutte contre l'habitat indigne.
- Accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement.

Ces priorités sont susceptibles d'évoluer selon les politiques nationales édictées par l'Anah.

Les conditions d'attribution des aides énoncées plus loin visent à centrer au maximum les aides sur les priorités de l'Anah.

Les objectifs 2017 consistent en la réhabilitation ou l'amélioration de :

| | 30 logements indignes (LHI) ou logements très dégradés (TD) | | |
|---|---|--|--|
| Pour les propriétaires occupants 150 logements en adaptation au handicap ou perte d'autonomie | | | |
| | 389 logements gain énergétique > 25 % | | |
| | 442 logements au titre du programme « Habiter Mieux » | | |
| | 27 logements | | |
| Pour les propriétaires bailleurs | 23 logements au titre du programme « Habiter Mieux » | | |
| Aides aux syndicats de copropriété | 0 logement | | |

Les dotations définies par le préfet de Région pour l'année 2017 afin d'atteindre ces objectifs sont les suivantes :

- Anah : 4 003 250 € - Fart : 897 275 €

B : Présence d'un ou plusieurs délégataires des aides à la pierre sur le territoire

Le département de l'Isère est caractérisé par la présence de 2 délégations de compétence de type 2.

Il s'agit de :

- la Métropole de Grenoble Alpes Métropole (METRO) pour la période 2011-2016 et prolongée pour l'année 2017
- la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais renouvelée pour la période 2013-2018;

C: les dispositifs programmés

La liste actualisée des dispositifs programmés est disponible à cette adresse : www.anah.fr/decideurs-publics/les-operations-programmees/trouver-une-operation-programmee/resultats-de-recherche/? terme=&departement=38&genre=&theme=&dates[premiere]=&dates[derniere]

* Opérations signées

• <u>Liste des opérations signées (montant travaux + suivi animation indiqués dans les conventions de programme)</u>

| Programmes | Année 2017* | Année 2018* | Année 2019* | Année 2020* | Année 2021* |
|------------------------------------|----------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| OPAH CAPI | 92100 | | | | |
| OPAH Vallons de la Tour | 335832 | | | | |
| OPAH Vienn'Agglo | 727127 | 747809 | 324000 | | |
| PIG Bièvre Isère | 542562 | 393960 | | | |
| OPAH Chambaran Vinay Vercors | 381043 | | | | |
| PIG Sortir du Mal logement | 733700 | | | | |
| TOTAL | 2812364 | 1414769 | 324000 | | |

^{*} Les montants indiqués dans ces colonnes sont les montants de droit commun hors crédit Fart

Compte tenu du taux effectif d'engagement en opérations programmées constaté ces dernières années, la dotation attribuée au département devrait permettre le fonctionnement des opérations ci-dessus.

* Programmes et études susceptibles de démarrer en 2017 (non signés et à venir)

Compte tenu des négociations engagées, de la maturité des projets les programmes et études suivants devraient démarrer en 2017.

• <u>Liste des programmes et études envisagées (Les montants indiqués intègrent pour les programmes le suivi-animation)</u>

| Programmes et études | Année 2017* | Année 2018* | Année 2019* | Année 2020* | Année 2021* |
|---|----------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| OPAH Grésivaudan | 539264 | 675853 | 644261 | | |
| OPAH Balcons du Dauphiné | | | | | |
| PIG Sortir du Mal Logement Renouvellement | 969300 | 1712500 | 1712500 | | |
| TOTAL estimé | 1508564 | 2388353 | 2356761 | | |

^{*} Les montants indiqués dans ces colonnes sont les montants de droit commun hors crédit Fart

D: Actions dans le diffus

Au montant prévu en secteur programmé, s'ajouteront les crédits nécessaires aux travaux à réaliser en secteur diffus :

| | Nombre de logements estimés | Enveloppe prévisionnelle Anah |
|--------------|-----------------------------|----------------------------------|
| PO LHI /TD | 6 | 118000 |
| PO Autonomie | 130 | 396000 |
| РВ | 10 | 165800 |

E: Les partenariats

Les partenariats se nouent dans le cadre des programmes avec les collectivités qui aident financièrement les propriétaires ou selon des thèmes bien précis comme les travaux d'économie d'énergie.

Le délégataire incite les collectivités à intervenir également en faveur des propriétaires bailleurs qui acceptent le conventionnement ou des propriétaires occupants dont les ressources sont très faibles, afin de déclencher des opérations qui ne pourraient l'être sans cette aide et notamment compléter le dispositif proposé par l'Anah et l'État en faveur de la lutte contre la précarité énergétique.

Localement, la délégation est en lien étroit avec les partenaires afin de mener une politique la politique la plus cohérente possible : Adil, ARS, CAF, collectivités, Espace info énergie, Action Logement, opérateurs, etc.

F: Conditions d'attribution des aides

F1 – Conditions d'attribution communes aux propriétaires occupants et bailleurs

Tous les dossiers qui font l'objet d'un rapport permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels (travaux lourds, travaux de sécurité ou salubrité, travaux pour l'autonomie de la personne, programme « Habiter Mieux », réhabilitation d'un logement locatif dégradé, travaux réalisés à la suite d'une procédure « règlement sanitaire départemental » ou d'un contrôle de décence) devront impérativement remédier à l'ensemble des besoins identifiés. Dans certains cas, le traitement des points de dégradation les plus urgents pourra être autorisé dans le cadre d'un programme de travaux hiérarchisé, notamment en copropriétés.

Afin de garantir le résultat d'une bonne réalisation de ces prestations, les travaux correspondants devront impérativement être réalisés par des professionnels du bâtiment qui assureront la fourniture et la mise en œuvre, financées dans le cadre du dossier. A titre dérogatoire, seuls les travaux de finitions pourront ne pas être inclus dans le dossier et réalisés par le demandeur.

Le RGA permet de fixer des conditions de recevabilité, d'éligibilité ou de calcul de l'aide plus restrictives que celles de la réglementation nationale. Par type d'intervention les conditions particulières du présent programme d'action sont énoncées ci-après.

• F2 – Propriétaires occupants

Les règles et modalités financières nationales ainsi que les dispositions propres à chaque programme visé au IV C seront appliquées à l'exception des dispositions ci-après.

Les dossiers sont classés par priorité selon l'ordre suivant :

- 1. PO Insalubrité / Très dégradé
- 2. PO Energie en copropriété
- 2. PO Energie « Très modestes » en maison individuelle
- 3. PO Energie « Modeste » en maison individuelle
- 4. PO Autonomie

a) Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave dans un logement occupé :

- qui a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
- ou pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation d'insalubrité établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :
 - \checkmark cotation ≥ 0,4
 - ✓ ou 0,3 ≤ cotation < 0,4 + un élément de danger pour la santé ou la sécurité de l'occupant, justifié.

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

Conditions particulières supplémentaires

Il est instauré des conditions particulières au paragraphe g)

b) Travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation de dégradation très importante pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation de dégradation très importante établie sur la base d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat.

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources...

Conditions particulières supplémentaires

Il est instauré des conditions particulières au paragraphe g)

c) Travaux de sécurité ou salubrité de l'habitat

Il s'agit de travaux permettant de traiter l'insalubrité ou un péril d'ampleur limitée dont la résolution ne nécessite pas des travaux lourds dans un logement <u>occupé</u> pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une telle situation établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :

- \checkmark 0.3 ≤ cotation < 0.4
- ou cotation < 0,3 + un élément de danger pour la santé ou la sécurité de l'occupant, justifié.

Conditions particulières supplémentaires

Il est instauré des conditions particulières au paragraphe g)

d) Travaux pour l'autonomie de la personne

Il s'agit des travaux permettant d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement.

Conformément à la réglementation, le demandeur doit justifier de la nécessité de ces travaux en fournissant un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie et un document

permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels.

En 2017, seront éligibles les dossiers présentant soit un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie.

Les priorités suivantes seront appliquées en cours d'année en fonction des crédits restant disponibles :

- 1) les logements qui bénéficieront également d'une aide du FART.
- 2) les logements occupés par des GIR 1 à 4.
- 3) les logements occupés par des GIR 5.
- 4) les logements occupés par des GIR 6.

En cas d'atteinte prématurée des objectifs ou de manque de crédits, les dossiers les moins prioritaires seront rejetés.

Pour les personnes autonomes ou relativement autonomes âgées de plus de soixante ans (GIR 5 ou 6) **en cas d'impossibilité** de faire réaliser l'évaluation de la perte d'autonomie en GIR par un organisme de gestion des régimes obligatoires de la sécurité sociale, cette évaluation peut être effectuée par la personne réalisant le rapport d'ergothérapie ou le diagnostic « autonomie ». Cette personne doit avoir des compétences en ergothérapie (diplôme, formation). Les opérateurs doivent fournir à la délégation locale la liste des techniciens compétents.

Il n'est pas instauré d'autres conditions particulières.

e) Travaux impactant la performance énergétique du logement

Il s'agit des travaux soumis à la réglementation thermique éléments par éléments (chauffage, production d'eau chaude, ventilation, menuiseries extérieures, etc.) ou conditionnés à la conformité aux exigences du crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (charpente, couverture, isolation extérieure ou intérieure, etc.).

Seuls les travaux éligibles au programme « Habiter Mieux » seront financés (gain énergétique \geq 25%).

Conditions particulières supplémentaires

Il est instauré des conditions particulières au paragraphe g)

f) Autres situations / autres travaux

Cette catégorie de travaux n'est pas subventionnable par la délégation locale de l'Isère

g) Conditions particulières pour les logements subventionnés PO

Maîtrise d'œuvre :

Une mission de maîtrise d'œuvre complète réalisée par un maître d'œuvre professionnel est exigée :

pour tout projet dont le montant de travaux subventionnables est supérieur à 100 000 € HT,

- ou en cas d'insalubrité
- ou en cas d'arrêté de péril pour des travaux de grosses réparations et de restructuration

Cette maîtrise d'œuvre complète recouvre des missions de diagnostic technique, de conception et définition du programme, de direction et contrôle d'exécution des travaux effectués par les entreprises, ainsi que de pilotage et de coordination du chantier.

Le maître d'œuvre devra disposer des assurances responsabilités requises par la profession.

Dans tous les cas, une copie du contrat de maîtrise d'oeuvre et de la note d'honoraires seront demandés.

Acquisition récente :

Pour les acquisitions de moins d'un an à la date de dépôt du dossier, et pour les travaux lourds ou petite LHI, seuls seront éligibles les dossiers de logements situés dans une zone dite « tache urbaine, centres bourg et hameaux » définie par la DDT à partir des fichiers fonciers et du cadastre.

Cette donnée publique est consultable à l'adresse suivante http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/138/201 ANAH.map

Toute personne peut ainsi vérifier si un logement donné est inclus dans cette zone.

L'objectif de cette mesure est d'éviter les travaux de rénovation des logements acquis récemment dans des zones reculées ou très rurales.

De plus, ces dossiers devront obligatoirement présenter un volet isolation des parois opaques dans le programme de travaux tel que défini au paragraphe suivant.

Afin de vérifier la date d'acquisition du logement, une copie de l'attestation de propriété ou de la taxe foncière devra être fournie au dépôt de tous les dossiers de travaux de travaux lourds, petite LHI.

Dossiers de travaux lourds

Dans le cas de dossiers de travaux lourds pour lesquels une grille de dégradation du bâti fait apparaître des désordres majeurs (éléments côtés 3 dans la grille de dégradation), le projet de travaux doit viser à résoudre la situation de dégradation en totalité.

Néanmoins, s'il est établi dès le dépôt du dossier que l'ensemble des travaux ne pourront être réalisés du fait d'une faible capacité financière du ménage, les travaux exigés a minima obligatoirement être réalisés par des entreprises sont les suivants :

- fondations,
- structure (murs et éléments porteurs, planchers, charpente, escaliers, garde corps),
- installation électrique,
- installation de gaz,
- alimentation en eau potable et assainissement.

Les dossiers particuliers pour lesquels l'ensemble des postes côtés 3 ne sont pas traités au dépôt du dossier seront examinés avec attention, et pourront faire l'objet d'une visite

Travaux induits:

Les travaux induits directement liés à des travaux prioritaires sont subventionnables dans le cadre de dossiers d'amélioration énergétique (éligibles au programme Habiter Mieux) ou d'autonomie. Ils sont subventionnés au même taux que celui de l'intervention prioritaire.

Pour les dossiers d'amélioration énergétique (éligibles au programme Habiter Mieux), les travaux considérés comme induits de l'isolation d'une toiture sont uniquement les travaux liés à l'installation de l'isolant (fourniture + pose).

- De ce fait, les travaux liés au changement de la couverture (en cas d'isolation par l'extérieur) ou les travaux de réfection totale de la toiture (en cas d'isolation sous rampant ou d'isolation du plancher des combles) ne sont pas considérés comme induits et ne sont pas éligibles.
- Par ailleurs, les travaux de réparation partielle de la couverture sont considérés comme des travaux d'entretien et ne sont donc pas éligibles, conformément à la liste des travaux recevables de l'Anah.

Travaux non subventionnables:

- La surface des travaux d'agrandissement de logement dans les dépendances justifiés par les besoins de la famille ne doit pas représenter plus de la moitié de la surface initiale du logement
- Les travaux de redistribution pour convenance personnelle
- Les transformations d'usage
- Les travaux d'entretien ou d'embellissement
- Les extensions par addition de construction > 14m² (cette surface est portée à 20m² pour les dossiers handicap)
- Les dossiers de primo-accédants du parc d'accession sociale si le logement a été acquis depuis moins de 10 ans

De tels travaux entraînent le rejet du dossier dans sa globalité.

Dispositions locales concernant les travaux recevables

L'ensemble des travaux figurant sur la liste des travaux subventionnables issue du Conseil d'Administration de l'Anah du 30 novembre 2010 (annexe 2010-61) sont subventionnables par la délégation locale de l'Isère à l'exception des dispositions ciaprès :

- Le ravalement comme opération d'entretien des ouvrages de façades n'est pas subventionnable en tant que tel. Les travaux relatifs aux façades ne sont donc recevables qu'en complément d'une intervention sur le gros œuvre et d'une isolation par l'extérieur, sous réserve des conditions évoquées dans la réglementation.
- Les travaux somptuaires ou manifestement surévalués seront limités en particulier

concernant les dossiers de travaux d'adaptation de salle de bains.

Les montants maximum de la dépense subventionnable HT appliqués par la délégation locale sont les suivants :

Meuble sous vasque de salle de bains : 250€

Colonne de douche : 300 €

Robinet: 100 €

Carrelage (fourniture et colle): 50€/m²

F3 - Propriétaires bailleurs

Les règles et modalités financières nationales ainsi que les dispositions propres à chaque programme visé au IV C seront appliquées à l'exception des dispositions ci-après.

Les dossiers sont classés par priorité selon l'ordre suivant :

- 1. PB Insalubrité / Très dégradé
- 2. PB Energie
- 3. PB moyennement dégradé
- 4. PB Autonomie
- 5. Transformation d'usage

Dans tous les cas, les projets portés par des propriétaires bailleurs devront répondre à une demande réelle du territoire. En particulier, les dossiers situés dans des communes déficitaires en logements sociaux seront prioritaires.

a) Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne occupé

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave dans un logement <u>occupé</u> :

- qui a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
- ou pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation d'insalubrité établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :
 - \checkmark cotation ≥ 0.4
 - ✓ ou 0,3 ≤ cotation < 0,4 + un élément de danger pour la santé ou la sécurité de l'occupant, justifié ;

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

Conditions particulières supplémentaires

Il est instauré des conditions particulières au paragraphe i)

b) Travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation de dégradation très importante pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un

professionnel certifie l'existence d'une situation de dégradation très importante établie sur la base d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat :

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

Conditions particulières supplémentaires

Il est instauré des conditions particulières au paragraphe i)

c) Travaux de sécurité ou salubrité de l'habitat (petite LHI)

Il s'agit de travaux permettant de traiter l'insalubrité ou un péril d'ampleur limitée dont la résolution ne nécessite pas des travaux lourds dans un logement <u>occupé</u> pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une telle situation établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :

- \checkmark 0,3 ≤ cotation < 0,4
- ou cotation < 0,3 + un élément de danger pour la santé ou la sécurité de l'occupant, justifié.

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

Conditions particulières supplémentaires

Il est instauré des conditions particulières au paragraphe i)

d) Travaux pour l'autonomie de la personne

Il s'agit des travaux permettant d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement.

Conformément à la réglementation, le propriétaire doit justifier de la nécessité de ces travaux en fournissant un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie du locataire et un document permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels.

Il n'est pas instauré de conditions particulières.

e) Travaux d'amélioration pour réhabiliter un logement dégradé (MD)

Il s'agit de travaux permettant de résoudre une situation de dégradation « moyenne » constatée sur la base d'un diagnostic réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat

$$\checkmark$$
 0,35 ≤ ID < 0,55

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

Conditions particulières supplémentaires

Il est instauré des conditions particulières au paragraphe i)

f) Travaux pour amélioration des performances énergétiques

Il s'agit de travaux d'amélioration des performances énergétiques dans des logements peu ou pas dégradés (c'est-à-dire si ID < à 0,35) dès lors que le gain de performance énergétique est d'au moins 35 %.

Conditions particulières supplémentaires

Il est instauré des conditions particulières au paragraphe i)

g) Travaux réalisés à la suite d'une procédure « règlement sanitaire départemental » ou d'un contrôle de décence

Il s'agit de travaux permettant de résoudre une situation de non-conformité au règlement sanitaire départemental ou une situation de non-décence mise en évidence par un contrôle de la CAF ou de la MSA dans un logement occupé.

Conditions particulières supplémentaires

Il est instauré des conditions particulières au paragraphe i)

h) Transformation d'usage

Les travaux de transformation d'usage sont réservés à des logements situés en centre bourg ou en zone tendue afin de créer une offre nouvelle et pour concourir à la maîtrise de l'étalement urbain. Ces dossiers feront l'objet d'un avis systématique de la CLAH notamment pour fixer les contreparties sociales en terme de loyer maîtrisé.

Conditions particulières supplémentaires

Il est instauré des conditions particulières au paragraphe i)

i) Conditions particulières et obligatoires pour tous les logements PB subventionnés

Décence des logements :

Les logements subventionnés à destination de la location doivent répondre aux caractéristiques du logement décent, au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et aux règles ci-dessous :

➤ Une installation sanitaire intérieure au logement comprenant un WC, séparé par un sas de la cuisine et de la pièce où sont pris les repas, et un équipement pour la toilette corporelle, comprenant une baignoire ou une douche, aménagé de manière à garantir l'intimité personnelle, alimenté en eau chaude et froide et muni d'une évacuation des eaux usées ;

- > Pour tout logement de plus de 2 pièces, le WC doit être indépendant de la salle de bains ;
- ➤ Le logement doit disposer au moins d'une pièce principale ayant une surface habitable au moins égale à 9 m² et une hauteur sous plafond au moins égale à 2,20 m; par ailleurs, aucune des pièces principales ne doit avoir une surface inférieure à 7 m², avec en tous points de cette surface une hauteur sous plafond au moins égale à 2,20m;
- ➤ Les logements subventionnés doivent avoir une surface habitable de 16m² au minimum pour être éligibles aux aides de l'Anah ;
- La largeur d'une pièce est au minimum de 2 m ;
- ➤ La surface « d'éclairement naturel » d'une pièce principale correspond a minima à 1/6 de la surface au sol de la pièce
- ➤ Une vue à l'horizontale est exigée dans les pièces de vie (à minima dans le séjour).

Concernant **le calcul du plafond de travaux**, si les critères ci-dessus sont respectés, le plafond de travaux est calculé sur la base de la surface du logement dont la hauteur est supérieure à 1,80 m.

Par contre, dans le cas de projet où des pièces ne respecteraient pas la surface minimum de 7m² à 2,20m, leur surface **ne sera pas prise en compte dans le calcul du plafond de travaux** (cf fiche propriétaires bailleurs en annexe).

Toute modification du projet en cours de travaux doit être signalée à la délégation de l'Anah.

Dans le cas où les règles minimales d'habitabilité citées ci-dessus ne seraient pas respectées après travaux ou au moment du solde, un retrait de subvention pour le logement concerné pourra être prononcé après avis de la CLAH.

Performance énergétique du logement :

La **classe énergétique D** du DPE devra être atteinte après travaux pour tous les logements financés par l'Anah. Cependant, pour les logements de moins de 50 m², une tolérance pourra être accordée après avis de la CLAH, sous réserve que les travaux permettent d'atteindre un coût de chauffage inférieur à 10 €/m²/an.

Dans le cas particulier d'une transformation d'usage, le dossier sera subventionnable uniquement dans le cas où la classe C est atteinte après travaux pour les logements créés dans les locaux non affectés initialement à l'habitation.

Maîtrise d'œuvre :

Une mission de maîtrise d'œuvre **complète** réalisée par un maître d'œuvre professionnel est exigée :

- pour tout projet dont le montant de travaux subventionnables est supérieur à 100 000 € HT,
- en cas d'arrêté d'insalubrité
- en cas d'arrêté de péril pour des travaux de grosses réparations et de restructuration,
- en cas d'insalubrité ou de forte dégradation constatée (grille Anah)

pour les projets de transformation d'usage.

Cette maîtrise d'œuvre complète recouvre des missions de diagnostic technique, de conception et définition du programme, de direction et contrôle d'exécution des travaux effectués par les entreprises, ainsi que de pilotage et de coordination du chantier.

Le maître d'œuvre devra disposer des assurances responsabilités requises par la profession..

Dans tous les cas, une copie du contrat de maîtrise d'oeuvre et de la note d'honoraires seront demandés.

Restructuration ou division de logements :

La création de logements par transformation d'usage, division d'un logement ou redistribution de logements est acceptée si la surface des logements créés est supérieure ou égale à 50m². Une tolérance est possible pour cause de contraintes techniques, ou si l'opportunité de réaliser des logements de taille inférieure sur le territoire est avérée. Ces dossiers seront présentés pour avis de la CLAH.

Contreparties sociales

Cf paragraphe VI-A

• F4 – Aides au syndicat de copropriété

Les dossiers éligibles du territoire non délégué sont :

- les projets de travaux concernant les immeubles sous arrêté d'insalubrité ou de péril ou d'une grille d'insalubrité établie par l'Anah ou un opérateur lors d'une visite (cotation>0.3).

Le taux maximal de subvention attribué au syndicat de copropriétaires est de 50%. Aucun plafond de travaux ne s'applique.

- les projets de travaux concernant l'accessibilité d'un immeubles

Le taux maximal de subvention attribué au syndicat de copropriétaires est de 50% d'un plafond de travaux de 20 000€ HT par accès aménagé

- les projets de travaux concernant les copropriétés fragiles pour lesquelles :
- la classification énergétique du ou des bâtiments est comprise entre D et G
- le taux d'impayés des charges de copropriété est compris entre 8 et 15 % du budget prévisionnel voté pour les copropriétés de plus de 200 lots et entre 8 et 25 % pour les autres copropriétés

Le taux maximal de subvention attribué au syndicat de copropriétaires est de 25 % d'un montant plafonné de travaux de 15 000€ par lot d'habitation principale.

Les dossiers doivent être soumis à l'avis de la CLAH.

G: Dispositions prises pour la gestion des stocks

G1 – Stock global

Dossiers en instance

Les demandes déposées avant le lendemain de la date de publication du présent programme d'action au recueil des actes administratifs et qui n'ont pas fait l'objet d'une décision, seront étudiées sur la base des critères du programme d'action 2016 de la délégation locale pour les aides Anah mais sur la base des règles en vigueur pour les aides FART

Le régime financier des aides de l'Anah (annexe 2) ainsi que le présent programme d'action seront appliqués sur le territoire de l'Isère hors délégation de compétence pour les demandes de subvention déposées à la délégation locale à compter du lendemain de la publication du présent programme au recueil des actes administratifs .

La date qui fait foi pour l'application du régime d'aides est la date de dépôt de la demande de subvention à la délégation locale de l'Anah.

G2 – Cas particulier des fins d'opérations programmées

Tout dossier déposé non complet en fin d'opération programmée doit impérativement être complété dans un délai de 4 mois, à partir de la date de dépôt. Passé ce délai, s'il est toujours incomplet, il sera classé sans suite.

V : Conditions financières maxi de chaque type d'intervention pour l'année 2017

Il n'est pas fixé de modalités financières d'interventions spécifiques (modulation des taux ou des plafonds de travaux). Les conditions appliquées au territoire sont donc les règles nationales (cf annexe 2).

VI : Loyers conventionnés : conditions de loyers applicables pour l'année 2017

L'instruction Anah 2007 – 04 du 31 décembre 2007 relative à l'adaptation des loyers conventionnés, est complétée par l'instruction fiscale n° 13 du 7 février 2008, qui, après analyse des loyers de marché, a défini les zones et les niveaux de loyers par type de zone et par type de logement.

A: Conventionnement avec travaux

Dans le cadre de travaux subventionnés par l'Anah, le propriétaire doit obligatoirement conventionner son logement.

La durée classique de conventionnement exigée est de **9 ans**. Lorsque la subvention Anah+FART d'un logement est supérieure à 15 000 € et que ce logement est un LCS ou LCTS, la durée de conventionnement est portée à **12 ans**.

Le bailleur s'engage à louer le logement à des ménages dont les revenus, à la date de signature du bail, sont inférieurs aux plafonds de ressources définis par le Code général des impôts.

En contrepartie de ses engagements, le propriétaire peut bénéficier d'une déduction fiscale sur ses revenus locatifs.

Le locataire peut bénéficier de l'APL que le propriétaire peut percevoir directement uniquement dans le cas d'un conventionnement à loyer social.

Loyers plafonds

Les loyers sociaux demeurent fixés dans les conditions ordinaires par la circulaire loyers du Ministère en charge du logement

Les niveaux de loyer, les cartes et les tableaux sont disponibles en annexe 4

B: Conventionnement sans travaux

Si le logement est décent, le propriétaire peut conventionner avec l'Anah. Il s'engage à louer ce logement à un niveau de loyer maîtrisé pendant **6 ans**.

En contrepartie de ses engagements, le propriétaire peut bénéficier d'une déduction fiscale sur ses revenus locatifs.

Le locataire peut bénéficier de l'APL que le propriétaire peut percevoir directement uniquement dans le cas d'un conventionnement à loyer social.

Le conventionnement sans travaux n'est pas autorisé sur les communes suivantes : Bourgoin Jallieu, L'Isle d'Abeau, Villefontaine, Chasse sur Rhône, Pont Evêque et Vienne (communes assujeties à la loi SRU et ayant dépassé leurs objectifs de construction en logements sociaux).

Le bailleur dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date d'accord de la convention pour transmettre à la délégation locale de l'Anah l'ensemble des pièces nécessaires permettant la prise d'effet de la convention. Si celles-ci ne sont pas parvenues dans ce délai de 6 mois, la convention sera rendue caduque. Les pièces à transmettre sont les suivantes :

- Le bail sur lequel doivent figurer le n° de convention, la surface exacte du logement, le type et la surface des annexes, la date de prise d'effet du bail.
- Les deux engagements du bailleur remplis, datés et signés.
- Les ressources du ou des locataires (n-2 par rapport à la date de prise d'effet du bail. Si le locataire n'a pas de ressources propres sur l'année n-2, il peut envoyer ses revenus de l'année n-1. De même, s'il n'a pas de ressources à son nom mais est rattaché au foyer fiscal de ses parents, il convient de transmettre ceux des parents, accompagnés d'une copie du livret de famille attestant le lien de parenté.
- La convention qui devra être contresignée

La date de prise d'effet de la convention correspond à la date de prise d'effet du bail de location.

Loyers plafonds

Les loyers sociaux demeurent fixés dans les conditions ordinaires par la circulaire loyers du Ministère en charge du logement

Les niveaux de loyer, les cartes et les tableaux sont disponibles en annexe 4

C : Modalités spécifiques pour les conventions avec et sans travaux

- Pour les T2 de plus de 50m2 (surface habitable fiscale), le plafond de loyer retenu est celui d'un logement de catégorie 2.
- Pour les T3 de plus de 70m2 (surface habitable fiscale), le plafond de loyer retenu est celui d'un logement de catégorie 3
- Pour les T4 de plus de 90 m2 (surface habitable fiscale), le plafond de loyer retenu est celui d'un logement de catégorie 4
- Pour les logements dont la surface habitable fiscale est supérieure à 100m2, la surface habitable fiscale retenue pour le calcul du loyer est limitée à 100m2.
- Aucun loyer accessoire ne pourra être appliqué.

Ces règles s'appliquent pour les conventions avec et sans travaux.

D: Avenants aux conventions sans travaux

Les premières conventions sans travaux signées avec l'Anah ont été conclues en 2006 pour une durée de 6 ans. Aussi, des conventions sans travaux arrivent à expiration depuis fin 2012. Les propriétaires bailleurs ont la possibilité de prolonger la convention pour une durée de 3 ans ou 6 ans, sur demande faite à la délégation de l'Anah. La demande de prolongation doit se faire au maximum 2 mois après la date d'expiration de la convention.

Cet avenant sera signé **sous réserve du respect des engagements de la convention initiale**, a minima pour le dernier locataire. Ainsi, le propriétaire bailleur doit fournir les pièces suivantes à l'appui de sa demande d'avenant pour prolongation :

- si le logement est loué à la date d'expiration de la convention, le bail en cours et l'avis d'imposition correspondant à l'année N-2 par rapport à la date d'entrée dans les lieux du locataire en place
- si le logement est vacant et va être reloué, le nouveau bail et l'avis d'imposition N-2 du futur locataire.

VII : Communication pour l'année 2017

Toutes les plaquettes, prospectus, affiches, documentations transmises par l'Agence sont diffusés aux différents partenaires.

Outre les informations également disponibles sur le site de l'Anah, des informations sur les programmes en cours sur le département de l'Isère sont données sur le site internet de l'État

Les interventions de l'Anah sont également présentées lors du lancement des études préopérationnelles ou des bilans annuels des OPAH.

Une information et des actions de communication particulières sont mises en place pour le programme « Habiter Mieux », dans le cadre du PIG mal-logement et du PREH (PRIS).

D'une manière générale, la délégation mettra en œuvre les moyens de communication nécessaires à la bonne connaissance des dispositif, à l'information des partenaires.

VIII : Politique des contrôles pour l'année 2017

Afin de garantir la bonne utilisation des aides publiques, des contrôles seront organisés sur place chaque année, pour vérifier la réalité de l'utilisation des crédits et le respect par les propriétaires des engagements de location, conformément à l'instruction du 29 février 2012 de la directrice générale de l'Anah.

Ce contrôle après travaux préalable au paiement de la subvention n'exclut pas des visites sur place avant travaux dans le cadre de l'instruction des dossiers.

En 2016, 80 logements ont fait l'objet d'une visite de contrôle. Pour 2017, la prévision de contrôle est de :

| | Contrôles sur place |
|--------------------------|---------------------|
| Propriétaires occupants | Au moins 5 % |
| Propriétaires bailleurs | 100 % |
| Conventions sans travaux | Au moins 5 % |

IX : Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre au cours de l'année 2017

L'état d'avancement des consommations de crédits, ventilées sur chaque programme, est présenté à chaque réunion de la CLAH.

En milieu d'année, au vu des résultats provisoires constatés, la CLAH se réserve la possibilité d'apporter les mesures correctives nécessaires, par avenant au présent programme d'actions.

Le bilan annuel du programme d'actions est pris en compte dans le rapport annuel

d'activité, présenté à la CLAH en début d'année, puis transmis au délégué de l'Agence dans la région.

La date d'application des priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets, des modalités financières d'intervention et du dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions est celle du lendemain de la publication du présent programme d'actions au recueil des actes administratifs.

Le présent programme d'action est valable jusqu'à la publication d'un avenant, ou du nouveau programme d'actions de l'année suivante.

X : Formations-animation prévues pour 2017

La délégation prévoit d'informer et former les partenaires du nouveau régime d'aides copropriétés fragiles.

La délégation restera également en lien fort avec les opérateurs, afin de partager les pratiques d'instruction, améliorer la qualité des dossiers et le service rendu au public.

À Grenoble le

La déléguée adjointe de l'Anah dans le département,

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : lexique des sigles et abréviations

Annexe 2 : tableau de synthèse des aides du territoire

Annexe 3 : plafonds de ressources

Annexe 4 : carte des loyers PB

Annexe 5 : liste des dispositifs programmés (lien)

Annexe 1 : lexique des sigles et abréviations

ASE Aide à la Solidarité Écologique ("Subvention Habiter Mieux")

CCH Code de la Construction et de l'Habitation

CLAH Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat

CLH Commission Locale de l'Habitat (Conseil Départemental)

DALO Droit Au Logement Opposable (mars 2007)
FART Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique

LCS Loyers Conventionnés Social

LCTS Loyers Conventionnés Très Social

LI Loyers Intermédiaires

MOLLE Loi nº 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la

lutte contre l'exclusion, dite loi MOLLE ou Loi Boutin

OPAH Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat

OPAH-RU OPAH de Renouvellement Urbain
PAT Programme d'Actions territorial

PB Propriétaires Bailleurs

PDALHPD Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des

Personnes Défavorisées. Cadre institutionnel Etat / Conseil Départemental (depuis 1990) élaboré pour 5 ans (en cours 2014-2018). Il définit les mesures destinées à permettre aux personnes éprouvant des difficultés à se loger d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir et de disposer de la fourniture d'eau d'énergie et de services téléphoniques. Il est doté des moyens financiers du Fonds Social Logement (FUHL Fonds Unique Habitat Logement dans la Drôme)

PIG Programme d'Intérêt Général

PIG-LHII PIG Lutte contre l'Habitat Indigne et Indécent

PIL Prime d'Intermédiation Locative

PLH Programme Local de l'Habitat élaboré pour 6 ans, est le principal dispositif

en matière de politique du logement au niveau d'un EPCI. Il est le document essentiel d'observation, de définition et de programmation des investissements et des actions en matière de politique du logement à

l'échelle de l'EPCI

PO Propriétaires Occupants

RGA Règlement Général de l'Agence

Annexe 2 : tableau de synthèse des aides du territoire

Propriétaires occupants (PO)

| subvention Anahdélibération n° 2013-07 du 13 mars 2013 (applicable aux demandes déposées à compter du 1 ^{er} juin 2013) | | | | | | aide de solidarité écologique | (ASE) |
|--|--|--|---|---|--|--|--|
| арі | préciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés | plafond des travaux subvention-nables taux maximum de la subvention par référence aux nouvelles catégories de ménages : ress. « modestes » = entre le plaf. standard et le plaf. majoré ress. « très modestes » = sous plaf. standard | | | projet (app | de nouveau décret / règlement des aides du FART olicable aux décisions prises au lendemain du jour de la parution du nouveau décret) | |
| projet de travaux lourds pour réhabiliter un logt indigne ou très dégradé (situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation [grille : 1D ≥ 0,55] nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré, avec obligation de produire une évaluation énergétique dans tous les cas) | | m de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation [grille : ID ≥ 0,55] nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût pour tous les ménages (ressources modestes ou très modestes) justifient l'application du plafond de travaux majoré, | | | | - contrat local d'engagement (CLE) - en complément d'une subvention Anah - amélioration de la performance | |
| | travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (travaux de « petite LHI » : insalubr. – péril – sécurité des éqts communs – risque saturnin) | | 50 % pour tous les ménages (ressources modestes ou très modestes) | + | Conditions d'octroi | énergétique d'au moins 25 % - tous les ménages (catégories nouvelles ressources modestes o | |
| | travaux pour l'autonomie de la personne (pour les personnes autonomes ou relativement autonomes âgées de plus de 60 ans, l'évaluation en GIR peut être faite par la personne réalisant le rapport d'ergothérapie ou le diagnoctic « autonomie ») | | 50 % : ménages aux ressources très modestes ou 35 % : ménages aux ressources modestes | | | | |
| projet de travaux d'amélioration (projet visant à répondre à une autre situation) | travaux de lutte contre la précarité énergétique (définis comme des travaux d'économies d'énergie permettant l'octroi de l'ASE au bénéficiaire) | 20 000 € H.T. | 50 %: ménages aux ressources très modestes ou 35 %: ménages aux ressources modestes | | | montant minimum | montant maximum en cas de participation complémentaire |
| | autres situations / autres travaux (la délibération précise que, pour les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, l'aide de l'Anah ne peut être octroyée que de façon complémentaire à celle de l'Agence de l'eau.) NB: la circulaire de programmation précise dans quels cas des dossiers « autres travaux » peuvent, dans des proportions limitées, être considérés comme prioritaires | ravaux de mise en conformité des ectif, l'aide de l'Anah ne peut être re à celle de l'Agence de l'eau.) 20 %: ménages aux ressources très modestes ou 20 %: ménages aux ressources modestes (en pratique, uniquement pour les travaux en parties oportions limitées, être considérés communes de copropriétés en difficultés) | | montant éventuellement majoré en cas de participation financière complémentaire des collectivités | Le montant de l'ASE est fixé à 10 % du montant hors taxes des travaux subventionnables par l'ANAH dans la limite des plafonds . Le montant de l'ASE ne peut excéder: - 1600 é dans le cas des ménages aux ressources modestes; - 2000 é dans le cas des ménages aux ressources très modestes. | - | |

Propriétaires bailleurs

| subvention Anahdélibération n° 2013-08 du 13 mars 2013 (applicable aux demandes déposées à compter du 1 ^{er} juin 2013) | | | | | | | |
|--|--|---|------|---|--|--|--|
| аррг | éciation du projet au regard | -l-fd-d 4 | taux | + primes o | éventuelles | | particulières oution de l'aide |
| de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés | | plafond des travaux maximum de la subvention | | prime de « réduction du loyer » | prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires | conventionnement et niveau du loyer maximum | éco-conditionnalité |
| (situation dégradation l des travaux lo | travaux lourds pour réhabiliter un ment indigne ou très dégradé de péril, d'insalubrité ou de forte (grille de dégr: 1D ≥ 0,55] nécessitant urds, dont l'ampleur et le coût justifient tion du plafond de travaux majoré) | 1 000 € H.T. / m² (SHF) dans la limite de 80 m² par logement (soit au maximum 80 000 € par logement) | 35 % | Ce qui change: → possibilité d'attribuer la prime également dans le cas de projets de travaux d'amélioration → modalités de calcul Conditions d'octroi: | Ce qui change : - suppression de la prime liée à la convention de réservation mentionnée au III de l'art. 7-A du RGA et aux accords passés avec Action Logement, qui ne sont pas prolongés | | [reformulation pour tenir compte des dernières évolutions] obligation générale |
| | travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (travaux de « petite LHI » : insalubrité – péril – sécurité des équipements communs – risque saturnin) | | 35 % | - en cas de conventionnement dans le secteur social ou très social (article L. 321-8 du CCH), - uniquement en secteur tendu | au-delà de 2012 - amélioration du dispositif prévu en matière de conventionnement très social Le nouveau dispositif: | engagement de conclure une convention en application des articles L. 321-4 (LI) et L. 321-8 (LCS/LCTS) du CCH | de produire une éval. énergétique (sauf cas particuliers de travaux en parties communes ne pouvant pas avoir d'impact sur les performances énergétiques) |
| | travaux pour l'autonomie de la personne | | 35 % | (voir la note (1)) - et sous réserve de la | MONTANT : 2 000 € / logement | il peut être dérogé à cette règle, à titre exceptionnel, | niveau de performance exigé après travaux |
| projet de travaux d'amélio- ration | travaux pour réhabiliter un logement dégradé (« MD ») (grille de dégradation avec 0,35 ≤ ID < 0,55) | 750 € H.T. / m² (SHF), dans la limite de 80 m² par logement | 25 % | participation au moins équivalente d'un ou plusieurs co-financeurs (collectivités territoriales et EPCI) | ou 4 000 € en secteur tendu (1) CONDITIONS D'OCTROI: en cas de signature d'une convention à loyer très social | uniquement dans certaines situations : LHI, autonomie, RSD/décence (dérogation dans l'intérêt de l'occupant des lieux, à | (sauf cas de travaux en parties communes): étiquette « D » en principe (« E » dans certaines situations), |
| (visant à répondre à une autre situation) | travaux d'amélioration des performances énergétiques (travaux d'économies d'énergie dans un logement peu ou pas dégradé : gain de perf. énergétique > 35 % et production obligatoire de la grille de dégr. [ID < 0,35]) | de 80 m² par logement (soit au maximum 60 000 € par logement) | 25 % | Montant : → égale au maximum au TRIPLE de la participation des collectivités (ramenée au m² de SHF, dans la limite de 80 m² / lgt) sans que son montant puisse | (L. 321-8 du CCH, avec droit de désignation préfet), lorsqu'îl existe un besoin important sur le territoire pour le logement de ménages prioritaires DALO / PDALPD / LHI et que le conventionnement très social s'inscrit dans le cadre d'un | avec dérogation exceptionnelle possible dans certains cas (LHI, autonomie, RSD/décence), dans l'intérêt de l'occupant des lieux (à justifier impérativement) | |
| | travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence | | 25 % | dépasser 150 € / m² (SHF) dans la limite de 80 m² / lgt | dispositif opérationnel permettant l'attribution effective du logement à un tel ménage | | |
| | travaux de transformation d'usage | | 25 % | | | | |

| projet de | solidarité écologique (ASE) e nouveau décret / règlement des aides du FART décisions prises au lendemain du jour arution du nouveau décret) |
|-------------------------------------|--|
| conditions générales d'octroi | - en complément d'une subvention de l'Anah au bénéficiaire (uniquement si le bailleur bénéficie d'une aide individuelle de l'Anah, dans les conditions normales) - amélioration de la performance énergétique d'au moins 35 % - secteur diffus : accompagnement non obligatoire - exclusion des travaux de transformation d'usage - exclusivité de l'obligé-référent pour la valorisation des CEE générés par le projet (modalités particulières dans le cas des travaux en parties communes de copropriété) - l'octroi de l'ASE aux PB n'est pas conditionné à la modification préalable du CLE |
| montant | 1 500 € |

^{(1):} La prime « réduction du loyer » ne peut être attribuée que dans les secteurs de tension du marché du logement, définis par un écart entre le loyer de marché (constaté localement) et le loyer-plafond du secteur conventionné social (fixé pour chaque zone par circulaire) supérieur ou égal à 5 €.

Copropriété

| subvention Anah | | | | | | |
|---|---|--|--|--|--|--|
| appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés | plafond des travaux subvention-nables | taux maximum de la subvention par référence aux nouvelles catégories de ménages : | | | | |
| projets de travaux concernant une procédure spécifique lié à un arrêté immeubles sous arrêté d'insalubrité ou de péril ou d'une grille d'insalubrité établie par l'Anah ou un opérateur lors d'une visite (cotation>0.3) | Pas de plafond | 50 % | | | | |
| Projet de travaux concernant l'accessibilité d'un immeuble | 20 000 € HT par accès aménagé | 50% | | | | |
| Projet de travaux concernant une copropriété fragile uniquement pour des travaux de rénovation énergétique avec: - classification énergétique du ou des bâtiments entre D et G - taux d'impayés des charges de copropriété compris entre 8 et 15 % du budget prévisionnel voté pour les copropriétés de plus de 200 lots et entre 8 et 25 % pour les autres copropriétés | 15 000 € HT par lot d'habitation principale | 25% | | | | |

| aide de solidarité écologique (ASE) | | | |
|-------------------------------------|---|--|--|
| Conditions d'octroi | - contrat local d'engagement (CLE) - en complément d'une subvention Anah - amélioration de la performance énergétique d'au moins 35% - à l'ensemble des copropriétaires à hauteur de leur qupte-part - droit d'exclusivité pour l'enregistrement des CEE par l'Anah | | |
| montant | 1 500 € par lot d'habitation principale | | |

Modalité réservée aux organismes agréés MOI (art. L. 365-2 du CCH)

| | subvention Anahdélibération n° 2013-08 du 13 mars 2013 (applicable aux demandes déposées à compter du 1 ^{er} juin 2013) | | | | | | | |
|--|--|--|---------------------|--|---|--|--|--|
| nature des travaux | ux plafond des travaux taux maximum | taux maximum | Précision relatives | conditions particulières liées à l'attribution de l'aide | | | | |
| bénéficiaire | subventionnés | subventionnables | de la subvention | aux primes du régimes d'aides PB de droit commun | éco- conditionnalité | nature de l'engagement | durée d'engagement | |
| organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 du CCH | tous les travaux subventionnables | 1 250 € H.T. / m² (SHF), dans la limite de 120 m² par logement (soit au maximum 150 000 € par logement) | 60 % | - pas de prime de réduction du loyer - éligibilité à la prime majorée (4 000 €) liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires uniquement lorsque, en secteur tendu, cela s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel permettant l'attribution effective du logement à un ménage relevant du DALO, du PDALPD ou de la LHI | étiquette « D » après travaux, dans tous les cas | engagement d'hébergement (article 15-A du RGA) OU engagement de louer (article 15-B du RGA) et de conclure une convention en application de l'article L. 321-8 du CCH, avec loyer-plafond fixé au même niveau que pour un PLA-I, avec application du coefficient de structure, dans le respect du plafond de loyer très social | 15 ans <u>minimum</u> dans tous les cas (suppression de la possibilité de réduire à 9 ans) | |

aide de solidarité écologique (ASE)
projet de nouveau décret /
règlement des aides du FART
(applicable aux décisions prises au lendemain du jour de la
parution du nouveau décret)

+
Éligibilité à l'aide de solidarité écologique
(conditions identiques
à celles fixées pour les autres bailleurs)

Financement de l'AMO (secteur diffus)

| Béné- ficiaire | Type d'intervention | Montant (2013) du compl. de sub. | Texte de référence (règles, montant, missions de l'opérateur) | |
|------------------------|---|---|--|--|
| | toute intervention avec ASE | FART : 556 € | projet de nouveau décret / règlement | |
| | si travaux simple | FART : 143 € | des aides du FART | |
| PO | majoration* « travaux lourds avec ASE » | Anah : + 265 € | | |
| ro | « travaux lourds » sans ASE | Anah : 848 € | délibération n° 2013-10 | |
| | « petite LHI » ou « autonomie », sans ASE | Anah : 475 € | du 13 mars 2013 | |
| | « autres travaux », sans ASE | Anah : 143 € | | |
| | toute intervention avec ASE | FART : 556 € | projet de nouveau décret / règlement des aides du FART | |
| | majoration* « travaux lourds avec ASE » | Anah : + 265 € | | |
| | « travaux lourds » sans ASE | Anah : 848 € | délibération n° 2013-10 | |
| PB ** | « petite LHI » ou « autonomie » ou « MD », sans ASE | Anah : 475 € | | |
| | « RSD/décence » ou « transformation d'usage », sans ASE | Anah : 143 € | du 13 mars 2013 | |
| | Majoration*** en cas de conventionnement très social avec relogement effectif d'un ménage prioritaire (DALO / PDALPD / LHI) | Anah : + 475 € | | |
| Copropriété Tragile | | Anah : taux max de 30 % dans la limite d'un plafond de 600€ par lot d'habitation principale | Instruction du 18/01/2017 relative à la rénovation énergétique des copropriétés fragiles | |

- * La majoration Anah « travaux lourds avec ASE » (265 €) est cumulable avec le complément de subvention du FART (556 €), d'où un complément de subvention d'un montant total de 821 € pour ce type de dossier.
- ** Les cas dans lesquels les PB peuvent bénéficier d'un complément de subvention sont élargis. Comme auparavant, le recours à un opérateur d'AMO ne sera pas obligatoire. La logique est la suivante :
- le calcul est fonction du nombre de logements compris dans le dossier : on attribue <u>un complément de subvention par logement</u> ;
- majoration en cas de conventionnement très social avec relogement effectif d'un ménage prioritaire relevant du DALO, du PDALPD ou de la LHI ***;
- *** Il s'agit avec cette majoration de soutenir les dispositifs pilotés par le Préfet et les collectivités dans lesquels les bailleurs privés participent au relogement effectif d'un ménage prioritaire, dans le cadre d'un conventionnement très social (droit de désignation du préfet). Elle sera cumulable avec le complément de subvention de base (Anah ou FART), y compris dans le cas où celui-ci serait déjà majoré (major. de l'Anah dans le cas de « travaux lourds avec ASE »).

Annexe 3 : plafonds de ressources PO

Plafonds de ressources opposables aux <u>PROPRIETAIRES OCCUPANTS</u> (2° de l'article R.321-12 du CCH) et aux personnes qui assurent la charge effective des travaux (3° de l'article R.321-12 du CCH)

Valeurs en euros applicables à compter du <u>1^{er} janvier 2017</u> Province

| Nombre de personnes composant le ménage | Ménages à ressources modestes | Ménages à ressources très modestes |
|--|----------------------------------|---------------------------------------|
| 1 | 18 409 | 14 360 |
| 2 | 26 923 | 21 001 |
| 3 | 32 377 | 25 257 |
| 4 | 37 826 | 29 506 |
| 5 | 43 297 | 33 774 |
| Par personne supplémentaire | 5 454 | 4 257 |

annexe 4 : carte des loyers PB

Liberté · Égalité · Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

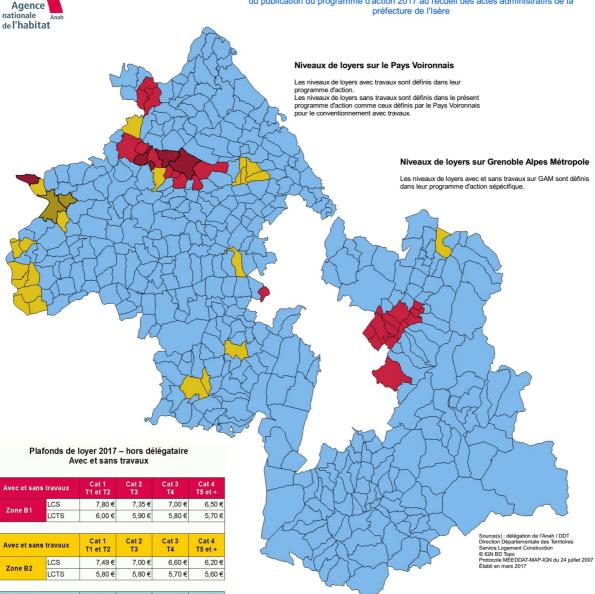
PRÉFET DE L'ISÈRE

Annexe 4 : Carte des loyers PB

Délégation locale de l'Anah en Isère Plafonds de loyers maîtrisés

Sur le territoire hors délégation de compétence pour les dispositifs avec et sans travaux

Niveaux de loyer applicables aux dossiers déposés à partir du lendemain de la date du publication du programme d'action 2017 au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère



| Avec et sans travaux | | Cat 1 T1 et T2 | Cat 2 T3 | Cat 3 T4 | Cat 4 T5 et + |
|----------------------|------|-------------------|-------------|-------------|------------------|
| Zone C | LCS | 6,95€ | 6,60 € | 6,30 € | 5,90 € |
| Zone C | LCTS | 5,40 € | 5,35€ | 5,30 € | 5,20 € |

Le loyer intermédiaire n'est pas applicable LCS: Loyer conventionné social LCTS: Loyer conventionné très social

Conventionnement sans travaux non autorisé

Sur les communes hachurées (excédentaires en logement social SRU), seul le conventionnement avec travaux est possible. Ces communes sont Bourgoin Jallieu, L'Isle d'Abeau, Villefontaine, Chasse sur Rhône, Vienne et Pont Evèque.

Dispositions relatives aux plafonds de surface fiscale

Un T2 de plus de 50m² passe en catégorie 2 Un T3 de plus de 70m² passe en catégorie 3 Un T4 de plus de 90m² passe en catégorie 4

Pour les logements LCS ou LCTS dont la surface habitable fiscale est supérieure à 100m2, la surface habitable fiscale retenue pour le calcul du loyer est limitée à 100m2.

Remarque : se référer au programme d'action complet et opposable pour prendre en compte les autres exigences, notamment les critères d'habitabilité et les modalités de calcul de subvention

35

35

annexe 5: carte des dispositifs programmés

La carte est disponible ici : www.anah.fr/decideurs-publics/les-operations-programmees/trouver-une-operation-programmee/resultats-de-recherche/? terme=&departement=38&genre=&theme=&dates[premiere]=&dates[derniere]

Préfecture de l'Isère

38-2017-03-31-006

Autorisation épreuve sportive motorisée 12ème ronde historique du Trièves le 30 avril 2017

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration et de l'Intégration Bureau de la Vie Démocratique Affaire suivie par : Catherine Rousselot

Tel: 04 76 60 48 20 Fax: 04 76 60 32 30

Courriel:pref-manifestations-sportives@isere.gouv.fr

ARRETE n° 38-2017 « 12^{ème} Ronde Historique du Trièves » le 30 avril 2017

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU la demande formulée par le Président de l'association « ECURIE ALPES », en partenariat avec le comité des fêtes de Clelles, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 30 avril 2017, la « 12ème Ronde Historique du Trièves », comportant une épreuve de régularité et une ballade touristique de voitures anciennes, au départ et à l'arrivée de la commune de Clelles ;

VU les avis de M. Le Président du Conseil Départemental de l'Isère, M. Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, M. le Chef de service du SAMU 38, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et Mme la Directrice Départementale des Territoires ;

VU l'avis du Préfet des Hautes Alpes du 28 février 2017 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives, réunie le 28 février 2017 ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

CONSIDERANT que la «12ème Ronde Historique du Trièves » est soumise au strict respect des prescriptions du code de la route ;

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr Accueil général: ouverture au public du lundi au vendredi, de 9h à 15h30

ARRETE

ARTICLE 1: Le Président de l'Ecurie Alpes, en partenariat avec le comité des fêtes de Clelles, est autorisé à organiser le dimanche 30 avril 2017 la «12ème Ronde Historique du Trièves» qui est un rassemblement de voitures anciennes sur routes ouvertes à la circulation publique et comporte une épreuve de régularité (75 véhicules) et une balade touristique (25 véhicules). Cette manifestation concerne l'Isère et les Hautes Alpes, sur voies ouvertes à la circulation publique.

<u>ARTICLE 2</u>: La « 12ème Ronde Historique du Trièves » se déroulera de la manière suivante : Le départ et l'arrivée de la manifestation auront lieu du parking de la salle des fêtes de Clelles. <u>L'épreuve de régularité</u> est un parcours de 200km maximum, tenu secret sur la voie publique, dont la moyenne horaire n'est jamais supérieure à 50km/h , sans aucune notion de vitesse. Le parcours sera représenté en fléché métré.

<u>La ballade touristique</u> qui suivra le même parcours que l'épreuve de régularité, sur 200km maximum, représentée en fléché métré, sans horaires fixes ni moyenne imposée.

Le départ de la 1^{ère} voiture est prévu de Clelles à 8h00 et l'arrivée des derniers concurrents à 14h00 Les véhicules partiront toutes les minutes afin d'éviter les concentrations de véhicules.

Les seuls spectateurs attendus se tiendront sur le parking de la salle des fêtes de Clelles, le parcours étant tenu secret jusqu'au départ de la 1 ere voiture.

Un carnet de route remis aux participants indiquera les zones étroites et dangereuses.

ARTICLE 3: Le responsable sécurité est M. DALMASO, joignable au 06/82/74/65/68. Préalablement au départ de la manifestation, il remettra au maire de Clelles une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.

ARTICLE 4 : L'attention de l'organisateur est appelée sur les remarques suivantes :

- le code de la route devra être strictement respecté
- Le fléchage et la publicité sont interdits sur la chaussée et sur la signalisation routière en place
- La signalisation temporaire imposée par l'épreuve est à la charge de l'organisateur qui veillera à ne pas masquer la visibilité des usagers, notamment au droit des carrefours et accès ; celle-ci devra être immédiatement enlevée après l'épreuve
- La chaussée et ses abords doivent être rendus dans leur état initial. Toutes les interventions de remise en état des lieux (nettoyage, effacement....) restent à la charge de l'organisateur.
- L'organisateur s'engagera à :
- -échelonner le départ des véhicules afin d'éviter une perturbation du trafic sur les routes ouvertes à la circulation
- -faire observer le strict respect des conditions d'engagement de La FFVE
- -faire respecter, par les participants, le code de la route et les vérifications techniques des véhicules.

Les participants ne bénéficient pas de l'usage privatif de la voie publique et les forces de l'ordre ne mettront aucun dispositif particulier en place.

Les règles de la Fédération Française des Véhicules d'Epoque devront être strictement respectées

ARTICLE 5 : Prescriptions du Préfet des Hautes Alpes

Sur le volet environnemental :

- ♦ En terme de limitation d'impacts, l'organisateur devra prévoir un contrôle préalable des véhicules ainsi qu'une information auprès des concurrents sur le respect des territoires traversés et la tranquillité publique : ne rien jeter ou abandonner au bord des routes ;
- ♦ Concernant le bruit, les véhicules devront respecter les normes en vigueur et ne pas dépasser les seuils autorisés. Toute nuisance sonore particulière non indispensable sera à proscrire (accélération ou freinage brusques, klaxon) ;
- ♦ A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à rendre les sites traversés dans leur état le plus naturel possible : ramassage des déchets, des résidus de pneus ou d'objets de carrosserie, nettoyage en cas de fuite d'essence ou d'huile ;

Par ailleurs, chaque participant devra être en mesure de présenter une police d'assurance couvrant ce type de manifestation en début d'épreuve ;

Les dispositions du code de la route devront être nécessairement respectées de manière absolue, en toute circonstance.

<u>ARTICLE 6</u>: L'entière responsabilité incombera aux organisateurs qui auront à charge la sécurité et le bon déroulement de la manifestation.

Le responsable sécurité sera chargé de coordonner l'ensemble du dispositif de secours. Il sera le correspondant privilégié auprès des autorités compétentes, notamment le S.D.I.S. et le S.A.M.U. Toute demande de secours par voie d'appel téléphonique au 15, 18 ou 112.

Les zones de danger seront matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sorties de circuit, de ravitaillement et de maintenance des motos participant aux épreuves.

Les engins des services d'urgence devront pouvoir traverser le parcours en tous points. Toutes les mesures d'urgence devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Des extincteurs, appropriés aux risques, en nombre suffisant seront placés sur le circuit plus particulièrement aux emplacements jugés plus vulnérables pour être utilisés immédiatement en cas d'un incident résultant d'un accident ou d'un problème mécanique, notamment aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit, ainsi qu'aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules).

Chaque commissaire De course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours seront mises en place afin de prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout système offrant les mêmes garanties.

ARTICLE 7: L'organisateur devra inviter les concurrents à se conformer strictement à toutes les prescriptions du service d'ordre qui fera assurer notamment le respect de la vitesse aux participants et prendra toutes les mesures pour régler la circulation et le stationnement des véhicules.

ARTICLE 8: Les concurrents devront obligatoirement emprunter l'itinéraire fixé par les organisateurs. Les véhicules engagés devront être conformes, tout au long de l'épreuve, aux prescriptions réglementant la circulation en France, notamment en ce qui concerne les normes de bruit et les pneumatiques utilisés.

Aucune indication se rapportant à la course ne devra être apposée sur les panneaux de signalisation.

ARTICLE 9 : L' organisateur assurera la réparation des dommages causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait de la manifestation.

La remise en état éventuelle de la chaussée sera à la charge de l'organisateur.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 10: La vente d'insignes ou de photographies sur la voie publique est interdite.

L'apposition de panneaux publicitaires est interdite à toute personne ou organisme autre que ceux dûment autorisés par la direction de l'épreuve.

ARTICLE 11 : La police d'assurance couvrant la manifestation a été souscrite auprès d'Allianz Assurance dont l'attestation a été présentée au service instructeur de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 12: La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 13:

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;
- M. le Préfet des Hautes Alpes;
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires ;
- Mme La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,
- M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. Le Chef de Service SAMU 38,
- Mmes et MM.les Maires concernés
- M. le Président de « Ecurie Alpes », 7 rue Julian Grimau 38220 Vizille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble le 31 mars 2017

Le Préfet , Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale

signé

Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2017-03-31-005

changement de gestionnaire du circuit de karting intérieur indoor-commune d'Echirolles

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et de l'Intégration Vie Démocratique

Affaire suivie par : Catherine Rousselot

Tél.: 04/76/60/48/20 Fax: 04/76/60/32/30

Courriel: pref-manifestations-sportives@isere.gouv.fr

ARRETE n°38-2017 Modifiant l'arrêté préfectoral n°38-2016-11-29-004 du 29 novembre 2016 portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting intérieur « formule kart Indoor » Commune d'ECHIROLLES

LE PRÉFET DE L'ISÈRE, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport, notamment ses articles R. 331-35 à R 331-44 et A331-21.

VU le code de l'environnement ;

VU les règles techniques et de sécurité des circuits de karting, en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2016-11-29-004 du 29 novembre 2016 portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting intérieur « formule kart indoor » pour une durée de quatre ans, situé sur la commune d'Echirolles au profit M. Jean-Marc JULLY, gérant de la S.A.R.L. « Formule Kart Indoor », situé 5 rue Léon Fournier sud à Echirolles ;

Considérant l'acte de cession du fonds de commerce du 2 janvier 2017, notamment la clause relative au bénéfice de l'homologation préfectorale du circuit de karting indoor du 29 novembre 2016, entre la société « Formule Kart Indoor », situé 5 rue Léon Fournier sud à Echirolles, représentée par M. JULLY, le cédant, et la société « Green Kart », représentée par M. Eric VAUTIER et Mme Catherine PAGE, co-gérants de la société, l'acquéreur ;

Considérant le changement de gestionnaire du circuit de karting indoor, situé 5 rue Léon Fournier sud à Echirolles ;

ARRETE

ARTICLE 1er: l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°38-2016-11-29-004 du 29 novembre 2016 et modifié comme suit: La société « Green Kart », sise 5 rue Léon Fournier sud à Echirolles, représentée par M. Eric VAUTIER et Mme Catherine PAGE est bénéficiaire de l'homologation mentionnée à l'article précédent.

Le reste sans changement

Article 2 : l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°38-2016-11-29-004 du 29 novembre 2016, est modifié comme suit : Cette homologation ne dispense pas le gestionnaire de l'obligation de solliciter pour chacune des manifestations de kart qu'il envisagerait d'y organiser, les autorisations préfectorales nécessaires dans les conditions définies par la réglementation.

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – BP 1046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr Accueil général: ouverture au public du lundi au vendredi, de 9h à 15h30

Article 3: Le reste sans changement

Article 4:

Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,

M. le Maire d'Echirolles,

M. Eric VAUTIER et Mme Catherine PAGE, co-gérants de la société Green Kart, sise 5,rue Léo Fournier sud - 38130 ECHIROLLES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 31 mars 2017

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale

signée

Violaine DEMARET

Copie:

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,

M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,

Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère,

Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

M. le Chef de Service du SAMU 38,

Fédération Française du Sport Automobile

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – BP 1046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr

Accueil général: ouverture au public du lundi au vendredi, de 9h à 15h30

Préfecture de l'Isère

38-2017-03-30-007

Habilitation funéraire pour 1 an SAS Pompes Funèbres ANI - établissement secondaire Pont -de- Chéruy Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration et de l'Intégration Bureau de la Vie Démocratique

Affaire suivie par : J.BUISSIERE

pref-reglementation@isere.gouv.fr

Grenoble, le 30 mars 2017

ARRETE N° 38-2017-

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

SAS POMPES FUNEBRES ANI Etablissement secondaire 3 rue de la République 38230 – PONT DE CHERUY

LE PRÉFET DE L'ISÈRE, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande en date du 5 février 2017 parvenue en préfecture le 6 mars 2017, présentée par Madame Aroussiak HAROUTUNIAN, présidente de la SAS «POMPES FUNEBRES ANI » ayant son siège social 35 et 37 Rue Claude Boyer 69007 LYON, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire situé 3 rue de la République 38230 PONT DE CHERUY ;

CONSIDERANT que la demande est conforme au Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: La SAS « **POMPES FUNEBRES ANI** » ayant son siège social 35 et 37 Rue Claude Boyer - 69007 LYON, représentée par Madame Aroussiak HAROUTUNIAN, est habilitée pour son établissement secondaire situé 3, Rue de la République 38230 PONT DE CHERUY, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière (sous-traitance)
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (sous-traitance)

..../...

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr_Accueil général: ouverture au public du lundi au vendredi, de 9h à 15h30

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel, et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2: La présente habilitation est délivrée sous le n° 17-38-197.

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à un 1 an soit jusqu'au 30 mars 2018.

La demande de renouvellement devra impérativement être adressée deux mois avant cette échéance.

<u>Article 4</u> - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

<u>Article 5</u> : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation Le Chef de Bureau

Olivier TIREL

Préfecture de l'Isère

38-2017-03-31-004

Habilitation pour un an gestion et utilisation d'une chambre funéraire SAS B.VITALONI M. Benoit ROUX BERNARD-VINAY

Préfecture de l'Isère Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration et de l'Intégration Vie Démocratique

Affaire suivie par : J.BUISSIERE

≅: 04 76 60 34 74∃: 04 76 60 32.30

pref-reglementation@isere.gouv.fr

Grenoble, le 31 mars 2017

ARRETE N°38-2017-

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE GESTION ET UTILISATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE

SAS « B. VITALONI »

Monsieur Benoît ROUX-BERNARD
346, Impasse de Vinay
ZAC Trery Sud
38470 VINAY

LE PRÉFET DE L'ISÈRE, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2016 autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune de VINAY Zone Tréry Sud (38470);

VU la demande en date du 13 mars 2017 parvenue en préfecture le 15 mars 2017, formulée par Monsieur Benoît ROUX-BERNARD, président de la SAS «B.VITALONI», ayant son siège social 346 Impasse de Vinay ZAC Trery Sud 38470 VINAY, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire susvisée ;

VU le rapport de conformité de la chambre funéraire en date du 23 février 2017 établi par l'agence APAVE ISLE D'ABEAU sise 29 rue Condorcet 38090 VAULX-MILIEU ;

CONSIDERANT que la demande est conforme à la réglementation en vigueur dans le domaine funéraire ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;

<u>ARRETE</u>

<u>ARTICLE 1er</u>: La SAS «**B.VITALONI** » ayant son siège social 346, Impasse de Vinay, ZAC Trery Sud 38470 VINAY représentée par Monsieur Benoît ROUX-BERNARD, président, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité suivante :

• Gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Article 2 : La présente habilitation est délivrée sous le n° 17-38-198.

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr Accueil général: ouverture au public du lundi au vendredi, de 9h à 15h30

<u>ARTICLE 3</u>: La durée de l'habilitation est fixée à un an soit jusqu'au <u>31 mars 2018</u>. La demande de renouvellement devra être impérativement adressée <u>deux mois avant cette échéance</u>.

<u>Article 4</u> - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

<u>Article 5</u> : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

LE PRÉFET, Pour le Préfet et par délégation Le Chef de Bureau

Olivier TIREL

Préfecture de 1?Isère

38-2017-03-31-008

Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal de la route forestière de Bramefarine

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ Section Intercommunalité et Institutions Locales RÉFÉRENCES A RAPPELER : AB/2017/147

ARRETE n°

Portant dissolution du Syndicat Intercommunal de la route forestière de Bramefarine

LE PREFET DE L'ISERE,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-25-1 et L5211-26 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 40 (I et IV) ;

VU l'arrêté préfectoral n°60 2351 du 19 août 1960 instituant le syndicat intercommunal de la route forestière de Bramefarine ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 arrêtant le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) et prescrivant la dissolution du syndicat intercommunal de la route forestière de Bramefarine ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2016-12-21-021 du 21 décembre 2016 portant fin de compétences du syndicat intercommunal de la route forestière de Bramefarine ;

VU la délibération du 6 février 2017 du comité syndical du Syndicat Intercommunal de la route forestière de Bramefarine se prononçant sur les conditions financières de la dissolution du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du syndicat approuvant les conditions de répartition du résultat de clôture et des éléments comptables :

- Le Moutaret.....le 6 mars 2017
- Pontcharra.....le 5 janvier et le 16 mars 2017
 Saint Maximin.....le 23 janvier 2017

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère :

12, PLACE DE VERDUN - CS71046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1. - ☎ 0821 80 30 38 (0,119 € TTC/mn) - 🗎 04.76.51.03.86 - www.isere.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1: Dissolution du syndicat

Le Syndicat Intercommunal de la route forestière de Bramefarine est dissous.

Article 2 : Conditions de liquidation du syndicat

Le résultat de clôture 2016 et les éléments comptables : réseau de voirie, dotations et subventions, excédent de fonctionnement capitalisé, solde de trésorerie sont répartis, au prorata de leurs contributions statutaires, comme suit :

Pontcharra: 45 %Saint-Maximin: 45 %Le Moutaret: 10 %

Article 3: Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
- Le président du Syndicat Intercommunal de la route forestière de Bramefarine,
- Les maires des communes membres du syndicat.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

Grenoble, le 31 mars 2017

Le Préfet, Pour le Préfet, par délégation la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B.: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Préfecture de 1?Isère

38-2017-03-31-001

Arrêté préfectoral portant dissolution de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de Grenoble

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

Tél: 04 76 60 34 39 Fax: 04 76 60 32 31 pascal.gilles@isere.gouv.fr

AFFAIRE SUIVIE PAR: Pascal GILLES

ARRETE N°

Portant dissolution de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de Grenoble

LE PREFET DE L'ISERE,

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°2003-14273 du 22 décembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Grenoble;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-14274 du 24 décembre 2003 portant nomination de Mesdames Véronique PARLA, Dominique VIRET et Cathy TASCA aux postes respectifs de régisseur titulaire, de régisseur suppléant en premier et de régisseur suppléant en second, les autres agents de contrôle de stationnement étant désignés aux fonctions de mandataire

VU l'arrêté n°2013266-0024 du 23 septembre 2013 procédant à la nomination de Monsieur Jean-Louis DUNIAUD pour succéder à Cathy TASCA en qualité de premier suppléant ;

VU l'arrêté n°2014184-0022 du 3 juillet 2014 établissant l'obligation de constitution de cautionnement du régisseur titulaire à la somme de 6 900 € ;

VU l'arrêté n°2015040-0010 du 9 février 2015 assujettissant le régisseur et ses mandataires à un reversement des fonds sur un compte dépôt de fonds ouvert à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Isère :

VU la lettre de la Ville de Grenoble sollicitant la dissolution de la régie de recettes de police municipale au 31 décembre 2016 en raison de l'adoption du dispositif de verbalisation électronique ;

VU l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

12, PLACE DE VERDUN – CS71046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1. - ☎ 04.76.60.34.00 - 🖹 04.76.51.03.86 - @ : www.isère.pref.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1er : il est mis fin à la régie de recettes créée auprès de la commune de Grenoble,

ARTICLE 2: les arrêtés préfectoraux n° 2003-14273, 2003-14274, 2013266-0024, 2014184-0022, 2015040-0010 sus-visés ainsi que tous arrêtés intermédiaires intervenus sont abrogés

ARTICLE 3: le présent arrêté rétroagit à la date du 31 décembre 2016 ;

ARTICLE 4: le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune de Grenoble

Grenoble, le 31 Mars 2017

Le Préfet, Pour le Préfet, par délégation la Secrétaire Générale.

Violaine DEMARET

<u>N.B.</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification

Préfecture de 1?Isère

38-2017-03-31-003

Arrêté préfectoral portant dissolution de la régie de recettes créée auprès de la police municipale des Avenières Veyrins-Thuellin

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél: 04 76 60 34 39 Fax: 04 76 60 32 31 pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE N°

Portant dissolution de la régie de recettes créée auprès de la police municipale des Avenières Veyrins-Thuellin

LE PREFET DE L'ISERE,

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°2015019-0018 du 19 janvier 2015 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale des Avenières ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015022-0010 du 22 janvier 2015 portant nomination de Laetitia CHAPUIS et de Emmanuel FAIVRE aux fonctions respectives de régisseur titulaire et de régisseur suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2015 portant création à compter du 1^{er} janvier 2016 de la commune nouvelle des Avenières Veyrins-Thuellin;

VU la lettre de demande de la commune nouvelle sollicitant la dissolution de la régie en raison de l'adoption du dispositif de verbalisation électronique ;

VU l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : il est mis fin à la régie de recettes créée auprès de la commune des Avenières Veyrins-Thuellin ;

12, PLACE DE VERDUN - CS71046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1. - 2 04.76.60.34.00 - 0 04.76.51.03.86 - 2 : www.isère.pref.gouv.fr

ARTICLE 2 : les arrêtés préfectoraux n°2015019-0018 et n°2015022-0010 susvisés sont abrogés ;

<u>ARTICLE 4:</u> le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune des Avenières Veyrins-Thuellin

Grenoble, le 31 Mars 2017

Le Préfet, Pour le Préfet, par délégation, la Secrétaire Générale,

Violaine DEMARET

<u>N.B.</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de 1?Isère

38-2017-03-31-002

Arrêté préfectoral portant nomination du régisseur titulaire de la police municipale d'Autrans-Méaudre en Vercors

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél: 04 76 60 34 39 Fax: 04 76 60 32 31 pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE N°

Portant nomination du régisseur titulaire de la police municipale d'Autrans-Méaudre en Vercors

LE PREFET DE L'ISERE,

Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°38-2016-10-26-003 du 26 octobre 2016, portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Autrans-Méaudre en Vercors;

VU la demande de la commune d'Autrans-Méaudre en Vercors en vue de la nomination de Madame Nathalie BLANC au poste de régisseur titulaire ;

VU l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – Madame Nathalie BLANC, Adjoint administratif principal de 2ème classe, est nommée régisseur de recettes titulaire de la police municipale d'Autrans-Méaudre en Vercors à l'effet de percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure, ainsi que le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route

ARTICLE 2 : Madame Nathalie BLANC est dispensée de l'obligation de constituer un cautionnement ;

12, PLACE DE VERDUN - CS71046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1. - 🕿 04.76.60.34.00 - 🖹 04.76.51.03.86 - @: www.isère.pref.gouv.fr

ARTICLE 3 : le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la commune d'Autrans-Méaudre en Vercors.

Grenoble, le 31 Mars 2017

Le Préfet, Pour le Préfet, par délégation, la Secrétaire Générale,

Violaine DEMARET

<u>N.B.</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification

Préfecture de 1?Isère

38-2017-03-31-009

Arrêté préfectoral portant transfert de la compétence à la carte "gestion des lieux d'accueil enfant-parents" et modification des contributions communales.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ Pôle Intercommunalité et Institutions I ocales

RÉFÉRENCES A RAPPELER : SM/2017/133

ARRETE

Portant transfert de la compétence « gestion de lieu d'accueil enfants parents » au syndicat intercommunal à la carte du collège de Jarrie et du contrat enfance (SICCE) et modification du calcul des contributions des communes au syndicat.

LE PREFET DE L'ISERE.

Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L5211-17 et L5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié, n°88-208 en date du 18 janvier 1988, instituant le syndicat intercommunal du collège du Clos Jouvin ;

VU les statuts du syndicat ;

VU les délibérations du comité syndical du SICCE n°22 et 26 du 15 décembre 2016 proposant d'une part, le transfert d'une cinquième compétence « gestion des lieux d'accueil enfants parents » et d'autre part, la modification des statuts concernant les contributions des communes ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant le transfert de ladite compétence et la rédaction des nouveaux statuts :

| • | Brié et Angonnes | le 15 février 2017 |
|---|---------------------------------|--------------------|
| • | Champ sur Drac | |
| • | Champagnier | le 6 février 2017 |
| • | Herbeys | le 20 février 2017 |
| • | Jarrie | le 13 février 2017 |
| • | Notre Dame de Commiers | le 30 janvier 2017 |
| • | Notre Dame de Mésage | le 18 janvier 2017 |
| • | Séchilienne | le 13 février 2017 |
| • | Saint-Barthélémy de Séchilienne | le 14 février 2017 |
| • | Saint-Georges de Commiers | le 28 février 2017 |
| • | Saint-Pierre de Mésage | le 13 février 2017 |
| • | Vaulnaveys le Bas | le 28 février 2017 |
| • | Vaulnaveys le Haut | le 9 février 2017 |
| • | Vizille | |

12, PLACE DE VERDUN - CS71046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1. - 2 0821 80 30 38 (0,119 € TTC/mn) - 0 04.76.51.03.86 - www.isere.pref.gouv.fr

CONSIDERANT que la décision de la commune de Montchaboud, dont le conseil municipal n'a pas délibéré dans le délai de trois mois qui lui était imparti, est réputée favorable ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les dispositions des articles L.5211-17 et L5211-20 du CGCT est atteinte ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er

La liste des compétences à la carte exercée par le SICCE est complétée par une nouvelle compétence n°5 : « la gestion des lieux d'accueil enfants parents ».

Par voie de conséquence, les articles 2, 5 et 6 sont modifiés comme indiqué dans les statuts ciannexés.

Article 2

L'article 10 des statuts, relatif aux contributions financières des communes membres aux dépenses d'administration du syndicat et aux dépenses correspondant à chacune des compétences optionnelles du syndicat, est modifié comme indiqué dans les statuts ci-annexés.

Article 3

La décision institutive et les statuts, ci-annexés, sont modifiés en conséquence.

Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la secrétaire générale de l'Isère,
- le président du syndicat à la carte du collège de Jarrie et du contrat enfance (SICCE).
- les maires des communes concernées.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

Grenoble, le 31 mars 2017

Pour le Préfet, par délégation La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B.: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs ou son affichage dans les collectivités.



STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A LA CARTE DU COLLEGE DE JARRIE ET DU CONTRAT ENFANCE (S.I.C.C.E.)

Article 1:

En application des articles L.5212-1 et suivants et notamment l'article L.5212-16 du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre les communes de Brié et Angonnes, Champagnier, Champ sur Drac, Herbeys, Jarrie, Notre-Dame de Commiers, Saint-Georges de Commiers, un syndicat « à la carte » qui prend la dénomination de « Syndicat à la carte du Collège de Jarrie et du Contrat Enfance ». Toute commune le souhaitant peut adhérer au S.I.C.C.E. à tout moment et toute commune adhérente peut s'en désengager à tout moment dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 des présents statuts.

A compter du 1^{er} janvier 2015, les communes adhérentes au S.I.C.C.E. sont les suivantes : Brié et Angonnes, Champagnier, Champ sur Drac, Herbeys, Jarrie, Notre Dame de Commiers, Saint Georges de Commiers, Montchaboud, Saint Pierre de Mésage, Saint Barthélémy de Séchilienne, Séchilienne, Vaulnaveys le Bas, Vaulnaveys le Haut et Vizille.

Le 1^{er} janvier 2016, la commune de Notre Dame de Mésage devient adhérente au S.I.C.C.E. Les communes membres par compétence sont les suivantes:

| Communes membres | Compétence n°1: Accompagneme nt aux activités de la vie scolaire du collège de Jarrie | Compétence n°2: Contrat enfance jeunesse avec la caisse d'allocations familiales de l'Isère | Compétence n°3 : Gestion des établissements d'accueil du jeune enfant | Compétence n°4: Gestion des relais assistantes maternelles | Compétence n°5 : Gestion des lieux d'accueil enfants parents |
|------------------------------------|---|--|--|--|--|
| Brié et Angonnes | x | | | x | x |
| Champagnier | x | x | x | х | |
| Champ sur Drac | x | x | x | х | x |
| Herbeys | | | | х | x |
| Jarrie | x | x | х | х | x |
| Montchaboud | | | x | х | |
| Notre dame de Commiers | x | | | x | |
| Notre Dame de Mésage | | | х | х | x |
| Saint Barthélémy de Séchilienne | | | x | x | x |
| Saint Georges de Commiers | x | x | | x | |
| Saint Pierre de Mésage | | | | х | x |
| Séchilienne | | | | х | |
| Vaulnaveys le Bas | | | | х | |
| Vaulnaveys le Haut | | | x | х | x |
| Vizille | | | x | x | x |

Article 2:

Le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

Compétence n°1:

- Accompagnement aux activités de la vie scolaire du collège de Jarrie

Compétence n°2:

- Mise en place des études diagnostics enfance et jeunesse sur le territoire des communes membres
- Signature, au nom des communes membres, d'un contrat enfance/jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère et suivi administratif et financier du contrat pour le compte de ces communes.

Compétence n°3:

- Gestion des établissements d'accueil du jeune enfant

Compétence n°4:

- Gestion des relais assistantes maternelles

Compétence n°5:

- Gestion des lieux d'accueil enfants parents

Article 3:

Le siège du syndicat est fixé dans les locaux de la mairie de Jarrie.

Article 4:

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5:

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

- Le transfert peut porter sur une, deux, trois, quatre ou **cinq** compétences à caractère optionnel définies à l'article 2.

La contribution des communes membres porte sur les charges d'administration générale du syndicat et sur la ou les compétences transférées au syndicat. Cette contribution est fixée à l'article 10.

- Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire.

La délibération portant transfert d'une ou plusieurs compétences optionnelles est notifiée par le Maire au Président du syndicat. Celui-ci en informe le Maire de chacune des communes membres.

Article 6:

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

- La reprise peut concerner soit une, deux, trois, quatre ou **cinq** compétences à caractère optionnel définies à l'article 2.
- La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

- La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 10.
- La reprise d'une compétence par une commune n'affecte pas la répartition de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale du syndicat si celle-ci reste membre.
- La délibération portant reprise de compétence est notifiée par le Maire au Président du syndicat. Celui-ci en informe le Maire de chacune des communes membres.

Article 7:

Le comité syndical est composé de deux délégués titulaires élus par le conseil municipal de chaque commun membre, qui aura également élu deux suppléants pour remplacer les délégués titulaires en cas de besoin.

Article 8:

Le bureau est composé du président et éventuellement de vice-présidents.

Article 9:

Le comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer les décisions pour les compétences optionnelles citées à l'article 2.

Article 10:

1- <u>La contribution des communes membres aux dépenses d'administration du syndicat est fixée comme suit :</u>

- 5 % des dépenses d'administration générale attribuées à la compétence « collège »
- 2 % des dépenses d'administration générale attribuées à la compétence « contrat enfance jeunesse »
- **19** % des dépenses d'administration générale attribuées à la compétence « gestion du relais assistants maternels »
- **72** % des dépenses d'administration générale attribuées à la compétence « gestion des établissements d'accueil du jeune enfant »
- **2** % des dépenses d'administration générale attribuées à la compétence « gestion des lieux d'accueil enfants parents »

2- <u>La contribution des communes membres aux dépenses correspondant à chacune des compétences optionnelles est fixée comme suit :</u>

- A- Pour la compétence optionnelle 1 décrite à l'article 2 :
- Pour 70% du montant total des contributions attendues, au prorata du nombre d'élèves de la commune présents au collège de Jarrie.
- Pour 30% du montant total des contributions attendues, au prorata du potentiel fiscal de la commune.
 - **B-** Pour la compétence optionnelle 2 décrite à l'article 2 :
- Pour 70% du montant total des contributions attendues, au prorata du nombre théorique d'enfants de la commune concernés par le contrat enfance-jeunesse.
- Pour 30% du montant total des contributions attendues, au prorata du potentiel fiscal de la commune
 - C- Pour la compétence optionnelle 3 décrite à l'article 2 :

- Besoin annuel en nombre de places dans les établissements d'accueil des communes concernées
- Coût de la place dans chaque structure
 - **D-** Pour la compétence optionnelle 4 décrite à l'article 2 :
- Pour 70% du montant total des contributions attendues, au prorata du nombre d'assistants maternels de la commune.
- Pour 30% du montant total des contributions attendues, au prorata du potentiel fiscal de la commune
 - E- Pour la compétence optionnelle 5 décrite dans l'article 2 :
- Montant total des contributions attendues, au prorata du nombre constaté d'enfants de la commune utilisant le service

Article 11:

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la modification du syndicat.

Préfecture de l?Isère

38-2017-03-30-003

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement L'Orange Bleue situé 22 avenue de l'Ile Brune à Saint Egrève Cabinet du Préfet Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2014/0074 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- **VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure :
- VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU la demande d'autorisation datée du 11 octobre 2016 et présentée par Monsieur Benjamin PICHON, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « Orange Bleue » situé 22 avenue de l'Ile Brune à SAINT EGREVE ;
- **VU** le récépissé délivré le 31 janvier 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- **CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> — Monsieur Benjamin PICHON, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Orange Bleue** » **situé 22 avenue de l'Ile Brune à SAINT EGREVE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0074.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1 tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr

Le dispositif de vidéoprotection est composé de une caméra intérieure et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 , par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

- <u>Article 3</u> Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.
- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- <u>Article 5</u> Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 6</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 7</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.
- <u>Article 8</u> **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 9</u> Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1 tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

<u>Article 11</u> – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

<u>Article 12</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Benjamin PICHON ainsi qu'à Madame le Maire de SAINT EGREVE.

Grenoble, le 30 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation, La Chef de bureau sécurité intérieure et ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1 tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr

Préfecture de l?Isère

38-2017-03-30-002

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le supermarché Carrefour Market situé Parc Victor Hugo à Parc Victor Hugo à Echirolles Cabinet du Préfet Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2017/0081 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- **VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure :
- VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU la demande d'autorisation datée du 24 décembre 2016 et présentée par Monsieur Frédéric MARTINEZ, responsable sécurité, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « Carrefour Market » situé Parc Victor Hugo à ECHIROLLES;
- **VU** le récépissé délivré le 14 février 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande :
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- **CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> – Monsieur Frédéric MARTINEZ, responsable sécurité, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Carrefour Market** » **situé Parc Victor Hugo à ECHIROLLES** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0081.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1 tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr

Le dispositif de vidéoprotection est composé de dix-sept caméras intérieures et quatre caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 et , par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

- <u>Article 3</u> Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.
- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- <u>Article 5</u> Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 6</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 7</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.
- <u>Article 8</u> **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 9</u> Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1 tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

<u>Article 11</u> – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

<u>Article 12</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric MARTINEZ, responsable sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de ECHIROLLES.

Grenoble, le 30 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation, La Chef de bureau sécurité intérieure et ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1 tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr

Préfecture de l?Isère

38-2017-03-30-001

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie Le Fournil de Champagne située 21 avenue des Maquis du Grésivaudan à La Tronche

Cabinet du Préfet Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2010/0516 Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU l'arrêté n°2010-10020 du 29 novembre 2010 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « Le Fournil de Champagne » situé 21 avenue des Maquis du Grésivaudan à LA TRONCHE ;
- **VU** la demande transmise le 23 juillet 2016 et présentée par Monsieur Ceydric ROMINGER, gérant, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- **VU** le récépissé délivré le **18 janvier 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent;
- **CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 er — La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Ceydric ROMINGER, gérant, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Le Fournil de Champagne » situé 21 avenue des Maquis du Grésivaudan à LA TRONCHE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0516.

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr

1

<u>Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi</u> : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

- <u>Article 3</u> Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.
- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- <u>Article 5</u> Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 6</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 7</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.
- <u>Article 8</u> Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 9</u> Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

<u>Article 11</u> – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

<u>Article 12</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - l'arrêté susvisé n°2010-10020 du 29 novembre 2010 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Ceydric ROMINGER, gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de LA TRONCHE.

Grenoble, le 30 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation, La Chef de bureau sécurité intérieure et ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de 1?Isère

38-2017-03-30-004

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le supermarché Carrefour ZI des Blanchisseries à Voiron

Cabinet du Préfet Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/0098 Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU l'arrêté n°2012318-0026 du 13 novembre 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « Carrefour » situé ZI des Blanchisseries à VOIRON;
- **VU** la demande transmise le 30 novembre 2016 et présentée par Monsieur Guy BOCHATON, responsable sécurité, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- **VU** le récépissé délivré le **31 janvier 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent;
- **CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Guy BOCHATON, responsable sécurité, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Carrefour » situé ZI des Blanchisseries à VOIRON conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0098.

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinquante-cinq caméras intérieures et vingt-quatre caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 , par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur du magasin.

- <u>Article 3</u> Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.
- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- <u>Article 5</u> Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 6</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 7</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.
- <u>Article 8</u> Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

<u>Article 11</u> – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

<u>Article 12</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – l'arrêté susvisé n°2012318-0026 du 13 novembre 2012 est abrogé.

<u>Article 14</u> – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Guy BOCHATON, responsable sécurité, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VOIRON.

Grenoble, le 30 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation, La Chef de bureau sécurité intérieure et ordre public

Marie CIULLO

Sous préfecture de La Tour du Pin

38-2017-03-20-029

AP MODIF STATUTS CC BIEVRE EST

modification des statuts de la communauté de communes Bièvre Est et prise de compétence PDIPR



PREFET DE L'ISERE

Sous-Préfecture de La Tour du Pin

Pôle relations avec les collectivités locales Politiques Environnementales Aménagement durable

ARRETE N° 38-2017-

Portant mise à jour des statuts et extension de compétences de la communauté de communes Bièvre Est

LE PREFET DE L'ISERE,

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-17 et L 5214-16 :

VU l'arrêté préfectoral n°93-3438 du 30 juin 1993 portant création de la Communauté de Communes Bièvre Est ;

VU l'ensemble des arrêtés préfectoraux successifs et plus particulièrement l'arrêté n°2006-07910 du 25 septembre 2006 modifié par les arrêtés n° 2007-07549 du 31 août 2007, n°2008-10542 du 21 novembre 2008, n°2009-03429 du 24 avril 2009, n°2009-04044 du 11 mai 2009, n°2010-09939 du 26 novembre 2010, n°20111319-0006 du 15 novembre 2011, n°2013028-0008 du 28 janvier 2013, n°2014170-0006 du 19 juin 2014 et du 20 octobre 2015 portant extension des compétences de la communauté de communes Bièvre Est ;

VU les délibérations du conseil communautaire de la Communauté de Communes Bièvre Est en date des 10 octobre 2016, approuvant la prise de la compétence « Sentier de randonnées – Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de randonnée (PDIPR) » et 14 novembre 2016 approuvant la mise à jour de ses statuts conformément à la loi NOTRe ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Apprieu en date du 26 janvier 2017
- Beaucroissant en date du 21 décembre 2016
- Bévenais en date du 22 décembre 2016.
- Bizonnes en date du 20 décembre 2016
- Burcin en date du 19 décembre 2016
- Chabons en date du 9 janvier 2017
- Colombe en date du 22 décembre 2016

12 , PLACE DE VERDUN − CS71046 − 38021 GRENOBLE CEDEX 1 − tél. 0821 80 30 38 (0,119 €TTC/mn) fax 04 76 51 03 86 − www.isere.gouv.fr

- Eydoche en date du 30 novembre 2016
- Flachères en date du 15 décembre 2016
- Izeaux en date du 16 février 2017
- Le Grand Lemps en date du 15 décembre 2016
- Oyeu en date 12 janvier 2017
- Renage en date du 17 février 2017
- Saint Didier de Bizonnes en date du 24 février 2017

approuvant le projet de statuts,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Apprieu en date du 26 janvier 2017
- Beaucroissant en date du 21 décembre 2016
- Bévenais en date du 22 décembre 2016
- Bizonnes en date du 20 décembre 2016
- Burcin en date du 19 décembre 2016
- Chabons en date du 9 janvier 2017
- Colombe en date du 22 décembre 2016
- Eydoche en date du 30 novembre 2016
- Flachères en date du 15 décembre 2016
- Izeaux en date du 16 février 2017
- Le Grand Lemps en date du 24 janvier 2017
- Oyeu en date 12 janvier 2017
- Renage en date du 17 février 2017
- Saint Didier de Bizonnes en date du 24 février 2017

approuvant le transfert de la compétence « Sentier de randonnées – Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée » à la communauté de communes Bièvre Est ;

 ${
m VU}$ l'arrêté préfectoral n° 38-2017-02-01-010 du 1er février 2017 portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les dispositions de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République est atteinte ;

CONSIDERANT que, conformément aux objectifs de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, il convient de mettre à jour les statuts de la communauté de Communes Bièvre Est et notamment ses compétences ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

ARRETE:

ARTICLE 1er – La compétence « Sentier de randonnées – Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée » est transférée à la communauté de communes Bièvre Est.

<u>ARTICLE 2</u> - Les statuts de la communauté de communes Bièvre Est sont modifiés en conséquence et approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

12 , PLACE DE VERDUN − CS71046 − 38021 GRENOBLE CEDEX 1 − tél. 0821 80 30 38 (0,119 €TTC/mn) fax 04 76 51 03 86 − www.isere.gouv.fr

ARTICLE 3- Les dispositions du présent arrêté prennent effet à la date de sa publication.

ARTICLE 4- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Sous-Préfet de La Tour du Pin,
- le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère,
- le Président de la Communauté de Communes Bièvre Est.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

A La Tour du Pin, le 20 mars 2017

Signé: Thomas MICHAUD

<u>N.B.</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, CS 71046- 38021 Grenoble cedex 1, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs -